

Remplace la norme SIA 118:1977/91

Allgemeine Bedingungen für Bauarbeiten
Condizioni generali per l'esecuzione dei lavori di costruzione

Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction

Numéro de référence
SN 507118:2013 fr

Valable dès 2013-01-01

Editeur
Société suisse des ingénieurs
et des architectes
Case postale, CH-8027 Zurich

Nombre de pages: 68

Copyright © 2013 by SIA Zurich

Groupe de prix: 40

118
i Norm License by SIA Frutiger AG Wyttenbach Si mon | 10.01.2014

Les corrections et commentaires éventuels concernant la présente publication sont disponibles sous www.sia.ch/correctif.

La SIA décline toute responsabilité en cas de dommages qui pourraient survenir du fait de l'utilisation ou de l'application de la présente publication.

2013-01 1^{er} tirage

TABLE DES MATIERES

	Articles		Articles
Préambule			
Contenu et but de la norme			
1 Contrat d'entreprise en général			
1 1 Notions fondamentales		1 5 Débauchage de travailleurs	32
Ouvrage	1	Représentation des parties contractantes	
Contrat d'entreprise	2	Représentation du maître par la direction des travaux	
1 2 Conclusion du contrat		– Désignation et pouvoirs	33
Modes de conclusion	3	– Compétences	34
Appel d'offres en général		– Représentation	35
– Notion, genres et procédure	4	Représentation de l'entrepreneur	36
– Préparation	5	1 6 Litiges et for	37
– Contenu	6		
Dossier d'appel d'offres		2 Rémunération des prestations de l'entrepreneur	
– Énumération et ordre de priorité	7	2 1 Prix unitaires, globaux et forfaitaires	
– Descriptif	8	Généralités	38
– Installations de chantier; mesures de protection, logement et subsistance	9	Prix unitaire	39
– Fourniture de matériaux	10	Prix global	40
– Adjudication de prestations déterminées à des tiers	11	Prix forfaitaire	41
Description de l'ouvrage	12	Contrat fixant plusieurs genres de prix	42
– Biens-fonds, droits et obligations	13	Installations de chantier	43
– Raccordements	14	2 2 Travaux en régie	
Offre de l'entrepreneur		Condition préalable	
– Généralités	15	– Contrat ou ordre de la direction des travaux	44
– Acceptation des conditions de l'appel d'offres	16	– Travaux en régie sans ordre de la direction des travaux	45
– Durée de validité de l'offre	17	Obligations de l'entrepreneur	
Examen des offres	18	– Obligations générales	46
Acceptation par le maître	19	– Rapports	47
Texte et autres documents du contrat	20	Rémunération des travaux en régie	
Ordre de priorité des documents du contrat	21	– Généralités	48
Contre-offre du maître	22	– Prix applicables	49
1 3 Obligations des parties contractantes		– Prix de régie pour les salaires et les matériaux	50
Obligations principales et responsabilité	23	– Suppléments aux prix de régie pour salaires	51
Devoir de fidélité et droit d'auteur	24	– Prix de régie pour les installations de chantier	52
Devoirs d'avis de l'entrepreneur	25	– Prestations particulières	53
Obligation d'assurance de l'entrepreneur	26	– Rabais	54
Compléments et modifications du contrat	27	– Facturation	55
1 4 Participation de plusieurs entrepreneurs		Devis indicatif convenu	56
Consortium (Communauté de travail)	28	Responsabilité pour les travaux en régie	57
Sous-traitants	29	2 3 Circonstances particulières	
Co-entrepreneurs		Généralités	58
– Généralités	30	Cas particuliers	
– Obligation commune de réparer un dommage	31	– Circonstances extraordinaires	59
		– Conditions météorologiques défavorables	60
		– Interruption d'un chantier pour des motifs conjoncturels	61
		2 4 Base de calcul	
		Contenu et portée	62
		Salaires et charges sur salaires	63

	Articles
2 5	Modification de la rémunération par suite d'une variation de la base de calcul (Renchérissement), généralités
	Principe 64
	Méthode 65
2 6	Eléments pour le calcul du renchérissement
	Principes généraux 66
	Calcul du renchérissement pour les prestations des sous-traitants 67
	Calcul du renchérissement pour les travaux en régie
	– Principe 68
2 7	Hypothèque légale des artisans et entrepreneurs 83
3	Modification de commande
3 1	Droit du maître 84
3 2	Obligations du maître 85
3 3	Conséquences pour les prestations à prix unitaires
	Modification des quantités 86
	Prix unitaires manquants; modification des conditions d'exécution 87
3 4	Conséquences de la modification pour d'autres prestations
	Installations de chantier 88
	Modification de commande pour des prestations à prix global ou forfaitaire 89
3 5	Adaptation des délais 90
3 6	Biens-fonds et droits 91
4	Exécution des travaux
4 1	Délais
	Fixation des délais 92
	Programme des travaux 93
	Respect des délais
	– Obligations de la direction des travaux 94
	– Obligations de l'entrepreneur 95
	Prolongation des délais 96
	Responsabilité pour les dépassements de délais 97
	Pénalités et primes 98
4 2	Documents d'exécution
	Instructions 99
	Plans d'exécution et listes de matériaux 100
	Plans d'exécution de l'entrepreneur ... 101
	Articles éventuels du descriptif 102
4 3	Mesures de protection et de précaution
	Principe 103

	Articles
	Mesures de sécurité particulières
	– Sécurité des personnes occupées à la construction 104
	– Prévention des incendies et des explosions 105
	– Sécurité des lieux de travail et de leurs accès 106
	– Visiteurs 107
	Mesures en faveur des travailleurs
	– Assurance maladie et accidents 108
	– Logement et ravitaillement 109
	Protection des biens voisins
	– Obligations de l'entrepreneur 110
	– Conservation des preuves 111
	Protection de l'environnement 112
	Transfert des conséquences de la responsabilité 113
4 4	Exécution proprement dite
	Implantation
	– Par la direction des travaux 114
	– Par l'entrepreneur 115
	Chantier et accès
	– Biens-fonds et droits 116
	– Aménagement des accès 117
	– Ordre sur le chantier et ses accès ... 118
	– Prescriptions de circulation 119
	– Obligations à l'égard de tiers 120
	– Matériaux d'excavation et de déconstruction; évacuation 121
	– Objets découverts 122
	Installations de chantier
	– Notion 123
	– Montage et entretien 124
	– Durée d'utilisation; mise à disposition 125
	– Utilisation par des co-entrepreneurs 126
	– Destruction ou détérioration 127
	– Vente, démontage et évacuation ... 128
	Energie, eau et eaux usées
	– Alimentation en énergie électrique en général 129
	– Installations électriques 130
	– Utilisation du réseau à basse tension par des co-entrepreneurs ... 131
	– Interruption et restriction de courant 132
	– Alimentation et évacuation des eaux 133
	– Répartition des frais de consommation 134
	– Second œuvre des bâtiments 135
	Matériaux de construction
	– Qualités 136
	– Essais 137
	– Echantillons 138

	Articles
Essais de charge et autres contrôles . . .	139
Stocks de matériaux	140
5 Métrés, acomptes, garanties et décompte final	
5 1 Métré des travaux à prix unitaires	
Principe	141
Attachements	142
Métré théorique sur plans	143
5 2 Acomptes	
Contrats à prix unitaires	
– Principe	144
– Montant des acomptes	145
– Installations de chantier	146
Contrats à prix global ou forfaitaire . . .	147
Echéance	148
5 3 Garanties à fournir par l'entrepreneur jusqu'à la réception de l'ouvrage	
Contrats à prix unitaires	
– Retenue, garantie supplémentaire . .	149
– Montant de la retenue	150
Contrats à prix global ou forfaitaire . . .	151
Echéance de la retenue et intérêts . . .	152
5 4 Décompte final	
Notion et objet	153
Présentation et vérification	154
Echéance du solde dû; délai de paiement	155
Renonciation à toute autre prétention	156
6 Réception de l'ouvrage et responsabilité pour les défauts	
6 1 Réception de l'ouvrage	
Objet et effet	157
Avis d'achèvement des travaux; vérification commune	158
Réception de l'ouvrage vérifié	
– Réception d'un ouvrage sans défauts	159
– Réception d'un ouvrage présentant des défauts mineurs	160
– Refus d'un ouvrage présentant des défauts majeurs	161
– Réception d'un ouvrage en dépit de défauts majeurs	162
– Réception d'un ouvrage par renonciation au droit d'invoquer des défauts	163
Réception sans vérification	164
6 2 Responsabilité pour les défauts	
Principe	165
Notion du défaut	166
Responsabilité de l'entrepreneur dans des cas particuliers	
– Constructions ou modes d'exécution proposés par l'entrepreneur	167

	Articles
– Travaux de sous-traitants, travaux en régie et travaux avec matériaux imposés	168
Droits du maître en cas de défaut de l'ouvrage	
– Réfection de l'ouvrage, réduction du prix et résolution du contrat	169
– Frais de réfection	170
– Dommages-intérêts	171
6 3 Délai de dénonciation des défauts	
Objet et durée	172
Portée	
– Droit d'invoquer en tout temps les défauts	173
– Responsabilité de l'entrepreneur . . .	174
– Droit de visite de l'entrepreneur . . .	175
Nouveau délai	176
Vérification finale	177
6 4 Situation à l'expiration du délai de dénonciation des défauts	
Effet de l'expiration du délai	178
Responsabilité pour les défauts cachés	179
6 5 Prescription	180
6 6 Garanties à fournir par l'entrepreneur après la réception	
Cautionnement solidaire	181
Garantie en espèces	182
7 Extinction prématurée du contrat et demeure du maître	
7 1 Principe	183
7 2 Cas particuliers	
Résiliation du contrat par le maître . . .	184
Impossibilité d'exécuter imputable au maître	185
Circonstances particulières concernant l'entrepreneur	186
Perte de l'ouvrage	
– Perte par cas fortuit	187
– Perte de l'ouvrage par le fait du maître	188
– Prestations d'assurance	189
7 3 Demeure du maître	190

	Page
Appendice	
Index	50
Extraits du Code civil suisse et du Code des obligations suisse	60
Adoption et validité	68

PREAMBULE

La norme SIA 118 (1977/1991) a été établie par la Société suisse des ingénieurs et des architectes avec le concours

- de la Société suisse des entrepreneurs;
- de l'Union suisse des arts et métiers;
- de la Chambre suisse de la construction métallique;
- de l'Union suisse des professionnels de la route;
- de représentants des maîtres d'ouvrage du secteur public, en particulier de la Conférence suisse des directeurs des travaux publics.

Elle a été mise à jour entre 2006 et 2012 par la Société suisse des ingénieurs et des architectes avec le concours

- de la Société suisse des entrepreneurs SSE;
- de l'Union suisse des arts et métiers USAM;
- du Centre suisse de la construction métallique SZS;
- de l'Union suisse des professionnels de la route VSS;
- de l'Association suisse des propriétaires fonciers HEV;
- des CFF;
- de la Conférence de coordination des services de la construction et des immeubles des maîtres d'ouvrage publics KBOB;
- de la Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement DCPA;
- de la Communauté d'intérêts des maîtres d'ouvrages professionnels privés IPB;
- de l'Association suisse des entrepreneurs généraux ASEG.

Contenu et but de la norme

Cette norme énonce des règles sur la conclusion, le contenu et l'exécution de contrats portant sur des travaux de construction. Elle précise la signification des termes qui y sont couramment employés, offre un aperçu des principaux problèmes juridiques qui s'y posent et indique, sur la base de l'expérience acquise, la solution qui peut leur être donnée en tenant équitablement compte des intérêts en présence. Dans la mesure où elle crée pour les parties des droits et des obligations, cette norme ne les lie que si elles sont expressément convenues de l'intégrer au contrat. Les règles qui découlent directement de la loi sont assorties dans le texte d'un renvoi aux dispositions sur lesquelles elles reposent.

Cette norme a pour but de faciliter la conclusion et l'exécution des contrats. Elle doit en outre favoriser dans la mesure du possible l'application de dispositions contractuelles uniformes dans le secteur de la construction. Elle contribue ainsi à sa rationalisation.

La norme s'applique à tous les travaux de construction. Les prescriptions techniques relatives à l'exécution de ces travaux sont en revanche contenues dans les normes qu'établissent les associations professionnelles.

Modifications principales par rapport à la norme SIA 118 (1977/1991)

- modifications linguistiques (par ex. «déconstruction» au lieu de «démolition», «articles distincts» au lieu de «articles spéciaux», «descriptif» au lieu de «devis descriptif», «dossier d'appel d'offres» au lieu de «documents de soumission», «description de l'ouvrage» au lieu de «descriptif», «renchérissement» au lieu de «variations de prix», etc.);
- adaptation aux exigences de la loi sur les marchés publics;
- pour le calcul du renchérissement, la méthode d'indexation remplace la méthode des pièces justificatives comme procédé standard. Les articles 69 à 82 sont en conséquence supprimés, mais la numérotation reste inchangée;
- l'expression «délai de dénonciation des défauts» remplace celle de «délai de garantie»;
- sauf convention contraire différente, la TVA n'est pas comprise dans le prix (ceci correspond à l'usage dans la construction, mais n'était pas clairement précisé à ce jour);
- le choix du for juridique a été adapté aux nouvelles dispositions légales;
- précisions sur les essais de charge et autres contrôles: ceux-ci ne se substituent pas à une réception d'ouvrage, sauf convention contraire;
- les montants maximum de la retenue (5% et 10%) ont été adaptés au renchérissement depuis 1977.

1 CONTRAT D'ENTREPRISE EN GENERAL

1 1 Notions fondamentales

1 11 Ouvrage

Art. 1

- ¹ Celui qui exécute un travail de construction réalise un ouvrage au sens de l'art. 363 du Code des obligations (CO); cet ouvrage peut consister soit en une construction complète (bâtiment ou génie civil), soit en une partie seulement (par ex. travaux de maçonnerie ou de plâtrerie, installations sanitaires).
- ² Celui qui effectue une réparation, une transformation ou une déconstruction réalise également un ouvrage.

1 12 Contrat d'entreprise

Art. 2

- ¹ Un travail de construction exécuté pour un tiers contre rémunération fait l'objet d'un contrat d'entreprise. Celui qui commande l'ouvrage est le maître; celui qui l'exécute, l'entrepreneur au sens de l'art. 363 CO.
- ² Les dispositions des art. 363 à 379 CO s'appliquent au contrat, à moins que les parties n'aient valablement convenu de le soumettre à d'autres règles par l'adoption de cette norme ou de toute autre disposition contractuelle.

1 2 Conclusion du contrat

1 21 Modes de conclusion

Art. 3

- ¹ Le contrat d'entreprise peut être conclu (art. 1 CO) par écrit, oralement ou par acte concluant (par ex. art. 19 al. 3).
- ² Pour les travaux d'une certaine importance, il est recommandé de procéder comme suit: le maître met le travail en soumission (art. 4 ss.); les entrepreneurs lui remettent leur offre (art. 15); le maître examine ces offres (art. 18); s'il accepte l'une d'elles, il le déclare à son auteur en lui adjugeant le travail (art. 19).
- ³ Le maître peut se faire représenter par la direction des travaux (art. 33–35).

1 22 Appel d'offres en général

1 221 *Notion, genres et procédure*

Art. 4

- ¹ Par l'appel d'offres (mise en soumission), le maître invite simultanément des entrepreneurs à lui présenter, sur la base de divers documents (art. 7 ss.), une offre (art. 15) pour l'exécution d'un travail de construction.
- ² L'appel d'offres peut aussi être public (par publication).
- ³ Lorsque l'invitation est adressée à un seul entrepreneur, les dispositions relatives à l'appel d'offres s'appliquent par analogie.
- ⁴ Si le maître est soumis au droit des marchés publics, celui-ci s'applique.

1 222 *Préparation*

Art. 5

- ¹ L'appel d'offres suppose l'existence d'un projet suffisamment clair.
- ² Avant l'appel d'offres, le maître examine les conditions locales, notamment la nature du sol et des constructions existantes, en tenant compte des exigences du travail à exécuter; il consigne intégralement le résultat de cet examen dans le dossier d'appel d'offres (art. 7) et mentionne les prescriptions et les risques dont il a connaissance. En ce qui concerne le devoir d'avis de l'entrepreneur, voir art. 25 al. 3.
- ³ Font notamment partie des conditions locales que le maître doit contrôler: les ouvrages voisins, les installations destinées au trafic et à d'autres fins, les sols contaminés ou pollués, les eaux souterraines et les sources, les réseaux aériens ou souterrains (par ex. courant fort ou faible, gaz, eau, hydrocarbure); le maître les signale dans la mesure où ils pourraient entraver ou mettre en péril l'exécution des travaux.

1 223 *Contenu*

Art. 6

- ¹ Dans l'appel d'offres, le maître informe les entrepreneurs des conditions auxquelles doivent satisfaire leurs offres; par exemple: la date de dépôt de l'offre, la date de référence de la base de calcul selon l'art. 62 al. 1, la durée de validité de l'offre, les documents annexes à remettre tels que programme des travaux, plans des installations de chantier, etc. (art. 7).
- ² Le maître communique aux destinataires toutes les indications dont ceux-ci ont besoin pour se faire une idée claire du contrat envisagé; il précise notamment le genre, l'importance et les particularités du travail, de même que le mode de rémunération à convenir. Les prix forfaitaires doivent être mentionnés comme tels (art. 41 al. 3).

1 23 **Dossier d'appel d'offres**

1 231 *Enumération et ordre de priorité*

Art. 7

- ¹ Les indications que le maître doit fournir en vertu de l'art. 6 seront consignées dans le dossier d'appel d'offres. Ce dossier est remis aux destinataires; s'il est trop volumineux, le maître peut se borner à n'en remettre qu'un extrait accompagné de la liste des autres documents qui peuvent être consultés chez lui.
- ² Le dossier d'appel d'offres comprend les pièces suivantes:
 1. Le texte du projet de contrat reproduisant le contenu essentiel du contrat, y compris les pouvoirs de représentation accordés par le maître et les renvois aux documents du dossier d'appel d'offres (ch. 2 ss.);
 2. les conditions particulières à l'ouvrage: on entend par là toutes les conditions dictées notamment par l'emplacement de l'ouvrage, la nature du sol, le programme des travaux, les exigences particulières en matière de qualité, d'organisation et de déroulement des travaux (management de la qualité) ainsi que la destination des ouvrages; sont également des conditions particulières: les conditions locales (art. 5), la date du début des travaux et les délais à respecter, à moins qu'ils ne figurent déjà dans le projet de contrat, les indications sur les biens-fonds et les droits à disposition (art. 13), sur les raccordements (art. 14);
 3. le descriptif (art. 8) ou la description de l'ouvrage (art. 12);
 4. les plans;
 5. les conditions générales qui s'appliquent à l'offre et au contrat, notamment:
 - a) La norme SIA 118 «Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction»;
 - b) les autres normes de la SIA;
 - c) les normes établies par d'autres associations professionnelles.
- ³ En cas de contradiction entre ces documents, l'ordre de priorité déterminant est celui dans lequel ils sont énumérés aux ch. 1 à 5; le descriptif ou la description de l'ouvrage l'emporte en particulier sur les plans.

1 232 *Descriptif*

Art. 8

- ¹ Le descriptif (liste et description des prestations) est nécessaire pour les contrats à prix unitaires (art. 42 al. 2). Il énumère de manière claire et complète les différentes prestations dont se compose le travail mis en soumission.
- ² Le descriptif décrit chaque prestation en précisant les qualités des matériaux et les quantités probables; il renvoie, s'il y a lieu, aux conditions particulières à l'ouvrage (art. 7 al. 2 ch. 2). L'art. 86 al. 4 demeure réservé.
- ³ Le descriptif indique pour chaque article (prestation) quel genre de prix doit être choisi (art. 38–42). Les articles doivent être présentés de telle manière que l'entrepreneur n'ait qu'à indiquer les prix qu'il offre.
- ⁴ Les articles qui ne peuvent être exécutés que sur ordre du maître sont appelés «articles éventuels». Les articles éventuels qui doivent être considérés dans l'établissement du montant de l'offre doivent être spécifiés comme tels.

1 233 *Installations de chantier, mesures de protection, logement et subsistance*

Art. 9

- ¹ Le descriptif doit comprendre des articles distincts pour les installations de chantier (art. 43 et 123), les mesures de protection spécifiques au chantier (art. 103) et pour les dispositions relatives au logement et au ravitaillement de la main-d'œuvre (art. 109). Des articles distincts doivent être prévus pour les échafaudages de façade et de ravalement (art. 125 al. 2).
- ² Pour les travaux de second œuvre des bâtiments, le coût des prestations évoquées à l'art. 9 al. 1 sera compris dans les prix unitaires des travaux, à moins que le descriptif ne réserve pour eux des articles distincts. Si l'entrepreneur peut utiliser gratuitement des locaux fermant à clé fournis par le maître, il ne sera pas tenu compte des frais d'utilisation de ces locaux dans les prix unitaires.

1 234 *Fourniture de matériaux*

Art. 10

- ¹ Sauf disposition contraire (al. 3), les prestations figurant dans le descriptif comprennent l'apport de tous les matériaux nécessaires (matériaux de construction et fournitures d'exploitation), y compris l'énergie électrique. L'art. 135 al. 3 est réservé.
- ² Au cas où le maître désire imposer un fournisseur ou un produit, il doit l'indiquer dans le descriptif ou dans un autre document. Voir art. 136 al. 2 et 4.
- ³ Si le maître veut lui-même fournir des matériaux (à titre gratuit ou onéreux), il doit l'indiquer dans le descriptif et, le cas échéant, préciser dans le dossier d'appel d'offres comment et à quel prix ces matériaux seront livrés. Voir art. 136 al. 3 et 4.

1 235 *Adjudication de prestations déterminées à des tiers*

Art. 11

Le maître peut se réserver le droit, même après la conclusion du contrat, de faire exécuter par un tiers (co-entrepreneur, art. 30), un travail particulier mentionné dans le descriptif. Cette réserve n'est toutefois valable que si elle figure dans le dossier d'appel d'offres.

1 236 *Description de l'ouvrage*

Art. 12

- ¹ Une description de l'ouvrage est nécessaire pour les contrats à prix global ou forfaitaire (art. 42 al. 2). Elle consiste en un cahier des charges établi de manière complète, claire et détaillée.
- ² L'art. 10 s'applique par analogie.

1 237 *Biens-fonds, droits et obligations*

Art. 13

- ¹ Les documents du dossier d'appel d'offres (art. 7) doivent indiquer avec précision les biens-fonds et les droits que le maître met gratuitement à disposition conformément à l'art. 116.
- ² Les obligations que le maître a acceptées ou qui lui ont été imposées par une autorité lors de l'acquisition des biens-fonds et des droits doivent figurer intégralement dans le dossier d'appel d'offres si l'entrepreneur est tenu de les respecter dans l'exécution de son travail (art. 120).

1 238 *Raccordements*

Art. 14

Le dossier d'appel d'offres (art. 7) contient des indications sur les raccordements du chantier, conformément aux art. 129 et 133.

1 24 **Offre de l'entrepreneur**

1 241 *Généralités*

Art. 15

- ¹ L'établissement et le dépôt de l'offre sont déterminés par les dispositions et les éléments du dossier d'appel d'offres (art. 7 ss.).
- ² Si l'entrepreneur estime avoir besoin d'indications complémentaires pour établir son offre, il les demande au maître de l'ouvrage; celui-ci communique sa réponse par écrit à tous les soumissionnaires.
- ³ L'entrepreneur ne peut, de son propre chef, apporter ni compléments ni modifications au descriptif (art. 8) ou à la description de l'ouvrage (art. 12). Ses remarques, propositions et compléments éventuels concernant le dossier d'appel d'offres, ainsi que les variantes d'entrepreneur, doivent être présentés séparément, en annexe à son offre.
- ⁴ Les documents demandés dans l'appel d'offres (art. 6 al. 1) doivent être déposés en même temps que l'offre.

1 242 *Acceptation des conditions de l'appel d'offres*

Art. 16

Par le dépôt de son offre, l'entrepreneur manifeste qu'il accepte les conditions de l'appel d'offres, pour autant qu'il ne formule à ce sujet aucune réserve dans ses remarques, propositions ou compléments (art. 15 al. 3); il atteste en outre, d'une part avoir fixé ses prix sur la base du dossier d'appel d'offres (art. 7) dont il admet la clarté et, d'autre part avoir tenu compte des conditions locales particulières qui étaient manifestes ou qui pouvaient être reconnues par une visite des lieux.

1 243 *Durée de validité de l'offre*

Art. 17

L'entrepreneur est lié par son offre durant le délai indiqué dans l'appel d'offres (art. 6 al. 1). Lorsqu'aucun délai n'est mentionné, l'entrepreneur est lié pendant 30 jours à compter de l'expiration du délai fixé pour le dépôt de l'offre.

1 25 **Examen des offres**

Art. 18

- ¹ Le maître examine les offres durant leur délai de validité (art. 17).
- ² Durant ce délai, l'entrepreneur est tenu de fournir toute information supplémentaire à la demande du maître. Il lui soumet en outre les analyses de prix pour les articles les plus importants. Ces analyses pourront être prises en considération lors de la fixation d'éventuels prix complémentaires (art. 86–89).
- ³ Le maître ne peut pas utiliser l'offre, y compris les variantes d'entrepreneur, sans autorisation. Il doit en particulier respecter la législation sur le droit d'auteur, sur les brevets d'invention, sur la protection des designs et sur la concurrence déloyale.

1 26 **Acceptation par le maître**

Art. 19

- ¹ Le maître qui accepte une offre informe son auteur qu'il lui adjuge l'exécution des travaux mis en soumission, aux conditions figurant dans l'offre. Toute communication verbale doit être confirmée par écrit si l'entrepreneur le demande.
- ² Par cette communication, le contrat d'entreprise est valablement conclu.
- ³ Le contrat est aussi considéré comme conclu lorsque le travail a commencé d'un commun accord.
- ⁴ L'ordre de priorité des différents éléments du contrat est déterminé par l'art. 21.

1 27 **Texte et autres documents du contrat**

Art. 20

- ¹ Après avoir accepté l'offre (art. 19), le maître complète le texte du contrat en autant d'exemplaires qu'il est nécessaire. Ce texte doit couvrir l'ensemble des clauses du contrat, soit explicitement soit par des renvois (al. 2). Dès que possible, le maître remet gratuitement à l'entrepreneur un exemplaire de ce document et de toutes les autres pièces qui font partie intégrante du contrat (al. 2).
- ² Au lieu de reproduire l'ensemble du contrat, le texte peut se borner à renvoyer à d'autres pièces du contrat, telles que:
 1. L'offre avec les documents annexés (art. 15) et
 2. les divers documents du dossier d'appel d'offres (art. 7 al. 2 ch. 1 à 5).
- ³ Par la signature de deux exemplaires au moins du texte du contrat, les parties (ou leurs représentants) attestent que le contrat a été conclu (art. 19), qu'elles sont d'accord avec son contenu et que le document est complet.
- ⁴ Au cas où l'offre n'aurait pas encore été acceptée (art. 19), la signature de ce texte vaut acceptation.

1 28 **Ordre de priorité des documents du contrat**

Art. 21

- ¹ En cas de contradiction entre les divers documents du contrat (art. 20, cf. al. 2), l'ordre de priorité s'établit comme suit:
 - Le texte du contrat, signé par les deux parties (art. 20), prime tout autre document;
 - l'offre de l'entrepreneur avec ses annexes prime les documents du dossier d'appel d'offres;
 - en cas de contradiction entre divers documents du dossier d'appel d'offres, l'ordre de priorité de l'art. 7 al. 3 est déterminant même lorsque ces documents ont été intégrés (art. 7 al. 2). Leur rang s'établit dès lors de la façon suivante:
 1. Le texte du projet de contrat;
 2. les conditions particulières à l'ouvrage;
 3. le descriptif ou la description de l'ouvrage;
 4. les plans;
 5. les conditions générales:
 - a) La norme SIA 118;
 - b) les autres normes de la SIA;
 - c) les normes établies par d'autres associations professionnelles.
- ² Lorsque l'offre ou les documents du dossier d'appel d'offres ont été complétés ou modifiés d'un commun accord avant l'acceptation (par ex. en cas d'adoption d'une variante d'entrepreneur), la version modifiée de ces documents est déterminante.
- ³ Les dispositions qui, en vertu de la présente norme, doivent figurer dans le texte du contrat (art. 33 al. 2 et 4, 93 al. 2, 113, 172 al. 1, 190 al. 1) ne sont pas applicables si elles se trouvent dans d'autres documents contractuels. Aussi longtemps que le texte du contrat n'a pas été signé par les deux parties, le projet de contrat (art. 7 al. 2 ch. 1) fait foi.

1 29 **Contre-offre du maître**

Art. 22

- ¹ Lorsque le maître répond à une offre de l'entrepreneur par une contre-offre, le contrat est conclu dès que l'entrepreneur accepte expressément ou tacitement (art. 1 al. 2 CO) cette contre-offre.
- ² Il y a en particulier contre-offre (al. 1) lorsque le maître passe une commande qui diffère quant au fond de l'offre initiale ou ultérieure de l'entrepreneur.
- ³ Lorsque le contrat est conclu par l'acceptation d'une contre-offre (al. 1), le maître est chargé de la rédaction du document. L'art. 20 s'applique par analogie.
- ⁴ En cas de contradiction entre divers documents du contrat, l'ordre de priorité est déterminé par l'art. 21, avec cette particularité toutefois que la contre-offre du maître passe avant l'offre de l'entrepreneur.

1 3 **Obligations des parties contractantes**

1 31 **Obligations principales et responsabilité**

Art. 23

- ¹ Par la conclusion du contrat d'entreprise, le maître et l'entrepreneur s'engagent à exécuter consciencieusement leurs obligations.
- ² Les parties répondent de l'inexécution ou de l'exécution imparfaite de leurs obligations conformément aux dispositions du contrat et de la loi (art. 97 ss. et 363 ss. CO).

1 32 **Devoir de fidélité et droit d'auteur**

Art. 24

- ¹ Toutes les pièces (par ex. documents d'appel d'offres et d'exécution, plans de toutes sortes, dessins et calculs) que se remettent le maître, l'entrepreneur ou leurs mandataires (par ex. la direction des travaux), de même que toutes les instructions et propositions concernant l'élaboration du projet et l'exécution des travaux ne peuvent être utilisées par leur destinataire à d'autres fins que celles prévues au contrat; il est dès lors interdit à celui qui les a reçues de les réutiliser pour ses propres besoins ou de les remettre à des tiers non autorisés; il doit éviter que ces documents ne soient accessibles à des tiers.
- ² Si, lors des travaux de préparation ou d'exécution de l'ouvrage, l'une des parties ou son mandataire a connaissance de faits confidentiels, elle est tenue de garder le secret, même après expiration des relations contractuelles.
- ³ Les devoirs généraux découlant notamment de la législation sur le droit d'auteur, sur les brevets d'invention, sur la protection des designs et sur la concurrence déloyale demeurent réservés.

1 33 **Devoirs d'avis de l'entrepreneur**

Art. 25

- ¹ Lorsque le maître confie la surveillance de l'exécution à une direction des travaux, l'entrepreneur n'est pas libéré du devoir d'aviser sans délai (art. 365 al. 3 CO) la direction des travaux de toute circonstance qui pourrait compromettre l'exécution de l'ouvrage dans les délais et selon les formes prévues. Celui qui néglige ce devoir doit personnellement supporter les conséquences qui en découlent, à moins qu'il ne s'agisse de circonstances dont il est prouvé que la direction des travaux pouvait avoir eu connaissance, même sans avis.
- ² Les avis doivent être donnés par écrit; s'ils sont donnés oralement, ils doivent être consignés dans un procès-verbal.
- ³ L'entrepreneur n'est tenu de vérifier les plans qui lui ont été remis ou d'examiner le terrain et les constructions existantes à l'emplacement de l'ouvrage que si le maître n'est pas représenté par une direction des travaux ou s'il n'est pas lui-même qualifié ou encore s'il n'a pas eu recours à une personne qualifiée. Toutefois, l'entrepreneur qui constate, en exécutant le travail, des erreurs ou d'autres défauts doit en donner immédiatement avis conformément aux al. 1 et 2 et rendre la direction des travaux attentive aux conséquences pouvant en résulter (avis formel).
- ⁴ Le même devoir incombe à l'entrepreneur qui, lors de l'exécution, constate ou doit constater que les instructions reçues de la direction des travaux sont erronées ou qu'elles lui imposent des responsabilités qu'il estime ne pas pouvoir assumer (par ex. par la mise en danger de tiers).

- ⁵ Les devoirs d'avis sont expressément mentionnés aux articles suivants: 30 al. 4 et 5, 56 al. 3, 96 al. 1, 110, 127 al. 2 et 136 al. 2 et 3.

1 34 **Obligation d'assurance de l'entrepreneur**

Art. 26

- ¹ L'entrepreneur doit s'assurer contre les risques de sa responsabilité civile à l'égard des tiers. Sur demande, il apporte la preuve qu'il a satisfait à cette obligation. L'assurance doit couvrir sa responsabilité pour toutes les personnes qu'il emploie et s'étendre aux droits de recours éventuels de tiers. Le maître peut indiquer dans le dossier d'appel d'offres le montant minimal d'assurance.
- ² Si l'entrepreneur estime que le maître pourrait encourir des responsabilités spéciales à l'endroit des tiers, notamment comme propriétaire d'ouvrage (art. 58 CO) ou de biens-fonds (art. 679 CC), il invite le maître, au cas où celui-ci ne peut lui-même se rendre compte des risques qu'il court, à conclure une assurance couvrant sa responsabilité de propriétaire.

1 35 **Compléments et modifications du contrat**

Art. 27

- ¹ Une fois conclu, le contrat d'entreprise ne peut plus être ni complété ni modifié que d'un commun accord. Les dispositions sur la modification de commande demeurent réservées (art. 84–91).
- ² Il est recommandé de prévoir dans le texte du contrat (art. 20) que les compléments ou modifications ne seront valables que sous forme écrite.
- ³ On entendra désormais par «contrat» le texte du contrat initial avec les compléments et modifications en vigueur au moment considéré.

1 4 **Participation de plusieurs entrepreneurs**

1 41 **Consortium (Communauté de travail)**

Art. 28

- ¹ Les travaux de construction peuvent être confiés, par la conclusion d'un contrat d'entreprise commun, à plusieurs entrepreneurs qui s'unissent pour former un consortium.
- ² Le consortium est une société simple au sens des art. 530 ss. CO.
- ³ Les associés répondent solidairement de l'exécution du contrat. L'un d'eux est désigné, avec l'agrément du maître, comme leur représentant auprès de lui.

1 42 **Sous-traitants**

Art. 29

- ¹ Est un sous-traitant celui auquel l'entrepreneur confie par contrat tout ou partie des travaux dont il est chargé.
- ² Dans l'exécution de ses travaux, le sous-traitant n'a de rapports contractuels qu'avec l'entrepreneur. Le recours à ses services reste sans influence sur les rapports entre le maître et l'entrepreneur. A l'égard du maître, l'entrepreneur répond du travail exécuté par le sous-traitant comme de son propre travail; l'al. 5 demeure réservé.
- ³ L'entrepreneur a le droit de faire appel à un sous-traitant lorsque le contrat le prévoit, soit de manière générale, soit pour un travail déterminé. Si le contrat ne prévoit rien, l'entrepreneur doit obtenir le consentement exprès du maître; ce consentement n'est pas nécessaire si le recours à un sous-traitant ne concerne qu'une partie secondaire des travaux et ne compromet pas l'exécution régulière des prestations de l'entrepreneur.
- ⁴ Dans le contrat qui le lie au sous-traitant, l'entrepreneur reprend toutes les clauses du contrat principal nécessaires à la sauvegarde des intérêts du maître.
- ⁵ Lorsque le maître exige de l'entrepreneur qu'il recoure aux services d'un sous-traitant déterminé, il doit l'indiquer dans les documents du dossier d'appel d'offres originaux ou modifiés (art. 21 al. 2); le maître supporte les conséquences d'une exécution défectueuse du travail par ce sous-traitant, si l'entrepreneur prouve qu'il l'a correctement instruit et surveillé.

1 43 **Co-entrepreneurs**

1 431 *Généralités*

Art. 30

- ¹ Est un co-entrepreneur celui qui, sur la base d'un contrat passé séparément avec le maître, s'engage à exécuter un travail pour un ouvrage auquel participent d'autres entrepreneurs.
- ² Par un aménagement judicieux des contrats individuels, le maître veille à ce que les travaux des divers entrepreneurs soient coordonnés de la manière la plus rationnelle; dans les contrats passés avec les entrepreneurs, le maître fixe les obligations qui en découlent et, lors de l'appel d'offres, donne les indications nécessaires à la coordination. L'art. 34 al. 3 s'applique à la coordination durant la construction.
- ³ L'entrepreneur doit prendre égard aux co-entrepreneurs et suivre les instructions que la direction des travaux lui donne à cet effet.
- ⁴ L'entrepreneur donne à la direction des travaux, à l'intention de l'entrepreneur qui lui succédera sur le chantier, toutes informations utiles sur les particularités de son travail, particularités que le co-entrepreneur ne peut connaître mais dont il aura besoin pour exécuter correctement son travail. L'avis est donné par écrit (art. 25 al. 2).
- ⁵ Lorsqu'un entrepreneur constate que le travail exécuté par un autre présente des défauts ou souffre de retards qui pourraient gêner l'exécution de son propre travail, il en avise à temps la direction des travaux. S'il omet de le faire, il supporte les conséquences qui en découlent pour son propre travail. L'avis est donné par écrit (art. 25 al. 2).

1 432 *Obligation commune de réparer un dommage*

Art. 31

- ¹ Lorsqu'un dommage est causé à un ouvrage auquel travaillent plusieurs entrepreneurs et qu'il n'est pas possible d'établir qui en est l'auteur, tous les entrepreneurs présents sur le chantier au moment où survient le préjudice sont tenus à réparation, chacun proportionnellement à la part correspondant à la facture arrêtée pour son travail.
- ² La direction des travaux se charge d'établir pour l'ayant droit la répartition et les factures. Chaque entrepreneur peut tenter de prouver que le dommage n'a été causé ni par lui ni par ses auxiliaires.

1 44 **Débauchage de travailleurs**

Art. 32

- ¹ Il est interdit au maître, à la direction des travaux et aux entrepreneurs participant à la réalisation d'un ouvrage, d'embaucher une personne travaillant sur le chantier pour le compte d'un autre employeur.
- ² Cette interdiction est levée si l'employeur consent par écrit au changement d'emploi.

1 5 **Représentation des parties contractantes**

1 51 **Représentation du maître par la direction des travaux**

1 511 *Désignation et pouvoirs*

Art. 33

- ¹ Le maître peut désigner une ou plusieurs personnes pour assumer la direction des travaux.
- ² A moins que les pouvoirs de représentation de la direction des travaux ne soient expressément limités dans le texte du contrat, la direction des travaux représente le maître dans ses rapports avec l'entrepreneur; le maître est lié par tous les actes de la direction des travaux relatifs à l'ouvrage, notamment par les ordres, les commandes, les confirmations et les remises de plans; la direction des travaux reçoit pour le maître les communications et déclarations de l'entrepreneur.
- ³ En l'absence de direction des travaux, les dispositions de la présente norme s'y rapportant s'appliquent directement au maître.
- ⁴ L'entrepreneur ne peut être chargé de compétences que la présente norme confère à la direction des travaux (par ex. en cas de contrat d'entreprise générale) que si le contrat le prévoit expressément (art. 21 al. 3).

1 512 *Compétences*

Art. 34

- ¹ A moins que le contrat ne prescrive autre chose, la direction des travaux est en particulier chargée de remettre les plans, de surveiller l'exécution des travaux, de contrôler les comptes et de vérifier l'ouvrage.
- ² La direction a le droit de surveiller tous les travaux contractuels de l'entrepreneur, même en dehors du chantier.
- ³ La direction est responsable de la coordination des travaux entre tous les entrepreneurs; elle tient compte à cet égard du temps de préparation dont ils ont besoin.

1 513 *Représentation*

Art. 35

- ¹ La direction des travaux indique à l'entrepreneur le nom des personnes autorisées à donner les ordres et à signer les rapports et relevés. Lorsque la direction des travaux est représentée en permanence sur le chantier par un directeur ou un surveillant des travaux, cette personne est présumée avoir le pouvoir de représentation.
- ² La direction des travaux communique également à l'entrepreneur le nom des personnes habilitées à recevoir les communications et déclarations de l'entrepreneur, en particulier les avis (art. 25).

1 52 **Représentation de l'entrepreneur**

Art. 36

- ¹ Si l'entrepreneur n'est pas personnellement présent sur le chantier durant les heures de travail, il désigne un chef de chantier pour le représenter sur place. Il indique également à la direction des travaux le nom des personnes qu'il autorise à recevoir des ordres et à signer les rapports et relevés.
- ² Peut être chef de chantier: un conducteur de travaux, un contremaître, un chef d'équipe ou, pour des travaux moins importants, un ouvrier spécialisé. Le chef de chantier doit se trouver sur place durant les heures de travail; il veille à l'exécution correcte des travaux et au maintien de l'ordre sur le chantier.
- ³ Lorsque l'entrepreneur est représenté en permanence sur le chantier par un conducteur de travaux, celui-ci est habilité à signer les rapports et relevés. Le conducteur de travaux peut déléguer cette compétence à des subordonnés; il doit en informer la direction des travaux.
- ⁴ A la demande de la direction des travaux, l'entrepreneur lui remet quotidiennement un rapport (rapport journalier); celui-ci indique le nombre d'ouvriers occupés sur place, énumère les machines nécessaires à l'exécution du travail et décrit les travaux effectués. Pour les travaux en régie, les rapports (rapports de régie) doivent être rédigés conformément à l'art. 47.

1 6 **Litiges et for**

Art. 37

- ¹ En cas de divergence entre l'entrepreneur et le maître, chacun reste tenu d'exécuter consciencieusement ses obligations contractuelles. L'entrepreneur n'a donc pas le droit d'interrompre ses travaux contrairement au contrat; de la même façon, le maître n'a pas le droit de retenir les montants dus.
- ² Les parties peuvent convenir de soumettre leurs litiges à la médiation et/ou à une procédure arbitrale.
- ³ Sauf convention contraire passée par écrit, tous les litiges seront jugés par les tribunaux ordinaires du domicile ou du siège suisse de la partie défenderesse ou, à défaut d'un tel domicile ou siège en Suisse, par les tribunaux ordinaires du lieu de situation de l'ouvrage.

2 REMUNERATION DES PRESTATIONS DE L'ENTREPRENEUR

2 1 Prix unitaires, globaux et forfaitaires

2 11 Généralités

Art. 38

- ¹ Les prestations de l'entrepreneur sont rémunérées sur la base de prix unitaires, de prix globaux ou de prix forfaitaires. Ces prix sont fermes, sous réserve de l'al. 3.
- ² L'entrepreneur n'a pas le droit de réclamer une augmentation du prix convenu (prix unitaire, global ou forfaitaire) lorsque les travaux ou les coûts dépassent ce qui avait été prévu à la conclusion du contrat; il a en revanche le droit d'exiger le prix convenu même si les travaux ou les coûts sont inférieurs à ce qui avait été prévu (art. 373 al. 1 et 3 CO).
- ³ L'entrepreneur a néanmoins droit à une rémunération supplémentaire en cas de circonstances particulières, aux conditions des art. 58–61. Pour les prix unitaires et les prix globaux, il faut en outre réserver les dispositions concernant le renchérissement (art. 39 al. 3; 40 al. 3; 64–68).
- ⁴ Le maître n'a droit à une baisse de prix (rabais) ou à une réduction de prix pour paiement dans le délai fixé (escompte) que si cela a été convenu.
- ⁵ Sauf convention contraire, les prix ne comprennent pas la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) éventuellement applicable.

2 12 Prix unitaire

Art. 39

- ¹ Le prix unitaire fixe la rémunération due pour chaque prestation faisant l'objet d'un article du descriptif (art. 8). Il est fixé par unité de quantité, de manière à ce que la rémunération d'une prestation puisse être déterminée sur la base des quantités arrêtées selon l'art. 141. Le maître doit préciser dans le descriptif les quantités estimées pour chaque prestation au moment de l'appel d'offres (art. 8 al. 2).
- ² La rémunération calculée à partir d'un prix unitaire représente le montant dû par le maître pour l'exécution complète de la prestation, conformément au contrat; elle comprend donc aussi l'entretien normal de l'ouvrage jusqu'à sa réception (art. 157–164). Sauf convention contraire, sont également incluses toutes les prestations accessoires telles que travaux auxiliaires, transports, garde, entretien et surveillance des outils, machines et autres engins. Pour les installations de chantier, voir art. 43.
- ³ Les dispositions relatives au renchérissement (art. 64–68) s'appliquent aux prestations à prix unitaire.

2 13 Prix global

Art. 40

- ¹ Les parties peuvent convenir d'un prix global, soit pour une prestation déterminée, soit pour une partie de l'ouvrage, soit pour son ensemble. Ce prix est ferme; il est indépendant des quantités.
- ² Des prix globaux ne peuvent être calculés que sur la base de documents clairs et complets (description de l'ouvrage détaillée, plans et autres pièces). L'entrepreneur vérifie que les quantités figurant dans le dossier d'appel d'offres correspondent aux plans.
- ³ Les dispositions relatives au renchérissement (art. 64–68) s'appliquent aux prestations à prix global.

2 14 Prix forfaitaire

Art. 41

- ¹ Le prix forfaitaire se distingue du prix global en ceci que les dispositions sur le renchérissement (art. 64–68) ne lui sont pas applicables.
- ² L'art. 40 al. 2 s'applique aussi aux prix forfaitaires.
- ³ Les prix forfaitaires doivent être expressément mentionnés comme tels dans le dossier d'appel d'offres (art. 6 al. 2).

2 15 **Contrat fixant plusieurs genres de prix**

Art. 42

- ¹ Les parties peuvent prévoir dans un même contrat plusieurs genres de prix.
- ² Dans un contrat à prix unitaires, toutes les prestations ou une partie d'entre elles sont calculées sur la base de prix unitaires. En revanche, dans les contrats à prix global ou forfaitaire (contrats dits à prix total), la rémunération est exclusivement calculée, sous réserve de l'art. 44 al. 1, sur la base de prix globaux ou forfaitaires.
- ³ Lorsque le descriptif avec prix unitaires contient certains articles dont le montant se calcule indépendamment des quantités, les prix qui s'y rapportent doivent être considérés, sauf convention contraire (art. 41 al. 3), comme des prix globaux (art. 40). Les dispositions relatives au renchérissement (art. 40 al. 3) leur sont appliquées.

2 16 **Installations de chantier**

Art. 43

- ¹ Lorsque les installations de chantier (art. 123) font l'objet d'articles distincts (art. 9), les prix qui s'y rapportent englobent toutes les dépenses nécessaires pour que le travail soit exécuté conformément au contrat. En font notamment partie:
 - Le transport jusqu'au chantier, le montage jusqu'à la mise en exploitation, la mise à disposition (amortissement compris), de même que le démontage et l'évacuation;
 - l'assurance des installations de chantier;
 - les terrassements (en terrain meuble et en rocher), les travaux de maçonnerie et les travaux annexes nécessaires aux installations de chantier;
 - la remise en état correct des surfaces utilisées et du chantier.
- ² Lorsque les installations de chantier font l'objet de prix globaux ou forfaitaires, les frais d'exploitation, de réparations courantes et de révision ne sont pas compris dans ces prix; ils sont inclus dans ceux des différents travaux.
- ³ En présence de venues d'eau, les frais des installations d'évacuation (y compris les pompes), de même que les frais d'exploitation, sont calculés à prix unitaires, en fonction du temps ou du travail requis.
- ⁴ L'art. 9 al. 2 est réservé.

2 2 **Travaux en régie**

2 21 **Condition préalable**

2 211 *Contrat ou ordre de la direction des travaux*

Art. 44

- ¹ Le contrat peut prévoir que des travaux déterminés ne font pas l'objet d'un prix ferme (art. 38 al. 1), mais sont exécutés en régie. Dans ce cas, la rémunération se calcule selon les art. 48–55.
- ² La direction des travaux peut en outre faire exécuter en régie les travaux urgents nécessaires à la prévention d'un danger ou d'un dommage, de même que les travaux dont il est question aux art. 87 al. 4, 88 al. 2 et 89 al. 3. Le descriptif ou la description de l'ouvrage indiquent, dans la mesure du possible, l'ampleur probable des travaux en régie.
- ³ Lorsque la direction ordonne des travaux en régie, elle doit expressément les désigner comme tels assez tôt avant le début de leur exécution. En les ordonnant, elle communique à l'entrepreneur qui, d'elle ou de lui, doit les diriger. Dans les cas visés par les art. 87 al. 4, 88 al. 2 et 89 al. 3, la direction incombe à l'entrepreneur.
- ⁴ Si l'entrepreneur dirige les travaux en régie, il a le droit, après avoir pris contact avec la direction des travaux, d'affecter à la surveillance, pour la durée nécessaire, les contremaîtres et les chefs d'équipe indispensables à cette tâche. Lorsque la direction des travaux dirige les travaux en régie, l'entrepreneur ne met des contremaîtres et des chefs d'équipe à disposition que sur demande.

2 212 *Travaux en régie sans ordre de la direction des travaux*

Art. 45

- ¹ Les travaux en régie non prévus par le contrat (art. 44 al. 1) ne peuvent être exécutés qu'avec l'assentiment de la direction des travaux; l'al. 2 est réservé.
- ² L'entrepreneur a néanmoins le droit, sans attendre l'ordre de la direction, d'exécuter en régie les travaux urgents indispensables pour prévenir un danger ou un dommage. Il en informe aussitôt la direction des travaux. Celle-ci a, en tout temps, le droit de les faire interrompre. L'entrepreneur qui les poursuit néanmoins n'a pas droit à une rémunération.

2 22 **Obligations de l'entrepreneur**

2 221 *Obligations générales*

Art. 46

- ¹ Pour l'exécution des travaux en régie, l'entrepreneur doit mettre à disposition les ouvriers, outils et moyens, ainsi que les installations de chantier et les matériaux nécessaires.
- ² Le recours à des contremaîtres ou des chefs d'équipe est régi par les art. 44 al. 4 et 50 al. 2.

2 222 *Rapports*

Art. 47

- ¹ L'entrepreneur établit et signe chaque jour un rapport sur les travaux en régie. Ce rapport est tenu à la disposition de la direction des travaux, dans le nombre d'exemplaires convenu. Le rapport énumère le nombre d'ouvriers engagés, les heures de machines et de travail, les matériaux utilisés et décrit le travail accompli.
- ² La direction des travaux examine sans retard chaque rapport et retourne à l'entrepreneur, dans un délai de 7 jours, les exemplaires dûment signés qui lui sont destinés.
- ³ La direction des travaux note sur tous les exemplaires des rapports les divergences éventuelles sur leur contenu et en précise l'objet. Ces divergences sont traitées dans le délai d'un mois.

2 23 **Rémunération des travaux en régie**

2 231 *Généralités*

Art. 48

Les travaux en régie sont rémunérés en fonction des heures et des matériaux utilisés, conformément aux dispositions des art. 49–55.

2 232 *Prix applicables*

Art. 49

- ¹ Lorsque le contrat fixe les prix applicables aux travaux en régie, ceux-ci sont déterminants pour la facturation. Les prix convenus demeurent inchangés pendant toute la durée des travaux. Les prix qui n'ont pas été prévus sont fixés par analogie.
- ² Lorsque le contrat ne fixe pas de prix, on applique les tarifs de régie des associations professionnelles en vigueur au moment et au lieu d'exécution des travaux. A défaut, on recourt aux tarifs en usage au lieu d'exécution et au moment considéré.
- ³ Le renchérissement des travaux en régie se calcule selon l'art. 68. L'art. 56 al. 4 est toutefois réservé.
- ⁴ Sauf convention contraire, les prix ne comprennent pas la TVA éventuellement applicable.

2 233 *Prix de régie pour les salaires et les matériaux*

Art. 50

- ¹ Les prix de régie pour les salaires et matériaux comprennent:
 - Le montant des salaires et des charges sur salaires;
 - les frais pour l'outillage personnel, les services de magasinage et de chantier;
 - les coûts des matériaux, y compris les pertes survenant en cours de transport, transbordement, déchargement et entreposage;
 - les frais généraux de l'entreprise ainsi que les risques et bénéfices et les taxes légales.

- ² La mise à disposition de contremaîtres et de chefs d'équipe est spécialement rémunérée selon les prix de régie prévus à cet effet. S'ils ne consacrent qu'une partie de leur temps aux travaux en régie, on convient avec la direction des travaux d'une rémunération proportionnelle.

2 234 *Suppléments aux prix de régie pour salaires*

Art. 51

- ¹ Les prix de régie sont augmentés si les travailleurs ont touché des suppléments de salaire, pour autant que ceux-ci correspondent aux dispositions de la loi ou d'une convention collective et qu'ils aient été effectivement versés. Des suppléments peuvent être alloués: pour les heures supplémentaires, les travaux par équipe, les travaux de nuit, le samedi ou le dimanche, les travaux durant les jours fériés, à titre d'indemnité de déplacement, d'intempéries ou pour les travaux dans l'eau ou dans la boue, etc.
- ² Lorsque, pour des travaux exécutés dans des conditions particulièrement difficiles (par ex. dans l'eau), il n'a pas été prévu de suppléments selon l'al. 1 ou que ceux-ci sont insuffisants, l'entrepreneur ne peut réclamer de prestations complémentaires pour les travailleurs que si la direction des travaux a consenti préalablement à leur versement.

2 235 *Prix de régie pour les installations de chantier*

Art. 52

- ¹ Lorsque des installations de chantier (art. 123), faisant déjà l'objet d'articles distincts du descriptif (art. 9), sont utilisées pour les travaux en régie, les prix de régie ne doivent comprendre que les frais d'exploitation pour le travail en régie et les frais de réparations courantes. Si, en raison des travaux en régie, ces installations sont utilisées plus longtemps que prévu (art. 125 al. 1), les prix applicables comprendront alors les frais découlant de la prolongation de la mise à disposition (amortissement compris).
- ² Lorsque les installations de chantier, utilisées également pour les travaux en régie, n'ont pas fait l'objet d'articles distincts mais sont comprises dans des prix unitaires (art. 9 al. 2), les prix de régie comprennent les frais pour la mise à disposition (amortissement compris), l'exploitation et les réparations courantes. Cette règle s'applique même si les travaux en régie dépassent la durée d'utilisation prévue.
- ³ Lorsque les travaux en régie exigent l'emploi d'installations de chantier qui ne font pas l'objet d'articles distincts et ne sont pas comprises dans les prix unitaires, les prix de régie comprennent les frais de mise à disposition (amortissement compris), ainsi que les frais d'exploitation et de réparations courantes. Les terrassements (en terre et en rocher), les travaux de maçonnerie et les travaux auxiliaires qu'exige la mise en place des installations de chantier sont spécialement rémunérés en régie; la même règle s'applique à leur transport, montage et démontage.
- ⁴ Lorsque des travaux en régie prévus par des contrats à prix global ou forfaitaire (art. 42 al. 2) exigent le recours à des installations de chantier, les al. 1 à 3 s'appliquent par analogie pour le calcul des prix de régie.
- ⁵ Les prix de régie sont fixés par l'art. 49 al. 1 et 2. Lorsque les amortissements à facturer avec les frais de mise à disposition sont disproportionnés par rapport à la valeur de remplacement de ces installations, la rémunération doit être réduite de manière appropriée.

2 236 *Prestations particulières*

Art. 53

Lorsque, sur demande de la direction des travaux, un entrepreneur met à disposition d'un co-entrepreneur (art. 30) des ouvriers, des installations de chantier ou des matériaux, il facture ces prestations selon les prix de régie.

2 237 *Rabais*

Art. 54

Sauf convention contraire, un éventuel rabais sur prix fermes (art. 38 al. 1) octroyé au maître ne s'applique pas aux travaux en régie. En revanche, si un escompte a été convenu, celui-ci s'applique également aux travaux en régie.

2 238 *Facturation*

Art. 55

- ¹ L'entrepreneur remet chaque mois à la direction des travaux les factures relatives aux travaux en régie; sa créance devient exigible à partir de ce moment. L'art. 190 s'applique aux délais de paiement et à la mise en demeure. Le maître n'a pas le droit de faire de retenue (art. 149 al. 2).
- ² Dans les contrats qui comprennent surtout des travaux en régie ou pour les travaux en régie qui exigent un soin particulier, une retenue de garantie sur les factures de régie peut être convenue.

2 24 **Devis indicatif convenu**

Art. 56

- ¹ Par l'établissement d'un devis indicatif, l'entrepreneur donne le coût prévisible total des travaux (devis approximatif au sens de l'art. 375 CO) en précisant les prix de régie et les quantités qu'il a estimées.
- ² Lorsque le devis indicatif se trouve dépassé dans une mesure excessive, le maître peut exercer les droits prévus par l'art. 375 al. 2 CO.
- ³ S'il apparaît en cours de travaux que le devis indicatif sera probablement dépassé, l'entrepreneur doit en aviser le maître sans délai (art. 25).
- ⁴ Ces travaux ne sont soumis aux dispositions sur le renchérissement que s'il en a été convenu ainsi.

2 25 **Responsabilité pour les travaux en régie**

Art. 57

- ¹ L'entrepreneur répond des travaux en régie exécutés sous sa direction.
- ² En revanche, il n'en répond pas lorsque la direction des travaux ne lui en a pas confié la direction (art. 44 al. 4); il ne répond pas non plus du travail exécuté par les ouvriers qu'il met à disposition d'un co-entrepreneur sur demande de la direction des travaux (art. 53).

2 3 Circonstances particulières

2 31 **Généralités**

Art. 58

- ¹ Lorsque l'exécution d'une prestation faisant l'objet d'un prix ferme (art. 38 al. 1) est rendue plus difficile par des circonstances particulières se produisant ou apparaissant après la conclusion du contrat et sans faute du maître, l'entrepreneur n'en doit pas moins exécuter la prestation promise au prix fixé, sans pouvoir prétendre à une rémunération supplémentaire. Les cas particuliers visés par les art. 59–61 sont réservés.
- ² En cas de faute du maître, l'entrepreneur a droit à une rémunération supplémentaire fixée selon les art. 86–91. Est en particulier considéré comme une faute du maître le fait d'avoir donné dans le dossier d'appel d'offres des indications inexactes sur la nature du sol et des constructions existantes (art. 5), à la condition toutefois que le maître soit représenté par une direction des travaux, qu'il soit lui-même qualifié ou qu'il ait eu recours à une personne qualifiée.

2 32 **Cas particuliers**

2 321 *Circonstances extraordinaires*

Art. 59

- ¹ L'entrepreneur a droit à une rémunération supplémentaire lorsque des circonstances extraordinaires, impossibles à prévoir ou exclues par les prévisions des parties, empêchent ou rendent difficile à l'excès l'exécution de l'ouvrage; par exemple: venues d'eau, séismes, tempêtes, fuites de gaz, température souterraine élevée, radioactivité, mesures nouvelles décidées par une autorité, violation de la paix du travail.
- ² La direction des travaux et l'entrepreneur conviennent selon le cas du montant de cette rémunération; celle-ci ne peut cependant dépasser le montant des dépenses supplémentaires qui auront été

justifiées. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre, il appartient à l'entrepreneur de saisir le juge pour qu'il fixe la rémunération supplémentaire ou autorise la résolution du contrat (art. 373 al. 2 CO).

³ L'art. 25 s'applique au devoir d'avis de l'entrepreneur.

2 322 *Conditions météorologiques défavorables*

Art. 60

¹ Lorsque des circonstances météorologiques défavorables (pluie, vent, neige, gel ou formation de glace)

- obligent l'entrepreneur à prendre des mesures particulières pour protéger les parties de l'ouvrage qui ont déjà été exécutées mais n'ont pas encore été reçues ou pour permettre la poursuite des travaux,
- entraînent l'interruption provisoire du chantier, ou
- modifient l'état du terrain au point de rendre plus difficile la poursuite des travaux,

l'entrepreneur ne peut exiger une rémunération supplémentaire pour les dépenses qui en résultent que s'il en a été convenu ainsi. L'art. 59 n'est pas applicable; le contrat ne peut être résolu.

² Toutefois, lorsqu'une convention collective oblige l'entrepreneur à allouer à ses ouvriers, pour la perte des heures de travail due aux conditions météorologiques, des indemnités qui ne sont pas couvertes par l'assurance-chômage, le maître doit les rembourser à l'entrepreneur, sauf si le dossier d'appel d'offres exige que ces indemnités soient comprises dans l'offre. En cas de remboursement, le maître doit aussi à l'entrepreneur les charges sur salaires conformément à l'art. 63 al. 1 ch. 2, les frais généraux et les taxes légales; aucune majoration n'est due en revanche pour le risque et le bénéfice.

2 323 *Interruption d'un chantier pour des motifs conjoncturels*

Art. 61

Lorsque l'entrepreneur est contraint d'interrompre temporairement les travaux en raison de la situation générale du marché (par ex. pénurie de main-d'œuvre par suite d'un blocage de l'immigration), il ne peut exiger une indemnité pour ses frais supplémentaires que s'il en a été convenu ainsi. L'art. 59 n'est pas applicable; le contrat ne peut être résolu.

2 4 **Base de calcul**

2 41 **Contenu et portée**

Art. 62

¹ Dans une offre à prix unitaires, à prix globaux ou à prix forfaitaires, l'entrepreneur calcule son offre sur la base des coûts et prix en vigueur à la date de dépôt de l'offre (date de référence). Cette base de calcul des prix comprend notamment:

1. Les salaires et charges sur salaires selon l'art. 63;
2. les prix courants des matériaux; à défaut les prix usuels du marché;
3. les prix de transport des personnes et des matériaux, selon le barème en vigueur dans la branche des transports automobiles ou selon les tarifs des entreprises publiques de transport;
4. les prix courants des installations de chantier; à défaut les prix usuels du marché;
5. les taxes légales.

Le dossier d'appel d'offres peut retenir comme date de référence une date antérieure à celle du dépôt de l'offre, notamment lorsque l'établissement de l'offre par l'entrepreneur exige un important travail.

² Dans la présente norme, l'expression «base de calcul» comprend les éléments énumérés à l'al. 1. Il en est tenu compte pour le calcul du renchérissement et la fixation des prix complémentaires (art. 86–89).

³ Les prix indiqués par l'entrepreneur pour la date de référence sont déterminants (al. 1). Cette règle s'applique aussi lorsque le maître a demandé à l'entrepreneur d'indiquer certains prix dans son offre; ces indications ne dispensent pas l'entrepreneur de fournir toutes justifications sur demande.

2 42 **Salaires et charges sur salaires**

Art. 63

- ¹ Les salaires et leurs charges (art. 62 al. 1 ch. 1) comprennent:
1. Les salaires proprement dits, selon les conventions collectives en vigueur au lieu d'exécution des travaux; à défaut, on applique les salaires usuels;
 2. les charges sur salaires fixées par la loi, les conventions collectives ou généralement reconnues en faveur des travailleurs de la branche considérée, par exemple:
 - Le 13^e salaire,
 - les vacances,
 - les jours fériés,
 - les allocations familiales,
 - les absences justifiées,
 - les arrêts de travail dus aux intempéries,
 - les débours,
 - l'assurance contre les accidents professionnels auprès de la SUVA,
 - l'assurance responsabilité civile,
 - l'assurance pour perte de gain en cas de maladie,
 - l'assurance vieillesse et survivants (AVS), l'assurance-invalidité (AI), les allocations pour perte de gain (APG) et l'assurance-chômage (AC),
 - la prévoyance professionnelle (LPP),
 - l'assurance en cas de décès,
 - les autres assurances courantes dans la branche.
- ² Lorsque l'entrepreneur juge insuffisants les salaires et charges calculés selon l'al. 1 ch. 1 et 2, il peut retenir dans son offre des montants supérieurs. Ces augmentations ne sont toutefois pas prises en considération dans le calcul du renchérissement.

2 5 **Modification de la rémunération par suite d'une variation de la base de calcul (Renchérissement), généralités**

2 51 **Principe**

Art. 64

- ¹ Lorsque les salaires et charges ou les prix retenus dans la base de calcul (art. 62 al. 2) augmentent ou diminuent, la rémunération de l'entrepreneur varie en conséquence. Cette règle ne s'applique ni aux prix forfaitaires (art. 41 al. 1) ni aux contrats en régie avec devis indicatif sans clause de renchérissement (art. 56 al. 4).
- ² Lorsque, par sa faute, l'entrepreneur n'a pas respecté un délai convenu, l'art. 97 al. 2 est applicable.

2 52 **Méthode**

Art. 65

- ¹ L'augmentation ou la diminution de la rémunération fait l'objet d'un décompte qui peut être établi selon une méthode d'indexation ou selon la méthode des pièces justificatives.
- ² Lorsque les parties n'ont convenu d'aucune méthode de calcul, on adoptera la méthode de l'indice des coûts de production (ICP) pour le secteur principal de la construction et la méthode paramétrique (MP) pour le second œuvre et l'approvisionnement du secteur principal de la construction. A défaut d'accord entre les parties sur la méthode à utiliser ou sur les modalités d'application de la méthode choisie, on appliquera la méthode des pièces justificatives (MPJ).

2 6 **Eléments pour le calcul du renchérissement**

2 61 **Principes généraux**

Art. 66

- ¹ Les modifications survenues par rapport à la base de calcul d'origine sont déterminantes (art. 62 al. 2). Cette règle s'applique aussi aux prix complémentaires; pour cette raison, tous les prix complémentaires relatifs à des prestations à prix unitaires ou globaux sont calculés selon la base de calcul d'origine (art. 86–89).
- ² Le renchérissement fait l'objet de décomptes périodiques, en principe mensuels. Le montant relatif à chaque période est établi sur la base des différences entre les éléments de la base de calcul originale, d'une part, et les mêmes éléments au cours de la période considérée, d'autre part.
- ³ Le renchérissement se calcule sur le montant net facturé (rabais déduit) sans TVA. Sauf convention contraire, l'escompte ne s'applique pas au renchérissement. Le renchérissement se calcule sur les montants correspondants de chaque période de calcul, sans retenue de garantie.
- ⁴ Les décomptes sont établis par l'entrepreneur. En cas de hausse, celui-ci remet au maître une facture; en cas de baisse, il lui remet une note de crédit. Le montant des factures et des notes de crédit est majoré du montant de la TVA. Le montant est exigible à la remise de la facture. Le délai de paiement et la mise en demeure sont régis par l'art. 190; il n'y a pas de retenue de garantie (art. 149 al. 2).

2 62 **Calcul du renchérissement pour les prestations des sous-traitants**

Art. 67

Sauf convention contraire, la prestation d'un sous-traitant (art. 29) est prise en compte dans le calcul du renchérissement comme si l'entrepreneur l'avait lui-même fournie, sans égard au mode de rémunération du sous-traitant.

2 63 **Calcul du renchérissement pour les travaux en régie**

2 631 *Principe*

Art. 68

- ¹ Le renchérissement des travaux en régie peut faire l'objet de deux réglementations distinctes:
 1. Soit le renchérissement est calculé – en se fondant sur le tarif de régie en vigueur au jour du dépôt de l'offre – avec la même méthode que celle applicable au calcul du renchérissement des prestations à prix unitaires ou globaux;
 2. soit le coût des travaux en régie est calculé sur la base du tarif de régie en vigueur au moment de leur exécution.
- ² Si les parties ne conviennent d'aucune réglementation, c'est la réglementation prévue à l'al. 1, ch. 2, qui est applicable.

Art. 69 à 82

Les articles 69 à 82 sont annulés.

2 7 **Hypothèque légale des artisans et entrepreneurs**

Art. 83

En garantie des créances qu'il a envers le maître, l'entrepreneur a le droit d'exiger l'inscription d'une hypothèque légale des artisans et entrepreneurs, conformément aux art. 837 ss. du Code civil (CC). Sont réservées les dispositions légales qui excluent cette hypothèque pour des constructions publiques.

Si l'immeuble fait partie du patrimoine administratif, l'entrepreneur qui n'a pas d'obligations contractuelles avec le propriétaire du fonds peut faire valoir, à la place de l'inscription d'une hypothèque légale et aux conditions de l'art. 839 CC, un cautionnement légal (cautionnement simple selon art. 495 CO).

3 MODIFICATION DE COMMANDE

3 1 Droit du maître

Art. 84

- ¹ Le maître a le droit d'exiger, par des ordres ou par la modification des plans, que l'entrepreneur exécute ses prestations d'une autre manière que convenu, qu'il les exécute en plus ou en moins grande quantité ou qu'il ne les exécute pas du tout; le maître ne peut exercer ce droit que si le caractère général de l'ouvrage ne s'en trouve pas modifié. Sous cette même condition, le maître peut faire exécuter des prestations non prévues par le contrat. Lorsque le maître renonce à l'exécution d'un travail, il n'a pas le droit de le faire exécuter par un tiers.
- ² Les art. 85–91 s'appliquent aux conséquences d'une modification de commande par le maître. Il en va ainsi même si la modification de commande découle d'une proposition de l'entrepreneur.
- ³ Lorsque le maître renonce, sans y être autorisé en vertu de l'al. 1, à l'exécution totale ou partielle d'une prestation, il est tenu d'indemniser complètement l'entrepreneur (art. 377 CO).
- ⁴ Dans les contrats à prix global ou forfaitaire (art. 42 al. 2), la commande ne peut être modifiée qu'à titre exceptionnel. En pareil cas, la description de l'ouvrage est modifiée ou complétée avec ou sans modification des conditions d'exécution.
- ⁵ Le fait de confier un travail à un tiers, lorsque le contrat réserve ce droit (art. 11), ne constitue pas une modification de commande.

3 2 Obligations du maître

Art. 85

- ¹ Le maître doit informer l'entrepreneur des modifications de commande dans un délai suffisant pour ne pas compromettre la préparation et l'exécution des travaux.
- ² La direction des travaux remet à l'entrepreneur les documents nécessaires à l'exécution, dans la mesure où l'exige la modification de la commande.
- ³ L'entrepreneur a droit à un dédommagement pour les travaux, les acquisitions de matériaux et les autres dépenses effectués avant la modification de commande et devenus inutiles du fait de cette modification; les travaux devenus sans objet sont rémunérés conformément au contrat.

3 3 Conséquences pour les prestations à prix unitaires

3 31 Modification des quantités

Art. 86

- ¹ Lorsque, par suite d'une ou de plusieurs modifications de commande, les quantités fixées dans le descriptif à des prix unitaires sont modifiées dans une proportion qui ne dépasse pas 20%, le prix unitaire convenu reste valable.
- ² Lorsque la quantité finale dépasse 120% ou n'atteint pas 80% de la quantité prévue, chaque partie a le droit d'exiger qu'un nouveau prix unitaire soit fixé, sur la même base que l'offre (art. 62 al. 2), pour la quantité qui dépasse 120% ou celle qui n'atteint pas 80%; ce prix, appelé prix complémentaire, fait l'objet d'un avenant au descriptif.
- ³ Le contrat peut prévoir une tolérance autre que 20%, en particulier lorsque le descriptif prévoit des articles distincts pour les installations de chantier (art. 9). Le contrat peut aussi prévoir que la modification portera non pas sur une seule quantité, mais sur un groupe déterminé de quantités de même nature.
- ⁴ Les al. 1 à 3 ne sont pas applicables lorsque des quantités ne peuvent pas être fixées lors de l'appel d'offres pour des motifs qui tiennent à la technique de construction; le prix convenu s'applique dans ce cas quelle que soit la quantité exécutée. Les articles du descriptif qui s'y rapportent doivent être désignés comme tels dans le dossier d'appel d'offres.
- ⁵ S'il apparaît en cours d'exécution des prestations convenues que les quantités fixées dans le descriptif ne sont pas atteintes ou sont dépassées sans qu'il y ait modification de commande, les dispositions des art. 86–89 s'appliquent par analogie.

3 32 **Prix unitaires manquants; modification des conditions d'exécution**

Art. 87

- ¹ Lorsque la modification de commande exige une prestation dont le prix unitaire ne figure pas dans le descriptif ou qu'elle oblige l'entrepreneur à exécuter une prestation contractuelle prévue dans des conditions d'exécution nouvelles, les parties s'entendent, autant que possible avant le début des travaux, pour la définir et convenir du nouveau prix unitaire conformément aux al. 2 et 3; ce prix complémentaire fait l'objet d'un avenant au descriptif.
- ² Pour autant que les articles du descriptif le permettent, le prix de la prestation nouvelle est fixé à partir du prix convenu pour la prestation contractuelle qui s'en rapproche le plus, en tenant compte de la différence entre les deux prestations, et à partir de la base de calcul (art. 62 al. 2).
- ³ Lorsqu'il est impossible de procéder ainsi, le nouveau prix est fixé d'un commun accord à partir de la base de calcul (art. 62 al. 2).
- ⁴ Lorsque les parties ne parviennent pas à s'entendre, la direction des travaux peut faire exécuter ce travail en régie ou le confier à un tiers en indemnisant complètement l'entrepreneur. Si les travaux sont d'importance mineure, ils seront toujours exécutés en régie.

3 4 **Conséquences de la modification pour d'autres prestations**

3 41 **Installations de chantier**

Art. 88

- ¹ Lorsque le descriptif contient des articles distincts pour les installations de chantier (art. 9) et qu'une modification de commande a des conséquences sur leur disposition, leur importance ou la durée de leur utilisation, les parties modifient les prix convenus dans une mesure correspondante. Ces prix complémentaires sont établis de la même manière que les prix du contrat, à partir de la base de calcul (art. 62 al. 2), et font l'objet d'un avenant au descriptif.
- ² Lorsque les parties ne parviennent pas à s'entendre sur un prix complémentaire et que l'exécution peut être faite en régie, l'art. 87 al. 4 s'applique.

3 42 **Modification de commande pour des prestations à prix global ou forfaitaire**

Art. 89

- ¹ Lorsqu'une modification de commande a des conséquences sur une prestation à prix global ou forfaitaire ou sur ses conditions d'exécution, les parties s'entendent sur le prix complémentaire en précisant le supplément ou la réduction à apporter.
- ² Pour les prestations à prix global, le prix complémentaire est fixé à partir de la base de calcul (art. 62 al. 2), pour les prestations à prix forfaitaire, à partir de celle valable au moment de la modification de la commande.
- ³ Si les parties ne parviennent pas à s'entendre, l'art. 87 al. 4 s'applique.

3 5 **Adaptation des délais**

Art. 90

Lorsqu'une modification de commande impose l'adaptation des délais contractuels (art. 92), l'entrepreneur a droit à la fixation de nouveaux délais. Les parties fixent le nouveau délai d'un commun accord.

3 6 **Biens-fonds et droits**

Art. 91

En cas de modification de commande, le maître adapte dans la mesure nécessaire l'étendue des biens-fonds et des droits qu'il met à la disposition de l'entrepreneur (art. 116).

4 EXECUTION DES TRAVAUX

4 1 Délais

4 11 Fixation des délais

Art. 92

Le contrat fixe les délais dans lesquels les travaux doivent être exécutés. Le terme correspond à l'expiration d'un tel délai.

4 12 Programme des travaux

Art. 93

- ¹ Le programme des travaux que l'entrepreneur remet sur demande du maître (art. 6 al. 1) contient des informations indicatives sur:
 - L'avancement des travaux durant les délais contractuels,
 - le nombre d'ouvriers envisagé pour chaque phase de travail,
 - les engins les plus importants.
- ² Ce programme est destiné à informer la direction des travaux du plan de travail de l'entrepreneur; il ne libère pas celui-ci de son obligation de respecter les délais contractuels. L'entrepreneur ou le maître ne peuvent en déduire des droits que si le contrat le prévoit expressément (art. 21 al. 3).

4 13 Respect des délais

4 131 *Obligations de la direction des travaux*

Art. 94

- ¹ Les documents d'exécution (art. 99–101) doivent être transmis et les biens-fonds et droits (art. 116) mis à disposition assez tôt pour que l'entrepreneur puisse respecter les délais contractuels. La direction des travaux doit pour cela tenir compte de l'avancement des travaux et du temps de préparation nécessaire à l'entrepreneur.
- ² Lorsque la direction des travaux est en retard, l'entrepreneur a droit à une prolongation convenable des délais. Les parties fixent les nouveaux délais d'un commun accord. Lorsque la direction des travaux refuse une prolongation ou qu'elle est toujours en retard, l'entrepreneur peut résoudre le contrat conformément aux dispositions sur la demeure du créancier (art. 95 CO).

4 132 *Obligations de l'entrepreneur*

Art. 95

- ¹ L'entrepreneur est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires au respect des délais.
- ² S'il apparaît, en cours de travail, que les délais ne peuvent pas être respectés sans mesures complémentaires, l'entrepreneur est tenu, après en avoir avisé la direction des travaux, de prendre à temps et de son propre chef toutes les mesures que l'on peut raisonnablement attendre de lui; il adapte par exemple de manière appropriée les installations de chantier, augmente le nombre des ouvriers ou engage des équipes supplémentaires. L'entrepreneur supporte les frais qui en résultent.
- ³ Lorsque, sans faute de sa part, l'entrepreneur doit prendre des mesures supplémentaires pour respecter les délais, il ne peut les prendre qu'avec le consentement de la direction des travaux. Le maître supporte dans ce cas les frais supplémentaires justifiés. Lorsque la direction des travaux refuse son consentement, l'entrepreneur n'est pas tenu de prendre de mesures complémentaires.

4 14 **Prolongation des délais**

Art. 96

- ¹ Lorsque l'exécution de l'ouvrage dure plus longtemps que prévu, sans que l'entrepreneur ait commis de faute, et en dépit des mesures complémentaires qu'il a prises en vertu de l'art. 95, les délais contractuels sont prolongés de manière appropriée. L'entrepreneur n'a cependant droit à une prolongation que s'il a immédiatement avisé la direction des travaux, conformément à l'art. 25, du retard accusé et de sa cause (par ex. événements naturels, perturbation de la paix du travail, difficultés dans les livraisons, retard d'un sous-traitant, mesures nouvelles décidées par une autorité); il n'en va différemment que s'il est démontré que la direction des travaux connaissait déjà le retard et sa cause.
- ² L'entrepreneur n'a pas droit à la prolongation des délais lorsque celle-ci est due à des modifications du déroulement des travaux, à des livraisons défectueuses ou à d'autres causes qui lui sont imputables à faute.
- ³ La prolongation des délais résultant d'une modification de commande est régie par l'art. 90. L'art. 94 al. 2 est en outre réservé.
- ⁴ Lorsque l'entrepreneur n'a pas droit à la prolongation des délais, le droit du maître de résoudre le contrat en vertu de l'art. 366 al. 1 CO est réservé. La fixation d'un délai supplémentaire et le droit du maître à des dommages-intérêts sont régis par les art. 107–109 CO.

4 15 **Responsabilité pour les dépassements de délais**

Art. 97

- ¹ S'ils sont en faute, le maître et l'entrepreneur sont réciproquement responsables des dommages résultant des dépassements de délais.
- ² Lorsqu'un délai est dépassé par la faute de l'entrepreneur, celui-ci perd le droit qu'il avait en vertu des art. 64–68 au renchérissement intervenu après l'expiration du délai; il perd également tout droit à une rémunération supplémentaire pour les circonstances particulières (art. 58 et 59) dont il n'aurait pas souffert s'il avait respecté le délai.
- ³ L'art. 187 al. 4 et 5 est réservé pour le cas où l'ouvrage serait fortuitement détruit avant sa réception.

4 16 **Pénalités et primes**

Art. 98

- ¹ Le contrat peut prévoir des pénalités équitables si l'entrepreneur achève l'ouvrage après l'expiration du délai, et des primes s'il l'achève avant.
- ² L'entrepreneur ne doit pas de pénalités s'il a droit à une prolongation de délai (art. 94 al. 2 et 96).
- ³ Le paiement d'une pénalité ne libère pas l'entrepreneur du respect des autres obligations contractuelles; ce paiement sera toutefois imputé sur le montant des dommages-intérêts que peut devoir l'entrepreneur.

4 2 Documents d'exécution

4 21 **Instructions**

Art. 99

La direction des travaux donne à l'entrepreneur les instructions nécessaires à l'exécution des travaux; ces instructions doivent être données à temps, compte tenu de l'avancement des travaux et du temps nécessaire à leur préparation. Si l'entrepreneur constate que des instructions ne lui ont pas été données, il doit les demander à la direction des travaux.

4 22 **Plans d'exécution et listes de matériaux**

Art. 100

- ¹ La direction des travaux remet gratuitement à l'entrepreneur les plans et listes de matériaux en nombre suffisant; elle le fait à temps, compte tenu de l'avancement des travaux et d'un délai convenable de préparation. Les exemplaires supplémentaires sont facturés à l'entrepreneur au prix de

revient. Si l'entrepreneur constate que des plans ne lui ont pas été remis, il les demande à la direction des travaux.

² L'entrepreneur doit mettre un jeu complet de plans à disposition sur le chantier.

4 23 **Plans d'exécution de l'entrepreneur**

Art. 101

¹ L'entrepreneur établit à ses frais les dessins usuels. Il ne fournit gratuitement des plans spéciaux, études et dessins d'exécution que devrait procurer la direction en vertu de l'art. 100 al. 1 que si le contrat le prévoit.

² L'entrepreneur a droit à une rémunération équitable pour les études, plans et autres documents supplémentaires que lui commande le maître ou la direction des travaux.

³ Les plans établis par l'entrepreneur doivent être approuvés par la direction des travaux. Ils doivent donc lui être remis à temps, compte tenu du temps nécessaire à leur contrôle.

4 24 **Articles éventuels du descriptif**

Art. 102

Les prestations correspondant aux articles éventuels (art. 8 al. 4) ne peuvent être exécutées que sur instruction de la direction des travaux.

4 3 **Mesures de protection et de précaution**

4 31 **Principe**

Art. 103

Jusqu'à la réception de l'ouvrage (art. 157–164), l'entrepreneur prend toutes les mesures convenues, prescrites par la loi ou recommandées par l'usage pour protéger les personnes et leur santé, de même que la propriété du maître et des tiers. Dans un contrat à prix unitaires, les dépenses ainsi occasionnées sont incluses dans les prix convenus, à moins que des articles distincts ne soient prévus à cet effet (art. 9).

4 32 **Mesures de sécurité particulières**

4 321 *Sécurité des personnes occupées à la construction*

Art. 104

L'entrepreneur et la direction des travaux sont tenus d'assurer dans l'exécution de leurs tâches la sécurité des personnes occupées à la construction. Les problèmes de sécurité sont pris en considération: lors de l'établissement du projet et de la préparation du contrat, puis lors de la fixation du déroulement des travaux, en particulier de leur échelonnement, et enfin au moment de l'exécution. L'entrepreneur prend les mesures de sécurité nécessaires pour prévenir les accidents et protéger la santé des personnes; la direction des travaux est tenue de lui fournir son appui à cet égard.

4 322 *Prévention des incendies et des explosions*

Art. 105

L'entrepreneur prend les mesures de sécurité imposées par la loi ou recommandées par l'usage pour prévenir les incendies ou les explosions et les combattre sur ses lieux de travail et installations de chantier. En cas de doute, spécialement en l'absence de prescriptions légales, il prend conseil auprès des services compétents.

4 323 *Sécurité des lieux de travail et de leurs accès*

Art. 106

¹ L'entrepreneur clôture les chantiers selon les prescriptions officielles et de manière appropriée. Il interdit par affiches l'accès du chantier à toute personne non autorisée.

- ² L'entrepreneur veille à ce que les lieux de travail et leurs accès soient suffisamment éclairés.
- ³ Les chantiers ouverts sur des voies publiques sont signalés et protégés conformément aux prescriptions de la circulation routière et aux instructions de la police.

4 324 *Visiteurs*

Art. 107

L'entrepreneur et le maître conviennent de l'admission des visiteurs sur le chantier et de l'assurance à contracter pour les protéger contre les accidents. Ils décident selon le cas qui est responsable de les guider.

4 33 **Mesures en faveur des travailleurs**

4 331 *Assurance maladie et accidents*

Art. 108

L'entrepreneur assure ses travailleurs contre les maladies et les accidents professionnels conformément à la loi. Dans la mesure où la loi ou la convention collective le prévoit, il est tenu de les assurer également contre les suites d'autres maladies.

4 332 *Logement et ravitaillement*

Art. 109

- ¹ Lorsque les travailleurs ne peuvent trouver sur place des conditions correctes pour leur logement et leur ravitaillement, l'entrepreneur veille à l'aménagement et à l'exploitation des installations qui sont appropriées ou qui lui sont imposées par les autorités. A la demande de la direction des travaux, il lui en soumet les projets pour approbation.
- ² Les installations pour le logement et le ravitaillement sont mises à disposition des travailleurs au prix de revient.

4 34 **Protection des biens voisins**

4 341 *Obligations de l'entrepreneur*

Art. 110

- ¹ L'entrepreneur veille à ne pas porter atteinte par ses travaux aux ouvrages, installations, conduites, eaux souterraines et sources situés dans le voisinage; il donne à cet effet les instructions nécessaires. Il peut se fier aux indications du dossier d'appel d'offres mais doit dans tous les cas agir avec précaution. Pour le reste, l'art. 25 s'applique.
- ² L'entrepreneur annonce sans délai à la direction des travaux tout dommage constaté (par ex. infiltrations, corrosion).

4 342 *Conservation des preuves*

Art. 111

- ¹ Dans la mesure où cela paraît indiqué, le maître fait dresser à titre de preuves, à ses frais et avant le début des travaux, la liste et l'état des objets qui appartiennent à des tiers et pourraient être atteints par les travaux en raison de leur situation (par ex. biens-fonds, constructions, routes, conduites, eaux souterraines, sources). Il réunit les preuves nécessaires.
- ² Pendant la durée des travaux, la direction des travaux observe et mesure les effets et les modifications qui se produisent (par ex. ébranlements, changements d'emplacement ou d'état, pollution des nappes et des sources). Elle fixe, en accord avec l'entrepreneur, les points de contrôle ainsi que le type et le programme des mesures; elle l'invite suffisamment tôt à participer aux constats.
- ³ La direction des travaux met en tout temps à disposition de l'entrepreneur les résultats des premiers relevés, des observations régulières et des mesures périodiques; l'entrepreneur peut en prendre copie.

4 35 **Protection de l'environnement**

Art. 112

- ¹ L'entrepreneur prend à ses frais non seulement les mesures convenues mais également celles qui sont prescrites par la loi pour protéger les tiers contre les immissions dues à ses travaux (par ex. bruit, ébranlements, fumée).
- ² Toutefois, si le maître a prescrit dans le contrat le genre et l'étendue des mesures à prendre contre des immissions déterminées, l'entrepreneur ne supporte que les frais afférents à ces mesures. En revanche, le maître supporte les mesures supplémentaires ordonnées ultérieurement par la direction des travaux (par ex. à la suite d'oppositions de tiers ou de prescriptions officielles), même si elles sont légalement prescrites.

4 36 **Transfert des conséquences de la responsabilité**

Art. 113

Pour être valable, toute convention destinée à transférer les conséquences d'une responsabilité légale d'une partie à l'autre doit être insérée dans le texte du contrat (art. 21 al. 3).

4 4 Exécution proprement dite

4 41 **Implantation**

4 411 *Par la direction des travaux*

Art. 114

- ¹ La direction des travaux procède à la première implantation des axes principaux, des tracés polygonaux, des triangulations, des alignements, des distances aux limites et des repères de nivellement et les rattache à des points fixes.
- ² Elle contrôle le piquetage des axes principaux au fur et à mesure de l'avancement des travaux et communique le plus rapidement possible à l'entrepreneur le résultat de ses contrôles.
- ³ Elle veille à ne pas perturber les travaux en cours par ses mensurations.

4 412 *Par l'entrepreneur*

Art. 115

- ¹ L'entrepreneur procède à ses frais à toutes les autres mensurations nécessaires à une exécution conforme au contrat. Lorsque, en dépit d'un rappel, il ne procède pas en temps voulu aux mensurations lui incombant, la direction des travaux peut les faire exécuter aux frais de l'entrepreneur.
- ² L'entrepreneur est responsable de la conservation des points fixes, une fois ceux-ci implantés. Il est tenu d'y veiller dans l'exécution de tous les travaux qui lui incombent, y compris l'installation du chantier.
- ³ L'entrepreneur qui doit enlever ou déplacer des bornes, des points de polygone ou des points fixes de piquetage, en avertit en temps voulu la direction des travaux. Il doit suivre les instructions qu'elle lui donne.
- ⁴ Pour la vérification des piquetages qu'il a faits, l'entrepreneur met gratuitement à disposition le personnel et les moyens normalement nécessaires. Il n'a droit à aucune indemnité pour les dérangements ou les arrêts de travail causés par ces contrôles.

4 42 **Chantier et accès**

4 421 *Biens-fonds et droits*

Art. 116

- ¹ Le maître met gratuitement à disposition de l'entrepreneur les biens-fonds – y compris ceux du domaine public et ceux qui sont soumis à une taxe d'utilisation – nécessaires à l'aménagement du chantier, aux routes dans la zone du chantier, aux places de dépôt et aux décharges; il met également à disposition les droits de passage nécessaires pour les accès, canalisations, souterrains, etc. (art. 13, 91, 94).

- ² L'entrepreneur annonce à temps à la direction des travaux les biens-fonds et les droits dont il aura besoin en précisant à quel moment il devra pouvoir en disposer.
- ³ L'entrepreneur acquiert à ses frais les biens-fonds et les droits qui ne sont pas mentionnés par le contrat (art. 13), s'il estime qu'ils lui sont nécessaires. Lorsque des co-entrepreneurs (art. 30) utilisent les mêmes biens-fonds et les mêmes droits, ils participent aux frais.
- 4 422 *Aménagement des accès*
- Art. 117**
- ¹ Sauf disposition contraire, le maître qui met des voies d'accès à disposition (art. 116) procède à ses frais, avant le début des travaux, aux améliorations nécessaires et, par la suite, aux travaux d'entretien courant.
- ² Celui qui salit ces voies d'accès doit les nettoyer; de même, celui qui les utilise de façon inappropriée doit en supporter les conséquences.
- 4 423 *Ordre sur le chantier et ses accès*
- Art. 118**
- ¹ Durant ses travaux, l'entrepreneur veille à ses frais au maintien de l'ordre, de la propreté et de l'hygiène sur le chantier et ses voies d'accès; il se conforme à cet égard aux instructions des autorités et de la direction des travaux. Si, malgré un avertissement, l'entrepreneur néglige ce devoir, la direction des travaux prend les mesures nécessaires aux frais de l'entrepreneur.
- ² Les déblais et déchets provenant des travaux sont évacués à temps par l'entrepreneur ou mis en dépôt sur place, conformément aux instructions de la direction des travaux. L'entrepreneur en supporte les frais, à moins qu'il ne s'agisse de travaux en régie.
- ³ L'entrepreneur n'a pas terminé ses travaux tant qu'il n'a pas libéré les lieux et ne les a pas remis correctement en état.
- ⁴ Si la direction des travaux l'exige, l'entrepreneur ne peut plus occuper sur le chantier les travailleurs qui ont fait l'objet de plaintes fondées.
- 4 424 *Prescriptions de circulation*
- Art. 119**
- Sauf autorisation spéciale, seuls peuvent circuler sur les voies publiques les véhicules qui y sont autorisés par la législation, compte tenu des différentes catégories de routes. Cette règle s'applique aussi aux routes privées, à moins que le dossier d'appel d'offres n'en dispose autrement.
- 4 425 *Obligations à l'égard de tiers*
- Art. 120**
- Dans l'utilisation des biens-fonds et des droits (art. 13 al. 2), l'entrepreneur respecte vis-à-vis des tiers les consignes données par le maître. La même règle s'applique aux obligations prévues par la loi.
- 4 426 *Matériaux d'excavation et de déconstruction; évacuation*
- Art. 121**
- ¹ Les matériaux provenant d'excavation ou de déconstruction appartiennent au maître, sous réserve des droits de tiers. S'il est convenu de les évacuer sur une décharge de l'entrepreneur, celui-ci en devient propriétaire sans indemnité, à moins que le contrat n'en dispose autrement.
- ² Si l'entrepreneur doit éliminer des matériaux d'excavation ou de déconstruction comprenant des déchets ou des produits toxiques ou pollués, il a droit, sauf convention contraire, à une rémunération supplémentaire.
- 4 427 *Objets découverts*
- Art. 122**
- ¹ Les objets présentant un intérêt scientifique ou artistique découverts au cours des travaux de déconstruction ou de construction (par ex. blocs erratiques, fossiles, minéraux rares, antiquités, pièces de monnaie, ossements) sont protégés de manière à n'être ni endommagés ni dérobés. Les travaux sont immédiatement suspendus à l'endroit de la découverte; ils le restent aussi longtemps

que la direction des travaux, qui doit être avisée sans retard, n'aura pas donné ses instructions sur la manière de procéder. Le maître indemnise l'entrepreneur pour les frais qui en résultent.

- ² La propriété sur les objets découverts et la récompense due à l'auteur de la découverte sont régies par les dispositions légales applicables, en particulier l'art. 724 CC.
- ³ L'entrepreneur attire l'attention de son personnel sur l'obligation de signaler immédiatement toute découverte.

4 43 **Installations de chantier**

4 431 *Notion*

Art. 123

Sont des installations de chantier toutes les installations nécessaires à l'entrepreneur pour une exécution du travail conforme au contrat; ce sont par exemple des constructions provisoires, des échafaudages, des palissades, des clôtures, des machines, des véhicules, des engins (à l'exception des outils), des voies d'accès ou de communication, des places, des conduites de toutes sortes. En font aussi partie les installations désignées comme telles dans le descriptif (art. 9).

4 432 *Montage et entretien*

Art. 124

- ¹ L'entrepreneur met en place les installations de chantier pour qu'elles soient prêtes à fonctionner, en respectant les prescriptions en vigueur; il les entretient pour ses travaux pendant toute leur durée d'utilisation.
- ² A la demande de la direction des travaux, l'entrepreneur lui présente les plans de ses installations de chantier et, au besoin, les calculs techniques y relatifs. Il n'est pas pour autant libéré de la responsabilité qu'il encourt pour ces installations.
- ³ S'il apparaît que les installations de chantier sont totalement ou partiellement inadéquates ou insuffisantes pour une exécution du travail conforme au contrat, l'entrepreneur prend les mesures propres à remédier à cet état de choses. Il en supporte les frais, à moins que le défaut ne résulte du dossier d'appel d'offres ou d'un autre fait dont répond le maître.

4 433 *Durée d'utilisation; mise à disposition*

Art. 125

- ¹ La durée d'utilisation est fixée séparément pour chaque installation de chantier, d'après le programme des travaux (art. 93). Cette durée comprend non seulement la mise à disposition de l'installation, mais aussi le temps nécessaire au transport, au montage, au démontage et à l'évacuation.
- ² Si elle le demande assez tôt, la direction des travaux peut exiger que des installations de chantier soient mises à disposition plus longtemps que nécessaire à l'exécution des travaux de l'entrepreneur. Dans ce cas, l'entrepreneur a droit à une rémunération supplémentaire fixée d'un commun accord. Les échafaudages de façade pour le gros-œuvre restent cependant à disposition du maître sans indemnisation spéciale, pendant les deux mois suivant l'achèvement des travaux auxquels ils ont servi.
- ³ Après le paiement du premier acompte (art. 144), l'entrepreneur ne peut plus disposer, qu'avec l'assentiment de la direction des travaux, des installations stationnaires qui font l'objet d'articles distincts (art. 9). Il ne peut plus en particulier aliéner ces installations ou prendre d'autres engagements sans se réserver le droit de les utiliser d'abord pour l'achèvement du travail.

4 434 *Utilisation par des co-entrepreneurs*

Art. 126

- ¹ A la demande de la direction des travaux, l'entrepreneur doit mettre ses installations de chantier à disposition des co-entrepreneurs (art. 30) aussi longtemps qu'il les utilise pour ses propres travaux et à la condition que leur exécution n'en soit pas entravée. L'entrepreneur a droit à une rémunération pour les frais d'exploitation et d'entretien qui en résultent.
- ² L'accord de l'entrepreneur est nécessaire pour apporter aux installations de chantier les compléments et modifications qu'appelle leur utilisation par des co-entrepreneurs. L'entrepreneur a droit à une indemnité pour les frais supplémentaires qui en résultent.

- ³ Les co-entrepreneurs ont le droit d'utiliser gratuitement les échafaudages existants. Ils répondent des dommages causés par une utilisation inappropriée et sont responsables de l'entretien. Ils ne peuvent y apporter de compléments et de modifications qu'avec l'assentiment de l'entrepreneur et de la direction des travaux. L'entrepreneur qui subit un préjudice est indemnisé.

4 435 *Destruction ou détérioration*

Art. 127

- ¹ Lorsqu'une installation de chantier est fortuitement détruite ou détériorée, l'entrepreneur pourvoit, à ses frais, à son remplacement ou à sa réparation.
- ² Le maître répond du dommage résultant d'une instruction de la direction des travaux que celle-ci a maintenue en dépit d'un avis formel de l'entrepreneur (art. 25).

4 436 *Vente, démontage et évacuation*

Art. 128

- ¹ L'entrepreneur et la direction des travaux conviennent en temps opportun des dates de démontage et d'évacuation des installations.
- ² L'entrepreneur ne peut vendre au propriétaire du fonds une construction mobilière faisant partie des installations de chantier qu'après en avoir informé la direction des travaux.
- ³ Aucun échafaudage ne peut être enlevé sans l'accord de la direction des travaux.

4 44 **Energie, eau et eaux usées**

4 441 *Alimentation en énergie électrique en général*

Art. 129

- ¹ Le maître assure la fourniture de l'énergie électrique dont l'entrepreneur a besoin au point de raccordement, aux conditions et aux prix fixés par le contrat ou, à défaut, aux conditions et aux prix du tarif appliqué par l'organisme de distribution.
- ² L'entrepreneur indique dans l'offre la puissance électrique qui lui est nécessaire. S'il y a lieu, le maître installe et entretient à ses frais la ligne à haute tension et le poste de transformation, jusques et y compris les disjoncteurs principaux à basse tension. L'entrepreneur doit pouvoir accéder à ces disjoncteurs.
- ³ Le maître consulte l'entrepreneur quant à l'emplacement des points de raccordement ou du poste de transformation. S'il est impossible de procéder ainsi, il précise dans le dossier d'appel d'offres les emplacements des points de raccordement et du poste de transformation. A défaut d'entente, le point de raccordement doit se trouver sur le chantier.
- ⁴ Il appartient à l'entrepreneur de monter et d'exploiter les installations électriques à partir du point de raccordement ou du transformateur secondaire.

4 442 *Installations électriques*

Art. 130

Seules les personnes qui remplissent les conditions fixées par l'organisme de distribution d'énergie ont le droit de monter les installations électriques. Seules les personnes autorisées peuvent procéder avec l'accord de cet organisme à la réparation des postes de transformation.

4 443 *Utilisation du réseau à basse tension par des co-entrepreneurs*

Art. 131

L'entrepreneur autorise les co-entrepreneurs à se brancher gratuitement sur son réseau de basse tension, aussi longtemps qu'il s'en sert pour son propre usage et pour autant que la section des lignes existantes le permette.

4 444 *Interruption et restriction de courant*

Art. 132

En cas d'interruption ou de restriction de courant supérieure à deux heures, l'entrepreneur a droit à une indemnité, conformément à l'art. 59 al. 2.

4 445 *Alimentation et évacuation des eaux*

Art. 133

- ¹ A moins que le descriptif ne contienne des articles distincts à ce sujet, il appartient au maître d'assurer l'alimentation en eau potable et industrielle jusqu'au chantier, d'établir les conduites reliant le chantier aux canalisations et de construire les installations d'épuration nécessaires.
- ² L'entrepreneur qui installe une conduite d'alimentation doit autoriser ses co-entrepreneurs à s'y raccorder gratuitement, aussi longtemps du moins qu'il l'utilise pour ses propres besoins et pour autant que la section de la conduite et la quantité d'eau disponible le permettent.

4 446 *Répartition des frais de consommation*

Art. 134

- ¹ Lorsque plusieurs entrepreneurs utilisent les raccordements mis à disposition par la direction des travaux, celle-ci fixe et calcule la part des frais que chaque entrepreneur doit supporter pour sa consommation d'eau et d'énergie.
- ² Lorsque des co-entrepreneurs se raccordent au réseau de l'entrepreneur, ils conviennent avec lui du montant de la rémunération qu'ils lui doivent pour leur consommation d'eau et d'énergie. Sur demande de l'entrepreneur, ils doivent eux-mêmes poser des compteurs étalonnés.

4 447 *Second œuvre des bâtiments*

Art. 135

- ¹ Pour le second œuvre des bâtiments, le maître installe à ses frais les raccordements électriques provisoires adaptés au type de bâtiment (par ex. à chaque étage) et les met en temps voulu à disposition des différents entrepreneurs.
- ² Les entrepreneurs qui utilisent ces installations sont tenus de les protéger et de les entretenir convenablement.
- ³ Le maître supporte les frais de consommation d'électricité, de gaz et d'eau nécessaires aux travaux de second œuvre des bâtiments.
- ⁴ Dans les bâtiments comprenant plus de cinq étages ou d'une hauteur supérieure à 15 m, le maître met gratuitement à disposition des entrepreneurs du second œuvre les élévateurs adéquats pour le transport du personnel et du matériel, de même que les installations sanitaires appropriées. On calcule le nombre d'étages et la hauteur de l'édifice depuis le niveau d'accès à la construction.

4 45 **Matériaux de construction**

4 451 *Qualités*

Art. 136

- ¹ Les matériaux de construction utilisés par l'entrepreneur doivent être de bonne qualité et correspondre en particulier aux exigences du dossier d'appel d'offres ou, à défaut, aux normes reconnues. Les matériaux non appropriés sont évacués du chantier. Sur demande de la direction des travaux, l'entrepreneur indique la provenance des matériaux.
- ² Lorsque le maître a imposé des fournisseurs ou des produits déterminés (art. 10 al. 2), l'entrepreneur avertit immédiatement la direction des travaux s'il estime ne pas pouvoir répondre de leur qualité (art. 25). Le maître qui persiste dans ses instructions supporte le préjudice qui peut en résulter.
- ³ Les matériaux livrés par le maître (art. 10 al. 3) doivent répondre aux mêmes critères de qualité que ceux qui seraient applicables aux fournitures de l'entrepreneur. Sur demande de ce dernier, le maître en apporte la preuve par des essais. L'entrepreneur qui constate, lors de l'exécution, que les matériaux fournis présentent des défauts en avise immédiatement la direction des travaux (art. 25); le maître qui persiste à exiger l'emploi de ces matériaux en supporte les conséquences.
- ⁴ Lorsque le maître a imposé des fournisseurs ou des produits ou a lui-même livré des matériaux, l'entrepreneur reste tenu d'exécuter le travail avec soin.

4 452 *Essais*

Art. 137

- ¹ L'entrepreneur met gratuitement des échantillons à disposition pour que l'on puisse vérifier par des essais que la qualité des matériaux correspond aux exigences du contrat.
- ² La direction des travaux peut en tout temps prélever et faire analyser des échantillons de tous les matériaux incorporés à l'ouvrage, même après leur mise en œuvre. Le résultat de ces contrôles est immédiatement communiqué à l'entrepreneur. Le maître en supporte les frais lorsque les échantillons contrôlés répondent aux exigences du contrat; dans le cas contraire, ces frais sont supportés par l'entrepreneur. Celui-ci fournit gratuitement les matériaux, indépendamment du résultat des contrôles.

4 453 *Echantillons*

Art. 138

- ¹ Lorsque le contrat laisse au maître le choix entre diverses qualités de matériaux à l'état brut ou transformé (par ex. structure d'une surface ou couleurs), l'entrepreneur prépare ou livre à la demande de la direction des travaux les échantillons nécessaires au choix.
- ² Les échantillons choisis sont déterminants pour les travaux auxquels ils se rapportent. Lorsque la préparation de ces échantillons excède la mesure habituelle et entraîne des frais importants, le maître doit les rembourser à l'entrepreneur.

4 46 **Essais de charge et autres contrôles**

Art. 139

- ¹ La direction des travaux a le droit, lors de l'exécution du travail déjà, d'ordonner des essais de charge, des mesurages ou d'autres contrôles de l'ouvrage. Le maître en supporte les frais.
- ² Le bon fonctionnement des équipements électriques et mécaniques (par ex. chauffage, ventilation ou ascenseurs) est démontré par leur mise en service. L'entrepreneur ne procède à ses frais à des essais spéciaux que si le contrat en fixe le mode, le moment et l'étendue.
- ³ Le résultat d'un contrôle ou d'un essai est consigné dans un procès-verbal. L'entrepreneur supporte dans tous les cas les frais d'examen si les résultats ne correspondent pas aux exigences du contrat et s'il en porte la responsabilité. Les droits que le maître peut déduire de l'art. 366 al. 2 CO demeurent réservés.
- ⁴ A moins que le contrat ne le spécifie, les contrôles et essais de charge de l'ouvrage n'ont pas valeur de réception de l'ouvrage, au sens des art. 157–164.

4 47 **Stocks de matériaux**

Art. 140

- ¹ La direction des travaux peut exiger de l'entrepreneur la constitution de stocks (art. 10 al. 1) plus importants que ceux qui seraient nécessaires à l'avancement des travaux conformément au contrat.
- ² Le maître avance les frais d'acquisition et prend à sa charge les frais de dépôt supplémentaires qui sont justifiés. En acceptant cette avance, l'entrepreneur s'engage à affecter ces stocks exclusivement à l'exécution du contrat et à en transférer sur demande la propriété au maître. L'avance sera remboursée ou compensée selon la quantité du stock utilisée pour l'ouvrage.
- ³ Le montant de l'avance du maître est échu au moment où l'entrepreneur lui a remis sa facture; ce montant est payable sans retenue dans les 30 jours.

5 METRES, ACOMPTE, GARANTIES ET DECOMPTE FINAL

5 1 Métré des travaux à prix unitaires

5 11 Principe

Art. 141

- ¹ Les quantités déterminantes pour les prestations à prix unitaires sont fixées, suivant les conditions du contrat, soit à partir d'un métré effectif (par mesurage, pesage ou comptage), soit à partir d'un métré théorique établi sur la base des plans (art. 143).
- ² Le métré est effectué pour toutes les quantités convenues et livrées. Les prestations dépassant le cadre du contrat ainsi que les éventuelles modifications de commande ne feront l'objet d'un métré que si elles sont indispensables à une exécution de l'ouvrage conforme au contrat.

5 12 Attachements

Art. 142

- ¹ La direction des travaux et l'entrepreneur procèdent régulièrement ensemble aux métrés, si possible dans les trente jours; ils en reconnaissent l'exactitude dans les attachements.
- ² Les métrés qui ne pourraient plus être effectués en raison de l'avancement des travaux sont dressés immédiatement. L'entrepreneur en informe la direction des travaux suffisamment tôt.
- ³ Si l'une des parties ne respecte pas la date fixée pour le métré en commun, elle est tenue, si elle néglige de se présenter une seconde fois ou qu'un nouveau métré est devenu impossible, de reconnaître à titre définitif les résultats du constat fait par l'autre partie.
- ⁴ Sauf disposition contraire, l'entrepreneur met gratuitement à disposition le personnel et les instruments nécessaires au métré.

5 13 Métré théorique sur plans

Art. 143

- ¹ Le métré théorique se base sur les cotes des plans ainsi que sur les levés effectués sur le terrain avant le début des travaux. Les modifications devenues nécessaires en cours de travaux sont constatées en commun et servent à déterminer les quantités.
- ² Assez tôt et avant toute modification du terrain, la direction des travaux remet à l'entrepreneur pour les contrôler les levés topographiques qu'elle a effectués. Si l'entrepreneur n'y fait pas opposition dans un délai convenable, ces levés sont censés être reconnus et suffisants.

5 2 Acomptes

5 21 Contrats à prix unitaires

5 211 Principe

Art. 144

- ¹ Sauf convention contraire, l'entrepreneur a droit à des paiements mensuels (acomptes) qu'il fait valoir en présentant une demande d'acompte.
- ² Chaque demande d'acompte indique le montant à payer. L'entrepreneur y joint la liste vérifiable (situation) de toutes les prestations qu'il a effectuées depuis le début des travaux jusqu'à la fin du mois considéré; pour les prestations à prix unitaires, il précise les métrés définitifs; pour les installations de chantier à prix global ou forfaitaire, l'état atteint selon l'art. 146; pour les autres prestations à prix global ou forfaitaire, l'état atteint en pourcentage de l'ensemble des travaux.
- ³ Lorsqu'on ne dispose pas de métrés définitifs pour les prestations à prix unitaires, on retient les métrés provisoires (non encore justifiés par des attachements). Ces métrés sont établis de manière appropriée par l'entrepreneur avec le concours de la direction des travaux. Ni la demande d'acompte de l'entrepreneur ni son paiement par le maître n'entraînent la reconnaissance définitive de ces métrés.
- ⁴ S'il est prévu de remplacer les acomptes par des paiements échelonnés (par ex. selon un plan de paiement), les parties l'indiquent dans le contrat (art. 21 al. 3) en en précisant les modalités.

5 212 *Montant des acomptes*

Art. 145

- ¹ Le montant de chaque acompte dû par le maître est égal à la contre-valeur des prestations effectuées à la fin du mois considéré (al. 2), diminuée de tous les acomptes précédemment échus, payés ou non, et de la retenue prévue aux art. 149–152.
- ² La contre-valeur des prestations à la fin du mois considéré est égale à la valeur, calculée selon les prix unitaires, globaux ou forfaitaires convenus, de toutes les prestations effectuées depuis le début des travaux. Les travaux en régie ne sont pas inclus étant facturés séparément selon l'art. 55. L'art. 146 s'applique aux installations de chantier.

5 213 *Installations de chantier*

Art. 146

La contre-valeur des prestations (art. 145 al. 2) pour les installations de chantier à prix global ou forfaitaire se calcule de la manière suivante:

80% du montant par article du descriptif pour des installations prêtes à être mises en service. Si tel n'est pas le cas, ce montant est réduit, sauf convention contraire, dans la proportion qui existe entre, d'une part, la valeur à neuf des installations ou parties d'installations prêtes à l'exploitation sur le chantier et, d'autre part, la valeur à neuf de l'ensemble des installations comprises dans le prix global ou forfaitaire;

100% du montant par article du descriptif lorsque les installations concernées ont été démontées et évacuées et que les surfaces et les lieux utilisés à cette fin ont été remis en état correctement (art. 43 al. 1).

5 22 **Contrats à prix global ou forfaitaire**

Art. 147

Dans les contrats à prix global ou forfaitaire (art. 42 al. 2), le versement des acomptes est réglé spécialement dans le contrat suivant un plan de paiement. L'art. 151 s'applique aux garanties à fournir par l'entrepreneur.

5 23 **Echéance**

Art. 148

Les acomptes sont payables lorsque la direction des travaux reçoit une demande d'acompte régulièrement établie. L'art. 190 règle le délai de paiement et la demeure.

5 3 **Garanties à fournir par l'entrepreneur jusqu'à la réception de l'ouvrage**

5 31 **Contrats à prix unitaires**

5 311 *Retenue, garantie supplémentaire*

Art. 149

- ¹ La retenue qui est portée en déduction, conformément à l'art. 145 al. 1, sert au maître de garantie (sûreté) pour l'exécution des obligations de l'entrepreneur jusqu'à réception de l'ouvrage ou d'une partie de l'ouvrage (art. 157–164).
- ² Il n'y a pas de retenue sur les factures de renchérissement ni sur les factures de régie, à l'exception du cas visé par l'art. 55 al. 2.
- ³ Le contrat peut obliger l'entrepreneur à fournir, avant l'échéance du premier acompte, une garantie supplémentaire pour la durée prévue par le contrat.

5 312 *Montant de la retenue*

Art. 150

- ¹ Le montant de la retenue est égal à 10% de la valeur des prestations à la fin du mois considéré (art. 145 et 146). Si la contre-valeur de la prestation excède CHF 500 000.–, le montant de la retenue est égal à 5% de la valeur mais à CHF 50 000.– au moins. Cela vaut également dans le cas visé à l'art. 144 al. 3.
- ² Lorsque, en dérogation à l'art. 144 al. 2 et 3 ou en cas de prestations à prix global ou forfaitaire, une partie des prestations est estimée approximativement, la retenue applicable à cette partie est fixée à 20% du montant, indépendamment de la valeur totale des prestations.
- ³ Sauf convention contraire, la retenue ne peut en aucun cas dépasser CHF 2 000 000.–.

5 32 **Contrats à prix global ou forfaitaire**

Art. 151

Les contrats à prix global ou forfaitaire (art. 42 al. 2) règlent spécialement le droit à une retenue et à d'éventuelles garanties supplémentaires.

5 33 **Echéance de la retenue et intérêts**

Art. 152

- ¹ Le montant de la retenue est échu lorsque les trois conditions suivantes sont remplies:
 - Réception de l'ouvrage (art. 157–164);
 - remise du décompte final (art. 154 al. 1) et échéance du délai de contrôle (art. 154 al. 2 ou art. 155 al. 2);
 - constitution de la garantie prévue à l'art. 181.
- ² En cas de réception d'une partie seulement de l'ouvrage (art. 157), une part correspondante de la retenue est échue pour autant que l'entrepreneur ait aussi fourni une part correspondante de la garantie prévue par l'art. 181.
- ³ Jusqu'à l'échéance, le montant de la retenue ne porte pas d'intérêts.

5 4 Décompte final

5 41 **Notion et objet**

Art. 153

- ¹ Par décompte final au sens de la présente norme, on entend le décompte de l'entrepreneur qui arrête le montant de la rémunération fixé selon les prix unitaires, globaux ou forfaitaires convenus (montant du décompte final). Pour les prestations à prix unitaires, ce montant est arrêté sur la base des métrés définitifs. Lorsque le maître a versé des acomptes, le décompte final indique en outre le solde correspondant (montant du décompte final diminué de tous les acomptes antérieurement échus, payés ou non).
- ² Les factures de régie et de renchérissement sont établies au fur et à mesure (art. 55 et 66 al. 2) et ne sont donc pas comprises dans le décompte final. Si l'entrepreneur a omis de facturer certains travaux en régie ou le renchérissement pour une période déterminée, il présente la facture qui s'y rapporte en même temps que le décompte final.
- ³ L'entrepreneur joint au décompte final une récapitulation de toutes les factures présentées (y compris le décompte final) et de tous les montants reçus du maître jusqu'au jour du décompte final ou qui lui sont encore dus.

5 42 **Présentation et vérification**

Art. 154

- ¹ L'entrepreneur présente le décompte final à la direction des travaux deux mois au plus tard après la réception de l'ouvrage (art. 157–164). A moins que le contrat n'en dispose autrement, ce décompte est établi en la forme usuelle et remis en quatre exemplaires. Lorsque, malgré un rappel, l'entrepreneur néglige de présenter le décompte selon les formes prescrites, la direction des travaux peut l'établir aux frais de l'entrepreneur.
- ² La direction des travaux vérifie le décompte final dans le délai d'un mois et informe aussitôt l'entrepreneur du résultat. Le contrat qui porte sur des travaux importants ou spéciaux peut prévoir que le délai de vérification sera prolongé jusqu'à trois mois. Pour la fixation d'un nouveau délai, l'art. 155 al. 2 est réservé.
- ³ Si la vérification ne révèle aucune divergence, le décompte final est considéré comme reconnu par les deux parties dès la communication par la direction des travaux du résultat de sa vérification. Si des divergences apparaissent, la direction des travaux les signale à l'entrepreneur aussitôt après les avoir constatées; elle en donne également la motivation. Les parties s'efforcent de les régler dans les plus brefs délais.

5 43 **Echéance du solde dû; délai de paiement**

Art. 155

- ¹ Le solde dû à l'entrepreneur sur la base du décompte final est échu à partir de la communication par la direction des travaux du résultat de sa vérification (art. 154 al. 2) et doit être payé dans les 30 jours (art. 190). Les montants qui restent contestés après la communication de la direction des travaux sont également échus s'ils devaient ultérieurement se révéler fondés. L'art. 152 demeure cependant réservé pour la partie de la créance correspondant à la retenue.
- ² Lorsque la direction des travaux ne respecte pas le délai de vérification prévu par l'art. 154 al. 2, l'entrepreneur peut lui fixer un nouveau délai d'un mois, à l'expiration duquel sa prétention échoira, même si la direction des travaux n'a pas pris position.
- ³ Si le décompte final donne exceptionnellement un solde en faveur du maître, les dispositions des alinéas qui précèdent s'appliquent par analogie.

5 44 **Renonciation à toute autre prétention**

Art. 156

Sauf réserve écrite dans sa récapitulation (art. 153 al. 3), l'entrepreneur qui dépose ce document s'engage à ne présenter aucune facture nouvelle et à renoncer à toute rémunération pour des prestations qu'il n'aurait pas encore portées en compte. Les intérêts moratoires prévus par l'art. 190 demeurent réservés.

6 RECEPTION DE L'OUVRAGE ET RESPONSABILITE POUR LES DEFAUTS

6 1 Réception de l'ouvrage

6 11 Objet et effet

Art. 157

- ¹ La réception peut porter sur l'ouvrage complet (art. 1) mais aussi, et sauf clause contraire, sur une partie de l'ouvrage formant un tout.
- ² L'ouvrage (ou la partie de l'ouvrage) qui a été reçu est considéré comme livré. Il passe sous la garde du maître qui en supporte désormais les risques. C'est à partir de ce moment que commencent à courir le délai de dénonciation des défauts et le délai de prescription des droits du maître en cas de défauts (art. 172 al. 2, 180 al. 1).

6 12 Avis d'achèvement des travaux; vérification commune

Art. 158

- ¹ L'entrepreneur ouvre la procédure de réception en avisant la direction des travaux qu'il a achevé l'ouvrage ou une partie formant un tout (art. 157 al. 1). L'avis peut être oral ou écrit. Toutefois, le maître qui utilise de son propre chef l'ouvrage achevé (par ex. pour en poursuivre la construction) est censé avoir reçu à ce moment l'avis d'achèvement.
- ² La direction des travaux procède avec l'entrepreneur à la vérification de l'ouvrage (ou de la partie de l'ouvrage) dans le délai d'un mois à compter de la réception de l'avis d'achèvement. L'entrepreneur prend part à la vérification et donne les informations demandées. La direction des travaux peut ordonner des essais de charge et autres contrôles conformément à l'art. 139 al. 1 et 2.
- ³ En règle générale, le résultat de la vérification est consigné dans un procès-verbal que la direction des travaux et l'entrepreneur reconnaissent par leur signature. Ce procès-verbal précise le moment auquel la vérification est terminée.
- ⁴ Sauf indication contraire figurant dans le contrat d'entreprise, un examen de l'ouvrage prescrit par la loi ne constitue pas une vérification commune au sens de l'art. 158 al. 2.

6 13 Réception de l'ouvrage vérifié

6 131 Réception d'un ouvrage sans défauts

Art. 159

Lorsque la vérification commune (art. 158 al. 2) ne révèle aucun défaut (art. 166), l'ouvrage (ou la partie de l'ouvrage) est considéré comme reçu à la fin de la vérification.

6 132 Réception d'un ouvrage présentant des défauts mineurs

Art. 160

Lorsque la vérification commune (art. 158 al. 2) révèle des défauts qui paraissent mineurs par rapport à l'ensemble, l'ouvrage (ou la partie de l'ouvrage) est également considéré comme reçu à la fin de la vérification commune; l'entrepreneur est toutefois tenu d'éliminer les défauts constatés (art. 169) dans un délai convenable fixé par le maître.

6 133 Refus d'un ouvrage présentant des défauts majeurs

Art. 161

- ¹ Lorsque la vérification commune (art. 158 al. 2) révèle des défauts majeurs, la réception de l'ouvrage est différée. Néanmoins, les parties peuvent convenir que l'ouvrage (ou la partie de l'ouvrage) sera laissé au maître pour qu'il l'utilise ou en poursuive la construction.
- ² Le maître fixe sans tarder à l'entrepreneur un délai convenable pour l'élimination des défauts.
- ³ L'entrepreneur procède à l'élimination des défauts dans le délai qui lui a été fixé et avise le maître dès qu'il a terminé. Les parties de l'ouvrage qui présentaient des défauts sont alors à nouveau vérifiées en commun dans le délai d'un mois. Si cette vérification ne révèle aucun défaut majeur, l'ouvrage (ou la partie de l'ouvrage) est considéré comme reçu au terme de cette nouvelle vérification.

6 134 *Réception d'un ouvrage en dépit de défauts majeurs*

Art. 162

L'ouvrage est considéré comme reçu, en dépit de défauts majeurs, dans les cas suivants:

- Lorsque le maître, à la fin de la vérification commune (art. 158 al. 2), ne fixe pas immédiatement un délai pour l'élimination des défauts majeurs qui ont été constatés (art. 161 al. 2); dans ce cas, l'ouvrage (ou la partie de l'ouvrage) est considéré comme reçu, en dépit de ses défauts, à la fin de la vérification; le maître conserve néanmoins le droit d'exiger l'élimination des défauts et, suivant les cas, de faire valoir les autres droits prévus aux art. 169 et 171;
- lorsque, lors de la nouvelle vérification qui a lieu à l'expiration du délai fixé pour l'élimination des défauts (art. 161 al. 2), l'ouvrage présente encore des défauts majeurs et que le maître ne manifeste pas immédiatement, conformément à l'art. 169, qu'il persiste à exiger la réfection de l'ouvrage ou qu'il se départit du contrat; dans ce cas, en dépit de ses défauts, l'ouvrage (ou la partie de l'ouvrage) est considéré comme reçu au terme de la nouvelle vérification (art. 161 al. 3); le maître conserve néanmoins les droits prévus aux art. 169 et 171;
- lorsque le maître exige une réduction du prix conformément à l'art. 169 al. 1 ch. 2; dans ce cas, l'ouvrage (ou la partie de l'ouvrage) est considéré comme reçu au moment où le maître exige la réduction du prix, pour autant que la réception n'ait pas encore eu lieu.

6 135 *Réception d'un ouvrage par renonciation au droit d'invoquer des défauts*

Art. 163

- ¹ Lorsque, au moment de la vérification commune (art. 158 al. 2), la direction des travaux constate l'existence d'un défaut mais renonce expressément ou tacitement à l'invoquer, l'ouvrage (ou la partie de l'ouvrage) est considéré comme accepté avec le défaut connu. Ce défaut n'empêche en aucun cas la réception de l'ouvrage à la fin de la vérification; l'entrepreneur est libéré de sa responsabilité pour ce défaut dans la mesure où la direction des travaux en a eu connaissance.
- ² La direction des travaux est présumée avoir tacitement renoncé à invoquer les défauts connus qui ne sont pas mentionnés dans un procès-verbal de vérification (art. 158 al. 3); la même présomption vaut pour les défauts qui étaient manifestes lors de la vérification commune mais que la direction des travaux n'a pas invoqués. Dans ce second cas, la présomption est irréfutable.

6 14 **Réception sans vérification**

Art. 164

- ¹ Si la vérification commune n'a pas lieu dans le délai d'un mois à partir de l'avis d'achèvement (art. 158 al. 1) parce que aucune des parties ne l'a demandée ou que le maître ne s'est pas présenté, l'ouvrage (ou la partie de l'ouvrage) est tout de même considéré comme reçu à l'expiration de ce délai.
- ² L'ouvrage n'est en revanche pas considéré comme reçu si la vérification commune ne peut avoir lieu parce que l'entrepreneur néglige d'y participer.
- ³ Lorsque, après l'avis d'élimination des défauts (art. 161 al. 3), la nouvelle vérification de l'ouvrage (ou d'une partie de l'ouvrage) n'a pas lieu dans le délai d'un mois, les al. 1 et 2 s'appliquent par analogie.

6 2 Responsabilité pour les défauts

6 21 **Principe**

Art. 165

- ¹ L'entrepreneur est tenu de livrer un ouvrage (art. 1) sans défaut, au sens de l'art. 166.
- ² Il répond des défauts sans égard à leur cause (par ex. travail bâclé, utilisation de matériaux inadéquats, dérogation aux plans et prescriptions de la direction des travaux) et indépendamment d'une faute. Les art. 166 al. 4 (faute du maître ou de la direction des travaux) et 171 al. 2 (dommages-intérêts dus par l'entrepreneur en cas de faute seulement) demeurent réservés.

6 22 **Notion du défaut**

Art. 166

- ¹ Il n'y a défaut au sens de la présente norme que si l'ouvrage livré n'est pas conforme à celui qui était prévu par le contrat (donc aussi bien les «défauts» que les «infractions au contrat» au sens de l'art. 368 CO).
- ² Le défaut consiste en l'absence soit d'une qualité promise ou autrement convenue, soit d'une qualité que le maître était de bonne foi en droit d'attendre même sans convention spéciale (ainsi par ex. que l'ouvrage satisfasse aux exigences de l'emploi usuel ou prévu par le contrat).
- ³ Lorsqu'une partie de l'ouvrage est reçue séparément (art. 157 al. 1), toute divergence par rapport au contrat est considérée comme un défaut.
- ⁴ Il n'y a pas de défaut lorsque la différence que l'ouvrage (ou la partie de l'ouvrage) présente par rapport au contrat est exclusivement due à la faute du maître ou de ses auxiliaires, par exemple de la direction des travaux (faute concomitante, art. 369 CO); c'est en particulier le cas lorsque la différence résulte d'une erreur dans les documents d'exécution (art. 99 ss.). Il n'y a pas de faute concomitante du maître si l'entrepreneur n'a pas respecté le devoir d'avis que lui impose l'art. 25.

6 23 **Responsabilité de l'entrepreneur dans des cas particuliers**

6 231 *Constructions ou modes d'exécution proposés par l'entrepreneur*

Art. 167

L'entrepreneur répond aussi des défauts de l'ouvrage (art. 1) provenant de constructions ou de modes d'exécution qu'il a lui-même proposés ainsi que d'adaptations de constructions et de calculs statiques qu'il a lui-même effectués. Il ne répond pas en revanche du bien-fondé des exigences, des données et des prévisions que le maître lui a communiquées.

6 232 *Travaux de sous-traitants, travaux en régie et travaux avec matériaux imposés*

Art. 168

L'entrepreneur répond des travaux effectués par ses sous-traitants conformément à l'art. 29 al. 2 et 5. La responsabilité pour les travaux en régie est fixée par l'art. 57. Pour les travaux avec matériaux imposés, l'art. 136 al. 2 demeure réservé.

6 24 **Droits du maître en cas de défaut de l'ouvrage**

6 241 *Réfection de l'ouvrage, réduction du prix et résolution du contrat*

Art. 169

- ¹ En cas de défaut de l'ouvrage et exception faite du droit à des dommages-intérêts selon l'art. 171, le maître doit d'abord exiger de l'entrepreneur qu'il procède dans un délai convenable à l'élimination du défaut (droit à la réfection, art. 160; 161 al. 2; 162; 174 al. 2; 179 al. 2). Si l'entrepreneur n'élimine pas le défaut dans le délai que lui a fixé le maître, celui-ci a le choix entre les solutions suivantes:
 1. Il peut persister à exiger la réfection de l'ouvrage, pour autant qu'elle n'entraîne pas de dépenses excessives (art. 368 al. 2 CO) par rapport à l'intérêt que présente l'élimination du défaut. Il a aussi le droit de faire exécuter cette réfection par un tiers ou d'y procéder lui-même, dans les deux cas aux frais de l'entrepreneur (art. 170).
 2. Le maître peut déduire de la rémunération due un montant correspondant à la moins-value de l'ouvrage (droit à la réduction du prix, art. 368 al. 2 CO). Lorsque le maître (ou son auxiliaire) a contribué par sa faute à la survenance du défaut, le montant de la déduction est réduit dans une mesure correspondante.
 3. Le maître peut se départir du contrat pour autant que l'enlèvement de l'ouvrage ne présente pas pour l'entrepreneur d'inconvénients excessifs et que le maître ne puisse être équitablement contraint d'accepter l'ouvrage (droit à la résolution du contrat, art. 368 al. 1 et 3 CO). Le maître qui résout le contrat est libéré de l'obligation de rémunérer l'entrepreneur et peut exiger la restitution des montants déjà versés. L'ouvrage est à la disposition de l'entrepreneur; le maître a le droit de le faire enlever aux frais de l'entrepreneur si celui-ci ne le fait pas lui-même dans un délai convenable.

- ² Lorsque l'entrepreneur a refusé de procéder à l'élimination d'un défaut ou qu'il n'en est manifestement pas capable, le maître peut exercer les droits prévus par l'al. 1, ch. 1–3, avant l'expiration du délai fixé pour la réfection.

6 242 *Frais de réfection*

Art. 170

- ¹ L'entrepreneur supporte les frais qu'entraîne la réfection de l'ouvrage (art. 169). Sont notamment compris les frais nécessaires à la réparation de tous les dommages causés à d'autres travaux et les frais supplémentaires éventuels de la direction des travaux.
- ² Le maître supporte les frais qu'il aurait dû assumer même si l'ouvrage n'avait d'emblée présenté aucun défaut.
- ³ Lorsque le maître (ou son auxiliaire) a contribué par sa faute à la survenance d'un défaut, les frais de réfection sont équitablement répartis entre l'entrepreneur et le maître.

6 243 *Dommmages-intérêts*

Art. 171

- ¹ En cas de dommages causés par le défaut (par ex. du fait d'un incendie ou d'une panne), le maître peut prétendre, en plus des droits énumérés par l'art. 169, à des dommages-intérêts selon les art. 368 et 97 ss. CO. Il ne peut toutefois exiger des dommages-intérêts selon les art. 97 ss. CO en lieu et place des droits qu'énumère l'art. 169.
- ² L'entrepreneur est libéré de l'obligation de réparer le dommage, s'il apporte la preuve qu'il n'a pas commis de faute (art. 97 CO). L'entrepreneur répond du dommage imputable à ses auxiliaires comme s'il l'avait lui-même causé (art. 101 CO). L'étendue de l'obligation de réparer est déterminée par l'art. 99 CO.

6 3 **Délai de dénonciation des défauts**

6 31 **Objet et durée**

Art. 172

- ¹ Sauf convention contraire, le délai de dénonciation des défauts est de deux ans. Si des normes de la SIA ou d'autres associations professionnelles prévoient un autre délai, celui-ci ne sera applicable que s'il est précisé dans le texte du contrat (art. 21 al. 3).
- ² Le délai de dénonciation des défauts commence à courir à partir du jour de la réception de l'ouvrage ou de chaque partie de l'ouvrage.

6 32 **Portée**

6 321 *Droit d'invoquer en tout temps les défauts*

Art. 173

- ¹ Pendant la durée du délai de dénonciation des défauts, le maître a le droit, en dérogation aux dispositions légales (art. 367 et 370 CO), de faire valoir en tout temps les défauts, de quelque nature qu'ils soient.
- ² Ce droit existe aussi pour les défauts qui doivent être immédiatement éliminés pour éviter de nouveaux dommages. Si le maître ne signale pas un tel défaut aussitôt après l'avoir découvert, il supporte lui-même le dommage supplémentaire qui aurait pu être évité par une réfection immédiate.

6 322 *Responsabilité de l'entrepreneur*

Art. 174

- ¹ L'entrepreneur répond de tous les défauts (art. 166) que le maître invoque pendant la durée du délai de dénonciation des défauts (art. 173). Il n'est libéré de sa responsabilité que pour les défauts que le maître est censé avoir acceptés avec l'ouvrage (ou la partie de l'ouvrage).
- ² Le maître fixe à l'entrepreneur un délai convenable pour l'élimination du défaut signalé. Les art. 169 à 171 s'appliquent.
- ³ En cas de contestation, il appartient à l'entrepreneur de prouver qu'un fait relevé ne constitue pas un manquement au contrat, ni, par conséquent, un défaut au sens de la présente norme.

6 323 *Droit de visite de l'entrepreneur*

Art. 175

L'entrepreneur a le droit, avec l'accord du maître, de visiter l'ouvrage durant le délai de dénonciation des défauts.

6 33 **Nouveau délai**

Art. 176

- ¹ L'entrepreneur qui a éliminé un défaut invoqué pendant le délai de dénonciation des défauts en avise le maître; les parties procèdent à la vérification et à la réception de la partie de l'ouvrage remise en état, conformément aux art. 157–171.
- ² Pour la partie de l'ouvrage remise en état, un nouveau délai de dénonciation des défauts commence à courir à partir du jour de la réception. Des défauts mineurs n'interrompent pas le délai de dénonciation des défauts.

6 34 **Vérification finale**

Art. 177

Si l'une d'elles le demande, les parties procèdent en commun à une vérification finale de l'ouvrage avant l'expiration du délai de dénonciation des défauts. Cette vérification fait l'objet d'un procès-verbal signé par les intéressés.

6 4 Situation à l'expiration du délai de dénonciation des défauts

6 41 **Effet de l'expiration du délai**

Art. 178

- ¹ A l'expiration du délai de dénonciation des défauts, le maître perd le droit d'invoquer des défauts qu'il aurait déjà découverts. Il garde en revanche, sous réserve de la prescription (art. 180), les droits résultant des défauts qu'il a déjà signalés.
- ² Les défauts qui étaient manifestes durant le délai de dénonciation des défauts sont présumés avoir été découverts avant l'expiration de ce délai. Cette présomption est irréfragable; le maître ne peut donc plus invoquer ces défauts après l'expiration du délai de dénonciation des défauts.

6 42 **Responsabilité pour les défauts cachés**

Art. 179

- ¹ Sont des défauts cachés au sens de la présente norme, les défauts que le maître ne découvre qu'après l'expiration du délai de dénonciation des défauts (art. 172).
- ² L'entrepreneur répond des défauts cachés, à la condition que le maître les lui signale aussitôt après leur découverte (cf. cependant art. 178 al. 2 et 179 al. 3 et 4). Le maître fixe à l'entrepreneur un délai convenable pour leur élimination. Les art. 169–171 s'appliquent.
- ³ En revanche, l'entrepreneur ne répond pas des défauts cachés que la direction des travaux aurait pu déceler lors de la vérification commune (art. 158 al. 2), à moins que l'entrepreneur ne les ait intentionnellement dissimulés.
- ⁴ Lorsque l'ouvrage (ou la partie de l'ouvrage) a été reçu sans vérification (art. 164), l'entrepreneur ne répond pas des défauts cachés (al. 1) que le maître aurait pu découvrir par cette vérification avant l'expiration du délai de dénonciation des défauts, à moins que l'entrepreneur ne les ait intentionnellement dissimulés.
- ⁵ En cas de contestation, il appartient au maître de prouver qu'un fait prétendument caché constitue un manquement au contrat et donc un défaut au sens de la présente norme.

6 5 **Prescription**

Art. 180

- ¹ Les droits du maître en cas de défaut se prescrivent par cinq ans à partir de la réception de l'ouvrage ou de la partie de l'ouvrage.
- ² Les droits résultant de défauts que l'entrepreneur a intentionnellement dissimulés se prescrivent en revanche par dix ans.

6 6 **Garanties à fournir par l'entrepreneur après la réception**

6 61 **Cautionnement solidaire**

Art. 181

- ¹ Avant le versement de la retenue (art. 152), l'entrepreneur doit fournir une garantie (sûreté) pour la responsabilité qu'il encourt à raison des défauts qui pourraient être invoqués lors de la vérification commune ou pendant le délai de dénonciation des défauts. Cette sûreté consiste en un cautionnement solidaire d'une banque, d'une compagnie d'assurance renommée ou, avec l'accord du maître, d'une organisation professionnelle.
- ² Le montant du cautionnement est fixé à partir de la somme totale des rémunérations dues par le maître pour l'ensemble de l'ouvrage. Ce montant est égal à 10% de cette somme; au cas cependant où celle-ci dépasse CHF 300 000.–, le montant du cautionnement est égal à 5% de la somme totale mais à CHF 30 000.– au moins et à CHF 2 000 000.– au plus.
- ³ La caution solidaire (art. 496 CO) reste engagée jusqu'à l'échéance du délai de dénonciation des défauts (art. 172). Si, à l'échéance de ce délai, des défauts invoqués n'ont pas encore été réparés, la caution solidaire doit être prolongée pour le temps nécessaire à la réparation de ces défauts. L'échéance de la prescription demeure réservée.

6 62 **Garantie en espèces**

Art. 182

Exceptionnellement, les parties peuvent convenir de remplacer le cautionnement solidaire par le dépôt d'un montant en espèces à un taux d'intérêt équitable. A la demande de l'entrepreneur, le maître place ce montant en sûreté.

7 EXTINCTION PREMATUREE DU CONTRAT ET DEMEURE DU MAITRE

7 1 Principe

Art. 183

Sous réserve des dispositions de la présente norme, l'extinction prématurée du contrat est régie par les dispositions légales applicables (par ex. art. 97, 107, 119 et 366 CO).

7 2 Cas particuliers

7 21 Résiliation du contrat par le maître

Art. 184

- ¹ Tant que l'ouvrage n'est pas terminé, le maître peut en tout temps se départir du contrat en indemnisant complètement l'entrepreneur (art. 377 CO).
- ² L'indemnité due est égale à la rémunération à laquelle l'entrepreneur aurait pu prétendre s'il avait exécuté les travaux convenus, diminuée des dépenses qu'il a pu éviter par suite de la résiliation du contrat.

7 22 Impossibilité d'exécuter imputable au maître

Art. 185

Lorsque l'exécution de l'ouvrage devient impossible par suite d'un cas fortuit touchant le maître (par ex. à cause d'une expropriation ou d'une interdiction de bâtir), le contrat s'éteint (art. 378 CO). L'entrepreneur a le droit d'être rémunéré conformément au contrat pour les prestations qu'il a effectuées. Lorsque l'impossibilité est due à une faute du maître, il a en outre droit à une indemnité équitable pour la perte de gain et tout autre dommage causé par l'extinction du contrat.

7 23 Circonstances particulières concernant l'entrepreneur

Art. 186

- ¹ Lorsque l'entrepreneur n'est pas en mesure (par ex. en raison de son décès ou d'une invalidité) de poursuivre les travaux entrepris et que leur continuation ne peut être assurée ni par son successeur ni par ses auxiliaires, le maître peut se départir du contrat. Lorsque le contrat a été conclu en considération des aptitudes personnelles de l'entrepreneur, il s'éteint d'office (art. 379 al. 1 CO).
- ² L'extinction du contrat ne dispense pas l'entrepreneur ou son successeur de laisser au maître qui les lui demande pour l'achèvement de l'ouvrage tout ou partie des plans d'exécution qu'il a lui-même établis (art. 101) ou des installations de chantier.
- ³ S'il peut les utiliser, le maître est tenu d'indemniser selon le contrat les prestations effectuées; dans le cas de l'al. 2, il doit également supporter le coût des installations de chantier et des plans d'exécution. Il n'est pas tenu d'indemniser l'entrepreneur pour la perte de gain. Si l'entrepreneur est en faute, le maître a droit à des dommages-intérêts.

7 24 Perte de l'ouvrage

7 241 Perte par cas fortuit

Art. 187

- ¹ Si, avant la réception (art. 157), l'ouvrage périt par cas fortuit (c'est-à-dire sans faute d'une des parties ou de leurs auxiliaires) et qu'il devient de ce fait impossible de le terminer, le contrat s'éteint d'office. Dans le cas contraire, chaque partie peut résoudre le contrat pour autant que la reconstruction ne puisse lui être raisonnablement imposée. Lorsque le contrat s'éteint d'office ou par l'exercice du droit de résolution, il n'est pas dû d'indemnité pour la perte de gain ou tout autre dommage causé par l'extinction prématurée du contrat; les al. 4 et 5 sont réservés.

- 2 Même dans l'hypothèse où le contrat est maintenu, l'entrepreneur n'a le droit d'exiger la rémunération prévue et de retenir les paiements reçus pour les prestations effectuées que si le contrat le prévoit. Il ne doit aucune indemnité pour les matériaux que le maître lui a gratuitement livrés.
- 3 En cas de force majeure (par ex. guerre, insurrection, catastrophe naturelle), l'entrepreneur a droit, même sans convention spéciale, à une rémunération équitable, totale ou partielle, pour les prestations effectuées avant la perte de l'ouvrage. En cas de litige, le juge décide selon son appréciation.
- 4 Lorsque l'ouvrage n'a péri par cas fortuit avant sa réception qu'en raison des atermoiements injustifiés du maître ou de la direction des travaux, le maître doit une rémunération complète pour les prestations effectuées avant la perte de l'ouvrage. Si le contrat prend fin en vertu de l'al. 1, il doit en outre une indemnité pour la perte de gain et tout autre dommage causé par l'extinction prématurée du contrat.
- 5 Au contraire, lorsque l'ouvrage n'a péri par cas fortuit avant sa réception qu'en raison des retards de l'entrepreneur, celui-ci n'a droit à aucune indemnité selon l'al. 3. Il doit indemniser le maître pour les matériaux que celui-ci lui a gratuitement livrés. En cas d'extinction du contrat en vertu de l'al. 1, il doit en outre une indemnité pour la perte de gain et pour tout autre dommage causé par l'extinction prématurée du contrat.
- 6 En cas de perte partielle de l'ouvrage, les dispositions qui précèdent (al. 1 à 5) s'appliquent par analogie. L'entrepreneur a toutefois droit à la rémunération de toutes les prestations relatives à la partie de l'ouvrage restée intacte. Ce droit n'existe cependant que dans la mesure où ces prestations peuvent être utiles au maître, sous réserve du cas visé par l'al. 4.
- 7 En cas de réception d'une partie seulement de l'ouvrage (art. 157 al. 1), le maître supporte seul les risques liés à la perte fortuite de cette partie.

7 242 *Perte de l'ouvrage par le fait du maître*

Art. 188

- 1 Si, avant la réception (art. 157–164), l'ouvrage périt soit par suite d'un défaut des matériaux fournis ou du terrain désigné par le maître, soit par l'effet du mode d'exécution prescrit par lui (art. 376 al. 3 CO), le contrat s'éteint d'office si l'exécution de l'ouvrage devient de ce fait impossible. Dans le cas contraire, l'entrepreneur peut résoudre le contrat, pour autant que la reconstruction ne puisse pas lui être raisonnablement imposée. Lorsque le contrat s'éteint d'office ou par l'exercice de ce droit de résolution, le maître n'a pas droit à une indemnité pour la perte de gain ou pour tout autre dommage causé par l'extinction prématurée du contrat.
- 2 L'entrepreneur a droit à la rémunération convenue pour les prestations effectuées jusqu'à la perte de l'ouvrage. Lorsque le contrat prend fin pour un des motifs énumérés à l'al. 1, il a droit en outre, en cas de faute du maître, à une indemnité pour la perte de gain et pour tout autre dommage causé par l'extinction prématurée du contrat.
- 3 L'entrepreneur perd les droits prévus aux al. 1 et 2 s'il a négligé sur ce point son devoir d'avis (art. 25).
- 4 Les al. 1 à 3 s'appliquent par analogie en cas de perte d'une partie seulement de l'ouvrage. L'entrepreneur a droit à une indemnité pour les prestations relatives à la partie de l'ouvrage restée intacte; s'il a négligé son devoir d'avis, il n'y a cependant droit que dans la mesure où ces prestations peuvent être utiles au maître.
- 5 Lorsque la perte résulte à la fois d'un défaut selon l'al. 1 et d'une violation du devoir de diligence de l'entrepreneur, les dispositions qui précèdent (al. 1 à 4) s'appliquent, avec cette particularité toutefois que les prétentions de l'entrepreneur sont réduites dans une proportion correspondant à sa faute.

7 243 *Prestations d'assurance*

Art. 189

- 1 Lorsque l'entrepreneur n'est pas pleinement indemnisé pour les prestations touchées par la perte de l'ouvrage et qu'il n'est pas couvert par son assurance, le maître lui cède ses droits éventuels à des prestations d'assurance pour la perte de l'ouvrage; l'entrepreneur est cependant tenu de lui rembourser les primes payées pour cette assurance et la créance ne peut être cédée que dans la mesure où ces prestations dépassent le montant de la rémunération partielle due par le maître.
- 2 Lorsque le maître a omis de contracter une assurance imposée par la loi, il doit à l'entrepreneur le montant correspondant à la perte qui en résulte.
- 3 Si la loi ne lui impose aucune obligation d'assurance, le maître indique expressément dans le dossier d'appel d'offres s'il a conclu des assurances pour l'ouvrage et, le cas échéant, quelles sont ces assurances.

- ⁴ L'entrepreneur qui bénéficie d'une couverture d'assurance pour les prestations touchées par la perte de l'ouvrage n'a pas le droit d'exiger du maître la rémunération de ces prestations.

7 3 Demeure du maître

Art. 190

- ¹ A moins que le texte du contrat ne prescrive un autre délai de paiement (art. 21 al. 3), le maître effectue les paiements échus dans le délai de 30 jours. A l'expiration de ce délai, il perd, pour le paiement dû, le droit à l'escompte dont peuvent être convenues les parties. L'entrepreneur peut en outre le mettre en demeure par interpellation (art. 102 al. 1 CO). A partir de ce moment, le maître doit des intérêts moratoires. Le taux d'intérêt déterminant est celui qui est habituellement pratiqué par les banques au lieu du paiement pour les crédits de comptes courants ouverts aux entrepreneurs.
- ² L'entrepreneur peut fixer au maître en demeure un délai supplémentaire d'une durée convenable (art. 107 al. 1 CO). Si ce délai expire sans que le maître ait effectué le paiement, l'entrepreneur peut résoudre le contrat s'il le déclare immédiatement. Il n'est dans ce cas pas tenu d'achever l'ouvrage; il a droit à la rémunération convenue pour les prestations effectuées et aux intérêts moratoires; en cas de faute du maître, il a droit en outre à une indemnité pour la perte de gain résultant de l'extinction prématurée du contrat.
- ³ La fixation d'un délai supplémentaire est superflue dans les cas visés par l'art. 108 CO, notamment lorsqu'il ressort de l'attitude du maître que cette mesure serait sans effet.

APPENDICE

Index

Les nombres renvoient aux numéros des articles.

A

Absences en tant qu'éléments des salaires et de leurs charges 63 al. 1 ch. 2

Acceptation de l'ouvrage 163 al. 1; 169 al. 1 ch. 3; 174 al. 1

Accès 116 ss.

Achèvement

- avis d' 158
- impossibilité d' 185

Acomptes

- dans les contrats à prix global ou forfaitaire 147
- dans les contrats à prix unitaires 144; 145; 146
- échéance 148

Adjudication, cf. travaux

Alignement 114 al. 1

Allocations familiales 63 al. 1 ch. 2

Antiquités 122 al. 1

Appel d'offres (mise en soumission), cf. dossier d'appel d'offres

- acceptation des conditions de l' 16
- contenu 6
- généralités 3 al. 2; 4 ss.
- notion, genres et procédure 4
- préparation 5

Approbation 28 al. 3; 109 al. 1

Ascenseur 139 al. 2

Associations professionnelles

- normes des 7 al. 2 ch. 5; 21 al. 1; 172 al. 1
- tarifs de régie des 49 al. 2

Associé, représentant du consortium 28 al. 3

Assurances 63 al. 1 ch. 2

- chômage 60 al. 2
- de l'entrepreneur 26
- des installations de chantier 43 al. 1
- du maître 26 al. 2
- des visiteurs 107
- en cas de perte de l'ouvrage 189
- maladie et accidents 108
- obligation légale d' 189 al. 2 et 3

Attachements 142; 144 al. 3

Auxiliaires

- continuation du travail par 186 al. 1
- de l'entrepreneur 171 al. 2
- du maître 169 al. 1 ch. 2; 170 al. 3

Avances 140 al. 2 et 3

Avis

- de découverte 122
- devoir de la direction des travaux 35 al. 2

- devoir de l'entrepreneur 25; 30 al. 4 et 5; 56 al. 3; 66 al. 4; 95 al. 2; 96 al. 1; 110; 116 al. 2; 127 al. 2; 136 al. 2 et 3; 158; 161 al. 3; 176 al. 1; 188 al. 3
- habilitation à recevoir un 35 al. 2
- négligence 118 al. 1; 127 al. 2; 136 al. 2
- non-respect du devoir d' 166 al. 4
- oral 25 al. 2; 158 al. 1

Axes 114 al. 1

B

Barème dans la branche des transports automobiles 62 al. 1 ch. 3

Base de calcul, cf. renchérissement 62; 64 al. 1; 66; 68; 87 al. 2 et 3; 88 al. 1; 89 al. 2

Bâtiment 1 al. 1; 9; 135

Biens-fonds

- appartenant à des tiers 111 al. 1
- dans le dossier d'appel d'offres 7 al. 2 ch. 2
- mis à disposition 13 al. 1; 94 al. 1; 116
- modification des 91
- obligations relatives aux 13 al. 2; 120
- remise en état des 43 al. 1; 146

Biens voisins

- protection 110 ss.

Blocs erratiques 122 al. 1

Bornes 115 al. 3

Brevets 24 al. 3

Bruits 112

C

Cahier des charges 12 al. 1

Canalisations 116 al. 1; 133 al. 1

Caution, cautionnement, simple, solidaire 83; 181

CC

- art. 679 26 al. 2
- art. 724 122 al. 2
- art. 837 ss. 83

Cession 189 al. 1

Chantier 116 ss.; cf. installations de chantier

- clôture 106 al. 1
- évacuation des matériaux non appropriés 136 al. 1
- interruption du 60 al. 1; 61
- ordre sur le 118
- raccordements au 14; 129; 133 al. 1

Chauffage 139 al. 2

Chef

- de chantier 36 al. 1 et 2
- d'équipe 36 al. 2; 44 al. 4; 46 al. 2; 50 al. 2

Chômage, cf. assurances

Circonstances extraordinaires 59

Circonstances particulières 58 ss.

- concernant l'entrepreneur 186
- conditions météorologiques défavorables 60; 63 al. 1 ch. 2
- motifs conjoncturels 61

Clôtures 106 al. 1; 123

CO

- art. 1 3 al. 1
- art. 1 al. 2 22 al. 1
- art. 58 26 al. 2
- art. 95 94 al. 2
- art. 97 ss. 23 al. 2; 171 al. 1
- art. 97 171 al. 2; 183
- art. 99 171 al. 2
- art. 10 117 al. 2
- art. 102 al. 1 190 al. 1
- art. 107 183
- art. 107 al. 1 190 al. 2
- art. 107–109 96 al. 4
- art. 108 190 al. 3
- art. 119 183
- art. 363 ss. 23 al. 2
- art. 363 1 al. 1; 2 al. 1
- art. 363–379 2 al. 2
- art. 365 al. 3 25 al. 1
- art. 366 183
- art. 366 al. 1 96 al. 4
- art. 366 al. 2 139 al. 3
- art. 367 173 al. 1
- art. 368 166 al. 1; 171 al. 1
- art. 368 al. 2 169 al. 1 ch. 1 et 2
- art. 368 al. 1 et 3 169 al. 1 ch. 3
- art. 369 166 al. 4
- art. 370 173 al. 1
- art. 373 al. 1 et 3 38 al. 2
- art. 373 al. 2 59 al. 2
- art. 375 56 al. 1
- art. 375 al. 2 56 al. 2
- art. 376 al. 3 188 al. 1
- art. 377 84 al. 3; 184 al. 1
- art. 378 185
- art. 379 al. 1 186 al. 1
- art. 495 83
- art. 496 181 al. 3
- art. 530 ss. 28 al. 2

Co-entrepreneur 30 ss.

- généralités 30
- rémunération due pour la consommation d'eau et d'énergie 134 al. 2; 135 al. 3
- responsabilité du 31
- retard du 96 al. 1
- tiers en tant que 11
- utilisation par un 53; 57 al. 2; 116 al. 3; 126; 131

Commande, modification de

- adaptation des bien-fonds et droits 91
- adaptation des délais 90; 94 al. 2; 96 al. 3
- conséquences pour d'autres prestations 86 ss.

- conséquences pour les installations de chantier 88
- conséquences pour des prestations à prix global ou forfaitaire 89
- conséquences pour les prestations à prix unitaires 86 s.
- droit du maître 84
- modification des conditions d'exécution 87
- modification des quantités 86
- obligations du maître 85

Comptage 141 al. 1

Compteur 134 al. 2

Concurrence déloyale 18 al. 3; 24 al. 3

Conduites

- appartenant à des tiers 111 al. 1
- en tant qu'installations de chantier 123
- situées dans le voisinage 110 al. 1
- souterraines et aériennes 5 al. 3

Consommation d'eau et d'énergie 134 al. 2; 129 ss.

Consortium (communauté de travail) 28

Contrat

- compléments et modifications 27
- contrat à prix global ou forfaitaire 12; 42 al. 2; 52 al. 4; 84 al. 4; 147; 151
- contrat à prix indicatif 56; 64 al. 1
- contrat à prix unitaires 8 al. 1; 42 al. 2; 144 ss.; 149; 150
- définition 2
- d'entreprise générale 33 al. 4
- en commun 28 al. 1
- en tant que document du dossier d'appel d'offres 7 al. 2 ch. 1
- extinction 183 ss.; 185; 187 al. 1; 188 al. 1
- fixant plusieurs genres de prix 42
- modes de conclusion 3
- ordre de priorité des documents du 21
- pour travaux en régie 44 al. 1; 45 al. 1
- résolution du, cf. résolution
- texte du 7 al. 2 ch. 1; 20
- validité du 19 al. 2

Contremaître 36 al. 2; 44 al. 4; 46 al. 2; 50 al. 2; 63 al. 1 ch. 1

Contre-valeur 145 s.

Contrôle

- des comptes 34 al. 1
- des levés topographiques 143 al. 2

Conventions collectives 51 al. 1; 60 al. 2; 63 al. 1; 108

Coordination des travaux des entrepreneurs

- par la direction des travaux 34 al. 3
- par le maître 30 al. 2

Corrosion 110 al. 2

Crédit de compte courant 190 al. 1

D

Date de référence

- pour les offres 6 al. 1; 62 al. 1 et 3

Déblais 118 al. 2

Débauchage, de travailleurs 32

Décharge 116 al. 1; 121

Déchets 118 al. 2

Décompte final 153 ss.

- comme condition de l'échéance de la retenue 152 al. 1
- délai de paiement 155
- échéance du solde du 155
- objet 153
- présentation et vérification du 154
- renonciation à toute autre prétention 156

Déconstruction 1 al. 2; 121; 122 al. 1

Défauts

- cf. réfection
- cachés 179
- délai de dénonciation des 157 al. 2; 172 ss.
- devoir d'avis de l'entrepreneur 25 al. 3; 30 al. 5
- des matériaux ou du terrain 188 al. 1
- dissimulation des 179 al. 3 et 4; 180 al. 2
- droits du maître 157 al. 2; 169 ss.; 173; 180 al. 1
- expiration du délai de dénonciation des défauts 178 s.
- garanties à fournir par l'entrepreneur après la réception 181 s.
- notion de 166
- nouveau délai de garantie 176
- ouvrage avec défauts majeurs 161; 162
- ouvrage avec défauts mineurs 160
- ouvrage sans défaut 159
- renonciation au droit d'invoquer les 163
- responsabilité de l'entrepreneur 165; 167; 174
- responsabilité pour les 165 ss.

Délais

- adaptation des 90
- de dénonciation des défauts 157 al. 2; 172 ss.
- de paiement 55 al. 1; 66 al. 4; 140 al. 3; 148; 155; 190
- dépassement des 64 al. 2; 96 al. 4; 97; 98; 187 al. 5
- de prescription, cf. prescription
- de traitement des divergences dans les rapports 47 al. 3
- de vérification de l'ouvrage 158 al. 2
- fixation des 7 al. 2 ch. 2; 92
- pour l'élimination des défauts 160; 161 al. 2; 162; 174 al. 2
- pour la présentation et la vérification du décompte final 152 al. 1; 154; 155 al. 2
- pour les métrés 142
- prolongation des 94 al. 2; 96; 98 al. 2
- supplémentaires 190 al. 2

Demeure

- du maître 190
- pour règlement des acomptes 148
- pour règlement des factures de travaux en régie 55 al. 1
- pour règlement des variations de prix 66 al. 4

Démontage 43 al. 1; 52 al. 3; 125 al. 1; 128 al. 1; 146

Dénonciation des défauts

- délai de 172 ss.
- expiration du délai de 178 ss.

Dépôt 116 al. 1

Descriptif 8

- article du 9 al. 1; 39 al. 1; 42 al. 3; 43 al. 1; 52 al. 1, 2 et 3; 86 al. 3; 88 al. 1; 133 al. 1
- contenu du 9; 10; 11; 39 al. 1; 42 al. 3; 44 al. 2; 52 al. 1, 2 et 3; 86; 87; 88; 123; 133 al. 1
- dans le dossier d'appel d'offres 7 al. 2 ch. 3, al. 3; 21 al. 1 ch. 3

Description de l'ouvrage 12

- dans le dossier d'appel d'offres 7 al. 2 ch. 3 et al. 3
- modification, compléments de la 84 al. 4
- ordre de priorité 7 al. 2; 21 al. 1

Dessins d'exécution

- devoir de fidélité 24 al. 1
- fourniture 101 al. 1

Devis indicatif convenu 56, 64 al. 1

Direction des travaux

- avertissement de la 136 al. 2
- avis 30 al. 4 et 5; 56 al. 3; 96 al. 1; 110 al. 2; 115 al. 3; 116 al. 2; 136 al. 2; 158
- calcul des frais de consommation d'eau et d'énergie 134 al. 1
- comme représentant du maître 3 al. 3; 24 al. 1; 25 al. 1 et 3; 33 ss.; 58 al. 2
- compétences 31 al. 2; 34
- consentement 51 al. 2; 95 al. 3; 101 al. 3; 102; 109 al. 1; 125 al. 3; 128 al. 2
- convention de rémunération 50 al. 2; 59 al. 1 et 2
- désignation et pouvoirs 33
- frais supplémentaires de la 170 al. 1
- implantation 114
- instructions 24 al. 1; 25 al. 4; 33 al. 2; 99; 112 al. 2; 115 al. 3; 118 al. 1; 122 al. 1; 127 al. 2; 165 al. 2
- obligation concernant la sécurité des personnes occupées à la construction 104
- obligation de respecter les délais 94
- prolongation de la mise à disposition sur demande de la 125 al. 2
- remise des documents d'exécution 85 al. 2
- remplacement 115 al. 1; 154 al. 1
- représentation 35
- retard d'achèvement dû à la 187 al. 4
- stocks de matériaux sur demande de la 140 al. 1
- surveillance 25 al. 1; 111 al. 2
- vérification par la 154 al. 2 et 3; 158 al. 2

Documents

- d'exécution 24 al. 1; 85 al. 2; 94 al. 1; 99

Domages

- annonce des 110 al. 2
- causés à des installations de chantier 127
- du fait d'incendie et panne 171 al. 1
- obligation commune de réparer 31
- par dépassement des délais 97 al. 1
- prévention des 44 al. 2; 45 al. 2; 173 al. 2
- réparation des 170 al. 1

Domages-intérêts

- droit à des 186 al. 3

- en cas de défauts 171
- en cas de prolongation de délais 96 al. 4
- imputation de pénalité sur les 98 al. 3

Dossier d'appel d'offres

- 5 al. 2; 7 ss.; 10 al. 2 et 3; 11; 13 al. 1; 14; 20 al. 2; 21 al. 1 et 2; 24 al. 1; 26 al. 1; 58 al. 2; 119; 124 al. 3; 189 al. 3

E

Eau

- alimentation et évacuation 133, cf. raccordements
- frais de consommation 134
- installations d'épuration 133 al. 1
- nappes et sources 5 al. 3; 110 al. 1; 111 al. 1
- travaux dans l' 51 al. 1 et 2
- venues d' 59 al. 1

Ebranlements 111 al. 2; 112

Echafaudages 9 al. 1; 123; 125 al. 2; 128 al. 3; 126 al. 3

Echantillons 138

Echéance

- de la plus-value dans les variations de prix 66 al. 4
- de la retenue 152
- des acomptes 148
- de l'avance pour stock de matériel 140 al. 3
- des factures pour travaux en régie 55 al. 1
- du solde dû 155

Elévateur 135 al. 4

Energie électrique 5 al. 3; 10 al. 1; 129 ss.; 135 al. 1 et 3

- frais de consommation 134
- installations électriques 129 al. 2 et 4; 130

Entrepreneur, cf. co-entrepreneur

- circonstances particulières concernant l' 186
- devoir d'avis, cf. avis
- devoir de fidélité 24
- devoir de s'assurer 26
- droit de visite 175
- garanties à fournir par l' 149 ss.; 181 s.
- implantation par l' 1; 115
- négligence de participation à la réception de l'ouvrage 164 al. 2
- obligations lors de travaux en régie 44 al. 3 et 4; 46 s.; 56 al. 1 et 3
- obligations principales et responsabilité 23; 95; 97; 110; 136 al. 4
- offre de l' 15 ss.
- participation de plusieurs 28 ss.
- réfection de l'ouvrage 169; 170; 171 al. 2
- rémunération, cf. rémunération
- renonciation à toute autre prétention 156
- représentation 36
- responsabilité pendant le délai de garantie 174
- responsabilité pour les défauts 165; 167; 168; 179
- responsabilité pour les travaux en régie 57
- retard 187 al. 5

Entretien 39 al. 2; 124; 126 al. 3; 135 al. 2

- frais d' 126 al. 1

Escompte 38 al. 4; 54; 66 al. 3; 190 al. 1

Essais 137; 139; 158 al. 2

Evacuation 43 al. 1; 52 al. 3; 121; 128 al. 1

Evénements naturels 59; 60; 96 al. 1

Eventuels, articles 8 al. 4; 102

Examen de l'offre 3 al. 2; 18

Exécution, cf. travaux

Expropriation 185

Extinction du contrat 184 ss.

F

Facturation

- mensuelle 55 al. 1
- pour travaux devenus sans objet 85 al. 3
- pour travaux en régie 55
- récapitulation des factures 153 al. 3

Faute

- concomitante 166 al. 4
- de l'entrepreneur 64 al. 2; 97 al. 2; 186 al. 3; 187 al. 5
- du maître 58 al. 2; 97 al. 1; 185; 188 al. 2; 190 al. 2

For 37

Force majeure 187 al. 3

Fournisseur

- imposé par le maître 10 al. 2; 136 al. 2 et 4
- maître en tant que 10 al. 3

Fournitures d'exploitation 10 al. 1

Frais

- de dépôt 140 al. 2
- d'entretien 126 al. 1
- d'examen 139 al. 3
- d'exploitation des installations de chantier 43 al. 2; 52; 126 al. 1
- d'exploitation des installations d'évacuation 43 al. 3
- généraux 50 al. 1; 60 al. 2
- répartition des – de consommation 134
- supplémentaires 59 al. 2; 60 al. 1; 61; 95 al. 3

G

Gain, perte de 185; 186 al. 3; 187 al. 1, 4 et 5; 188 al. 1 et 2; 190 al. 2

Garantie

- à fournir par l'entrepreneur après la réception de l'ouvrage 181 s.
- à fournir par l'entrepreneur jusqu'à réception de l'ouvrage 149 ss.
- cautionnement solidaire 181
- comme condition de l'échéance de la retenue 152 al. 1 et 2
- dans les contrats à prix global ou forfaitaire 151
- en espèces 182
- retenue 149
- supplémentaire 149 al. 3

Garde

- de l'ouvrage 157 al. 2
- des outils et machines 39 al. 2

Gaz 5 al. 3; 59 al. 1; 135 al. 3

Gel 60 al. 1

Gratuité 9 al. 2; 10 al. 3; 20 al. 1; 100; 101 al. 1; 115 al. 4; 116 al. 1; 125 al. 2; 126 al. 3; 131; 133 al. 2; 135 al. 4; 137; 142 al. 4

Gros-œuvre 125 al. 2

H

Hypothèque légale des artisans et entrepreneurs 83

I

Implantation

- par la direction des travaux 114
- par l'entrepreneur 115

Impossibilité d'exécuter 185; 187 al. 1; 188 al. 1

Indemnisation complète de l'entrepreneur 84 al. 3; 184

Indemnité

- d'intempéries, de déplacements, etc. 51 al. 1; 60 al. 2
- en cas de modification de commande 84 al. 3
- en cas de résolution du contrat 184; 186 al. 3; 188 al. 1
- pour impossibilité d'exécuter 185
- pour interruption de chantier 61
- pour interruption de courant 132
- pour perte de gain 187 al. 4 et 5; 188 al. 2; 190 al. 2
- pour perte par cas fortuit 187 al. 1 et 2
- pour perte par le fait du maître 188 al. 4

Infiltrations 110 al. 2

Information 18 al. 2; 158 al. 2

Intérêts moratoires 156; 190 al. 1 et 2

Interpellation 190 al. 1

Interruption

- d'un chantier 60 al. 1; 61
- de courant 132
- des travaux, cf. travaux

Installations de chantier 123 ss.

- adaptation des 95 al. 2
- contre-valeur des prestations 144 al. 2; 145 al. 2; 146
- dans la base de calcul 62 al. 1 ch. 4
- dans le descriptif 9 al. 1
- destruction, détérioration 127
- en cas de modification de commande 88
- facturation des 43; 53
- frais d'exploitation, cf. frais
- mise à disposition des 43 al. 1; 46 al. 1; 52; 125
- montage et entretien 124
- notion 123
- plans pour les 6 al. 1

- prix de régie pour les 52
- utilisation par des co-entrepreneurs 126
- vente, démontage, évacuation 128

Installations sanitaires 1 al. 1; 135 al. 4

Instructions

- des autorités 118 al. 1
- de la direction des travaux, cf. direction des travaux
- du maître 10 al. 2; 136 al. 2
- devoir de fidélité concernant les 24 al. 1
- erronées 25 al. 4

J

Juge 59 al. 2; 187 al. 3

L

Législation

- sur le droit d'auteur 18 al. 3; 24 al. 3
- sur les brevets d'invention 18 al. 3; 24 al. 3
- sur la protection des designs 18 al. 3; 24 al. 3

Levés 143

Limites, distances aux 114 al. 1

Litiges 37

Livraison

- défectueuse 96 al. 2
- difficultés de 96 al. 1

Logement 9 al. 1; 109

M

Machines 47 al. 1; 123

Maçonnerie 1 al. 1; 43 al. 1; 52 al. 3

Maître de l'ouvrage

- acceptation des offres 19
- avance pour stock de matériel 140 al. 2 et 3
- contre-offre 22
- définition 2 al. 1
- demeure 190
- devoir d'assurance 26 al. 2
- droit à des dommages-intérêts 171; 186 al. 3; 187 al. 5
- droit de modification de commande 84
- droit de résolution, cf. résolution
- droit d'utilisation des installations de chantier 125 al. 2
- droit de retenue 149; 155 al. 1
- droits en cas de défauts 169 s.; 173; 178; 179
- en tant que direction des travaux 33 al. 3
- examen des offres 18
- Indications du 6; 7 al. 1
- instructions du 10 al. 2; 24 al. 1; 136 al. 2
- libération de caution 181 al. 3
- négligence de participation 164 al. 1
- obligations 13 al. 2; 23 al. 1
- obligations en cas de modification de commande 85

- relations avec les sous-traitants 29 al. 3 et 5
- représentation 3 al. 3; 7 al. 2 ch. 1; 25 al. 3; 33 ss.
- responsabilité 97 al. 1; 127 al. 2; 136 al. 2 et 3; 165 al. 2; 166 al. 4; 187 al. 4; 188 al. 2; 189 al. 2
- retard 187 al. 4

Marchés publics, droit des 4 al. 4

Matériel

- acquisition 85 al. 3
- échantillons 138
- essais 137
- d'excavation 121
- fourniture 10; 46 al. 1
- liste 100
- livré par le maître 136 al. 2, 3 et 4
- prix 62 al. 1 ch. 2
- qualité 8 al. 2; 136; 138 al. 1
- rémunération en fonction de l'utilisation 48; 50 al. 1
- stocks 140
- utilisation 47 al. 1
- utilisation inadéquate 165 al. 2

Mensuration 114 al. 1 et 3; 139 al. 1

Mesurage 141 al. 1

Mesures 111

- à prendre en cas de découverte d'objets 122 al. 1
- contre les immissions 112
- en faveur des travailleurs 108 s.
- de protection et de précaution 103 ss.
- de sécurité particulières 104 ss.
- pour la protection des biens voisins 110 s.
- préventives des incendies et explosions 105
- prises par une autorité 59 al. 1; 96 al. 1

Méthode d'indexation 65

Méthode de l'indice des coûts de production (ICP) 65

Méthode paramétrique (MP) 65

Méthode des pièces justificatives (MPJ) 65

Métre

- attachements 142
- théorique 143
- de travaux à prix unitaires 141 ss.

Minéraux 122 al. 1

Modification de commande, cf. commande

Monnaies 122 al. 1

Montage 52 al. 3; 124; 125 al. 1

N

Normes

- d'associations professionnelles 7 al. 2 ch. 5; 21 al. 1; 172 al. 1
- reconnues 136 al. 1
- de la SIA, cf. SIA

Note de crédit en cas de baisse 66 al. 4

O

Objets découverts 122

Obligations des parties contractantes 23 ss.

Offre

- acceptation 3 al. 2; 19; 20 al. 4
- conditions 6 al. 1
- contre-offre du maître 22
- de l'entrepreneur 15 ss.
- durée de validité 17
- examen 3 al. 2; 18
- ordre de priorité 21 al. 1 et 2
- remise 3 al. 2

Opposition

- aux levés 143 al. 2
- de tiers 112 al. 2

Ordre

- de priorité des documents du contrat 19 al. 4; 21
- de priorité des documents d'appel d'offres 7
- sur le chantier 36 al. 2; 118

Organisations professionnelles 181 al. 1

Outillage 46 al. 1; 123

Ouvrage

- acceptation, cf. acceptation
- conditions particulières 7 al. 2 ch. 2; 21 al. 1
- définition 1
- dommages causés à un 31 al. 1
- essais, contrôles 139
- partie de l'ouvrage, cf. partie
- perte 97 al. 3; 187 ss.
- perte par le fait du maître 188
- réception 157 ss.
- vérification 158
- voisin 5 al. 3; 110 al. 1

Ouvriers

- augmentation du nombre d' 95 al. 2
- comme chefs de chantier 36 al. 2
- indications quant au nombre des 47 al. 1; 93 al. 1
- mise à disposition d' 46 al. 1; 115 al. 4
- salaires 63 al. 1 ch. 1

P

Paiement, plan de 144 al. 4; 147

Palissades 123

Partie de l'ouvrage

- en tant qu'ouvrage 1 al. 1
- reçue séparément 166 al. 3; 187 al. 7

Patrimoine administratif 83

Pénalité 98

Perte de l'ouvrage 97 al. 3; 187 ss.

Perturbation

- dans les livraisons 96 al. 1
- de la paix du travail 59 al. 1; 96 al. 1
- de la situation du marché 61
- due à des contrôles 115 al. 4
- par suite d'interruption de courant 132

Piquetage, points fixes de 114 al. 1; 115

Plans

- dans le dossier d'appel d'offres 7 al. 2 ch. 4 et al. 3; 21 al. 1
- dérogations aux 165 al. 2

- des installations de chantier 6 al. 1
- devoir de fidélité quant aux 24 al. 1
- d'exécution
 - cession des 186 al. 2 et 3
 - de la direction des travaux 100
 - de l'entrepreneur 101
- modifications 84 al. 1
- remise 33 al. 2; 34 al. 1
- rémunération 101 al. 2
- spéciaux 101 al. 1
- vérification 25 al. 3

Pompes 43 al. 3

Postes de transformation 129 al. 2; 130

Prescription 157 al. 2; 178 al. 1; 180

Prestations

- accessoires 39 al. 2
- conséquences en cas de modification de commande 86 ss.
- contre-valeur pour acomptes 145
- contre-valeur pour installations de chantier 146
- d'assurance 189
- particulières pour travaux en régie 53
- quantités déterminantes 141
- rémunération 38 ss.
- supplémentaires en cas de conditions difficiles 51 al. 2
- volume 10 al. 1

Preuves

- apport 174 al. 3; 179 al. 5
- conservation 111

Prévention

- des incendies et explosions 105

Prime 98; 189 al. 1

Prix

– **Prix forfaitaires**

- base de calcul dans l'offre à 62
- dans les contrats fixant plusieurs genres de prix 42
- dans les contrats à prix global ou forfaitaire 42 al. 2
- dans le décompte final 153 al. 1
- et variations de prix 41 al. 1; 64 al. 1
- généralités et définition 38; 41
- installations de chantier à 43 al. 2; 144 al. 2; 146
- mention expresse 6 al. 2; 41 al. 3
- modification de commande pour prestations à 89
- montant de la retenue lors de prestations à – dans contrat à prix unitaires 150 al. 2

– **Prix globaux**

- base de calcul dans l'offre à 62
- dans les contrats fixant plusieurs genres de prix 42
- dans les contrats à prix global ou forfaitaire 42 al. 2
- dans le décompte final 153 al. 1
- généralités et définition 38; 40
- installations de chantier à 43 al. 2; 144 al. 2; 146

- modification de commande pour prestations à 89
- montant de la retenue lors de prestations à – dans contrat à prix unitaires 150 al. 2

– **Prix unitaires**

- base de calcul dans l'offre à 62
- dans les contrats fixant plusieurs genres de prix 42 al. 2 et 3
- décompte final pour prestations à 153 al. 1
- en cas de second œuvre 9 al. 2
- généralités et définition 38; 39
- installations d'évacuation d'eau à 43 al. 3
- métré des travaux à 141 ss.
- modification de commande pour prestations à 86; 87
- complémentaires 18 al. 2; 66 al. 1; 86 al. 2; 87 al. 1 à 3; 88 al. 1
- des installations de chantier, cf. installations
- de régie, cf. régie
- de transport, cf. transport
- droit à une réduction de 162; 169 al. 1 ch. 2
- du marché 62 al. 1 ch. 2 et 4
- établissement des 87 al. 3; 88 al. 1
- indications relatives aux 6 al. 2; 8 al. 3; 10 al. 3; 62 al. 3

Procès-verbal

- d'avis 25 al. 2
- de vérification 139 al. 3; 158 al. 3; 163 al. 2; 177

Projet 5 al. 1; 24 al. 1; 109 al. 1

Propriété

- des matériaux d'excavation ou de déconstruction 121
- des objets découverts 122 al. 2

Q

Qualité

- essais de 137
- des matériaux 8 al. 2; 136; 138 al. 1
- management de la 7 al. 2 ch. 2

Quantités

- à prix unitaires 39 al. 1; 141
- déterminantes 143 al. 1
- métré des 141 al. 2
- modifications des 84 al. 1; 86
- non déterminables 86 al. 4
- probables 8 al. 2

R

Rabais 38 al. 4; 54; 66 al. 3

Raccordements

- électriques 135 al. 1
- indications sur les 7 al. 2 ch. 2; 14
- pour alimentation et évacuation des eaux 133

Radioactivité 59 al. 1

Rappel

- pour présentation du décompte final 154 al. 1

Rapport 35 al. 1; 36 al. 1, 3 et 4; 47

Réception

- après remise en état 176
- de l'ouvrage vérifié 159 ss.
- d'un ouvrage en dépit de défauts majeurs 162
- d'un ouvrage par renonciation au droit d'invoquer des défauts 163
- d'un ouvrage présentant des défauts majeurs 161
- d'un ouvrage présentant des défauts mineurs 160
- d'un ouvrage sans défauts 159
- objet et effet 157
- procédure 158 al. 1
- réception sans vérification 164; 179 al. 4

Reconstruction 187 al. 1; 188 al. 1

Réfection

- délai de 174 al. 2
- droits du maître à la 169
- frais de 170

Régie, travaux en

- évacuation des déchets provenant de 118 al. 2
- établissement de rapports 47
- facturation mensuelle 55; 153 al. 2
- obligations de l'entrepreneur lors de 46 s.
- prestations particulières 53
- prix applicables aux 49
- prix indicatif 56; 64 al. 1
- prix pour les installations de chantier 52
- prix pour les salaires et matériaux 50
- rabais 54
- rémunération des 48 ss.
- responsabilité pour les travaux en 57; 168
- retenue sur factures de 55 al. 2; 149 al. 2
- sans ordre de la direction des travaux 45
- suppléments pour salaires aux prix de 51
- sur la base d'un contrat ou ordre de la direction des travaux 44

Relevés 35 al. 1; 36 al. 1 et 3

Remise en état 43 al. 1; 118; 146

Rémunération

- de l'entrepreneur 38 ss.; 185; 186 al. 3; 187; 188 al. 2; 190 al. 2
- des travaux en régie 48 ss.
- modification 64 ss.
- supplémentaire
 - cas dans lesquels l'entrepreneur n'a pas droit à une 58 al. 1; 97 al. 2; 187 al. 5; 188 al. 4
 - droit de l'entrepreneur à une 58 al. 2; 59 al. 1; 60; 61; 101 al. 2; 125 al. 2; 185; 187 al. 3 et 6; 188 al. 2
 - en cas de circonstances extraordinaires 58; 59
 - pour conditions météorologiques défavorables 60 al. 1

Renchérissment

- applicable aux travaux en régie 49 al. 3; 56 al. 4
- base de calcul comme élément de calcul des 62 al. 2
- calcul pour les prestations des sous-traitants 67
- calcul du renchérissement 66 ss.
- factures de – non comprises dans le décompte final 153 al. 2

- hausses et baisses 64 al. 1; 65; 66 al. 4
- méthode de décompte du 65
- non applicables aux prix forfaitaires 41 al. 1
- pas de retenue sur les factures de 149 al. 2
- salaires et charges non compris dans les 63 al. 2
- s'appliquant aux prestations à prix unitaires et globaux 38 al. 3; 39 al. 3; 40 al. 3; 42 al. 3

Renonciation

- à l'exécution d'un travail 84 al. 1 et 3
- à toute prétention 156
- au droit d'invoquer les défauts 163

Réparation 1 al. 2

- des installations de chantier 43 al. 2; 52; 127
- des postes de transformation 130

Représentation

- du consortium 28 al. 3
- de l'entrepreneur 36
- du maître 3 al. 3; 7 al. 2 ch. 1; 33 ss.

Résiliation du contrat 184

Résolution

- droit à la 56 al. 2; 59 al. 2; 94 al. 2; 96 al. 4; 162; 169 al. 1 ch. 3; 184; 186 al. 1; 187 al. 1; 188 al. 1; 190 al. 2
- impossibilité de 60 al. 1; 61

Responsabilité

- de l'entrepreneur dans cas particuliers 167 s.
- de l'entrepreneur pendant le délai de dénonciation des défauts 173
- de l'entrepreneur pour les défauts 165 ss.; 179
- de l'entrepreneur vis-à-vis de tiers 26 al. 1; 120
- des associés 28 al. 3
- des co-entrepreneurs 126 al. 3
- des parties 23 al. 2
- des sous-traitants 29 al. 2 et 5
- du maître vis-à-vis de tiers 26 al. 2
- pour dépassements de délais 97
- pour travaux en régie 57
- transfert des conséquences 113

Retard

- dans la réception de l'ouvrage 164
- de la direction des travaux 94 al. 2
- de l'entrepreneur 187 al. 5
- des co-entrepreneurs 30 al. 5; 96 al. 1
- du maître 187 al. 4
- pour effectuer les métrés 142 al. 3

Retenue 55; 66 al. 3 et 4; 140 al. 3; 145 al. 1; 149 ss.; 155 al. 1

Risques

- dans les prix de régie 50 al. 1
- de l'entrepreneur 26 al. 1
- du maître 26 al. 2
- en cas de conditions météorologiques défavorables 60 al. 2
- support des 5 al. 2; 44 al. 2; 45 al. 2; 157 al. 2; 187 al. 7

Routes

- dans la zone du chantier 116 al. 1
- privées 119

S

Salaires et charges sur salaires

- comme éléments de la base de calcul de la rémunération 62 al. 1 ch. 1; 64 al. 1
- éléments composant les 63
- modifications des 64
- prix de régie pour 50
- supplément aux prix de régie pour 51

Second œuvre 9 al. 2; 135 al. 3

Secret 24 al. 1 et 2

Sécurité, cf. mesures

Service

- de chantier 50 al. 1
- de magasinage 50 al. 1

SIA (normes)

- no. 118 7 al. 2 ch. 5 a; 21 al. 1 ch. 5 a
- autres 7 al. 2 ch. 5 b; 21 al. 1 ch. 5 b; 172 al. 1

Signalisation 106 al. 3

Signature

- autorisation de 35 al. 1; 36 al. 1 et 3
- des procès-verbaux 158 al. 3; 177
- des rapports 47
- du contrat 20 al. 3 et 4; 21 al. 1 et 3; 22 al. 3

Solde 153 al. 1; 155

Sols, contaminés (pollués) 5 al. 3

Soumission, cf. appel d'offres et dossier d'appel d'offres

Sources 5 al. 3; 110 al. 1; 111 al. 1 et 2

Sous-traitants 29

- calcul du renchérissement pour les prestations des 67
- responsabilité de l'entrepreneur pour travaux des 29 al. 2 et 5; 168

Stocks 140

Subsistance 9 al. 1; 109

Surveillance

- de l'exécution des travaux 25 al. 1; 34 al. 1; 36 al. 2
- en dehors du chantier 34 al. 2

SUVA 63 al. 1 ch. 2

T

Tarifs

- des entreprises publiques de transport 62 al. 1 ch. 3
- de l'organisme de distribution d'énergie électrique 129 al. 1

Taux d'intérêt 190 al. 1

Taxes légales 50 al. 1; 60 al. 2; 62 al. 1 ch. 5

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) 38 al. 5; 49 al. 4; 66 al. 3 et 4.

Terrain

- état du 60 al. 1
- examen du 25 al. 3

- indications inexactes quant au 58 al. 2
- modifications 143 al. 2
- nature du 5 al. 2; 7 al. 2 ch. 2
- perte de l'ouvrage à cause du 188 al. 1

Terrassements 43 al. 1; 52 al. 3

Tiers

- adjudication de travaux à des 11; 84 al. 5
- constructions appartenant à des 111 al. 1
- interdiction de confier un travail à des 84 al. 1
- mise en danger de 25 al. 4
- obligations à l'égard de 120
- protection de 103; 112
- réfection par un 169 al. 1 ch. 1
- responsabilité envers des 26

Tracés polygonaux 114 al. 1

Transformateurs 129 al. 4

Transformation 1 al. 2

Transport

- dans la rémunération à prix unitaires 39 al. 2
- du personnel et matériel, cf. élévateur
- entreprises publiques de 62 al. 1 ch. 3
- jusqu'au chantier 43 al. 1; 52 al. 3
- prix comme élément de la base de calcul 62 al. 1 ch. 3

Travail

- arrêts de 60 al. 2; 63 al. 1 ch. 2
- communauté de 28
- sécurité et éclairage des lieux de 106
- violation de la paix du 59; 96 al. 1

Travailleurs 32; 57 al. 2; 108 s.

Travaux

- adjudication 3 al. 2; 11; 19; 84 al. 5
- auxiliaires 39 al. 2; 43 al. 1; 52 al. 3
- bâclés 165 al. 2
- coordination, cf. coordination
- date de début des 7 al. 2 ch. 2
- déroulement 7 al. 2 ch. 2; 96 al. 2; 104
- en régie, cf. régie
- exécutés dans des conditions particulières 51 al. 1
- exécution des 92 ss.; 114 ss.
 - circonstances rendant difficile l', cf. circonstances
 - devoir de fidélité concernant l' 24 al. 1
 - documents d' 99 ss.; cf. aussi documents
 - modification des conditions d' 84 al. 4; 87; 89
 - plans d' 100 ss.; cf. aussi plans
 - retard dans l' 96 al. 1
 - surveillance 25 al. 1; 34 al. 1; 36 al. 2
- importants 154 al. 2
- interruption des 37 al. 1; 45 al. 2; 122 al. 1
- mineurs 87 al. 4
- mise en danger d'ouvrages voisins du fait des 5 al. 3
- par équipes 51 al. 1; 95 al. 2
- programme des 7 al. 2 ch. 2; 93
- sécurité, cf. mesures
- urgents 44 al. 2; 45 al. 2

Triangulation 114 al. 1

Tribunaux ordinaires 37

TVA (Taxe sur la valeur ajoutée) 38 al. 5;
66 al. 3 s.

V

Variations de prix, v. renchérissement

Variantes d'entrepreneur 15 al. 3; 18 al. 3;
21 al. 2

Véhicules 123

Ventilation 139 al. 2

Vérification

- délai de, cf. délai
- des piquetages 115 al. 4
- des quantités 40 al. 2
- du décompte final 154 al. 2 et 3; 155 al. 1 et 2
- et contrôle de l'ouvrage 34 al. 1; 139; 158 ss.;
176 al. 1; 177; 181 al. 1
- finale 177
- négligence de 164

Visite

- droit de l'entrepreneur 175

Visiteurs sur le chantier 107

Vois 117 al. 2

Voies publiques

- chantier sur des 106 al. 3
- circulation sur des 119

EXTRAITS DU CODE CIVIL SUISSE ET DU CODE DES OBLIGATIONS SUISSE

(état 1.1.2013)

Code civil suisse (CC)

Art. 679 CC

- ¹ Celui qui est atteint ou menacé d'un dommage parce qu'un propriétaire excède son droit, peut actionner ce propriétaire pour qu'il remette les choses en l'état ou prenne des mesures en vue d'écarter le danger, sans préjudice de tous dommages-intérêts.
- ² Lorsqu'une construction ou une installation prive l'immeuble voisin de certaines de ses qualités, le propriétaire ne peut être actionné que si les dispositions régissant la construction ou l'installation en vigueur lors de leur édification n'ont pas été respectées.

Art. 679a CC

Lorsque, par l'exploitation licite de son fonds, notamment par des travaux de construction, un propriétaire cause temporairement à un voisin des nuisances inévitables et excessives entraînant un dommage, le voisin ne peut exiger du propriétaire du fonds que le versement de dommages-intérêts.

Art. 685 CC

- ¹ Le propriétaire qui fait des fouilles ou des constructions ne doit pas nuire à ses voisins en ébranlant leur terrain, en l'exposant à un dommage ou en compromettant les ouvrages qui s'y trouvent.
- ² Les dispositions légales concernant les empiétements sur fonds d'autrui s'appliquent aux constructions contraires aux règles sur les rapports de voisinage.

Art. 837 CC

- ¹ Peuvent requérir l'inscription d'une hypothèque légale:
 1. le vendeur d'un immeuble, sur cet immeuble en garantie de la créance;
 2. les cohéritiers et autres indivis, sur les immeubles ayant appartenu à la communauté, en garantie des créances résultant du partage;
 3. les artisans et entrepreneurs employés à la construction ou à la destruction de bâtiments ou d'autres ouvrages, au montage d'échafaudages, à la sécurisation d'une excavation ou à d'autres travaux semblables, sur l'immeuble pour lequel ils ont fourni des matériaux et du travail ou du travail seulement, que leur débiteur soit le propriétaire foncier, un artisan ou un entrepreneur, un locataire, un fermier ou une autre personne ayant un droit sur l'immeuble.
- ² Si le débiteur de la créance est un locataire, un fermier ou une autre personne ayant un droit sur l'immeuble, les artisans et entrepreneurs n'ont le droit de requérir l'inscription d'une hypothèque légale que si le propriétaire foncier a donné son accord à l'exécution des travaux.
- ³ L'ayant droit ne peut renoncer d'avance à ces hypothèques légales.

Art. 839 CC

- ¹ L'hypothèque des artisans et des entrepreneurs peut être inscrite à partir du jour où ils se sont obligés à exécuter le travail ou les ouvrages promis.
- ² L'inscription doit être obtenue au plus tard dans les quatre mois qui suivent l'achèvement des travaux.
- ³ Elle n'a lieu que si le montant du gage est établi par la reconnaissance du propriétaire ou par le juge; elle ne peut être requise si le propriétaire fournit des sûretés suffisantes au créancier.
- ⁴ Si l'immeuble fait incontestablement partie du patrimoine administratif et que la dette ne résulte pas de ses obligations contractuelles, le propriétaire répond envers les artisans et les entrepreneurs des créances reconnues ou constatées par jugement, conformément aux règles sur le cautionnement simple, pour autant que les créanciers aient fait valoir leur créance par écrit au plus tard dans les quatre mois qui suivent l'achèvement des travaux en se prévalant du cautionnement légal.
- ⁵ Si l'appartenance de l'immeuble au patrimoine administratif est contestée, l'artisan ou l'entrepreneur peut requérir une inscription provisoire de son droit de gage au registre foncier au plus tard dans les quatre mois qui suivent l'achèvement des travaux.
- ⁶ S'il est constaté sur la base d'un jugement que l'immeuble fait partie du patrimoine administratif, l'inscription provisoire du gage est radiée. Pour autant que les conditions prévues à l'al. 4 soient

remplies, le cautionnement légal la remplace. Le délai est réputé sauvegardé par l'inscription provisoire du droit de gage.

Art. 840 CC

Les artisans et entrepreneurs au bénéfice d'hypothèques légales séparément inscrites concourent entre eux à droit égal, même si les inscriptions sont de dates différentes.

Art. 841 CC

- ¹ Si les artisans et entrepreneurs subissent une perte lors de la réalisation de leurs gages, les créanciers de rang antérieur les indemnisent sur leur propre part de collocation, déduction faite de la valeur du sol, dans la mesure où ces créanciers pouvaient reconnaître que la constitution de leurs gages porterait préjudice aux artisans et entrepreneurs.
- ² Les créanciers de rang antérieur qui cèdent leurs titres de gage immobilier répondent envers les artisans et entrepreneurs du montant dont ceux-ci se trouvent frustrés par la cession.
- ³ Dès que le début des travaux a été mentionné au registre foncier sur l'avis d'un ayant droit, et jusqu'à la fin du délai d'inscription, aucun gage immobilier ne peut être inscrit, si ce n'est sous forme d'hypothèque.

Code des obligations suisse (CO)

a) Partie générale

Art. 1 CO

- ¹ Le contrat est parfait lorsque les parties ont, réciproquement et d'une manière concordante, manifesté leur volonté.
- ² Cette manifestation peut être expresse ou tacite.

Art. 58 CO

- ¹ Le propriétaire d'un bâtiment ou de tout autre ouvrage répond du dommage causé par des vices de construction ou par le défaut d'entretien.
- ² Est réservé son recours contre les personnes responsables envers lui de ce chef.

Art. 95 CO

Lorsque l'objet de l'obligation ne consiste pas dans la livraison d'une chose, le débiteur peut, si le créancier est en demeure, résilier le contrat en conformité des dispositions qui régissent la demeure du débiteur.

Art. 97 CO

- ¹ Lorsque le créancier ne peut obtenir l'exécution de l'obligation ou ne peut l'obtenir qu'imparfaitement, le débiteur est tenu de réparer le dommage en résultant, à moins qu'il ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable.
- ² Les dispositions de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite et du code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC) s'appliquent à l'exécution.

Art. 98 CO

- ¹ S'il s'agit d'une obligation de faire, le créancier peut se faire autoriser à l'exécution aux frais du débiteur; toute action en dommages-intérêts demeure réservée.
- ² Celui qui contrevient à une obligation de ne pas faire doit des dommages-intérêts par le seul fait de la contravention.
- ³ Le créancier a, en outre, le droit d'exiger que ce qui a été fait en contravention de l'engagement soit supprimé; il peut se faire autoriser à opérer cette suppression aux frais du débiteur.

Art. 99 CO

- ¹ En général, le débiteur répond de toute faute.
- ² Cette responsabilité est plus ou moins étendue selon la nature particulière de l'affaire; elle s'apprécie notamment avec moins de rigueur lorsque l'affaire n'est pas destinée à procurer un avantage au débiteur.
- ³ Les règles relatives à la responsabilité dérivant d'actes illicites s'appliquent par analogie aux effets de la faute contractuelle.

Art. 101 CO

- ¹ Celui qui, même d'une manière licite, confie à des auxiliaires, tels que des personnes vivant en ménage avec lui ou des travailleurs, le soin d'exécuter une obligation ou d'exercer un droit dérivant d'une obligation, est responsable envers l'autre partie du dommage qu'ils causent dans l'accomplissement de leur travail.
- ² Une convention préalable peut exclure en tout ou en partie la responsabilité dérivant du fait des auxiliaires.
- ³ Si le créancier est au service du débiteur, ou si la responsabilité résulte de l'exercice d'une industrie concédée par l'autorité, le débiteur ne peut s'exonérer conventionnellement que de la responsabilité découlant d'une faute légère.

Art. 102 CO

- ¹ Le débiteur d'une obligation exigible est mis en demeure par l'interpellation du créancier.
- ² Lorsque le jour de l'exécution a été déterminé d'un commun accord, ou fixé par l'une des parties en vertu d'un droit à elle réservé et au moyen d'un avertissement régulier, le débiteur est mis en demeure par la seule expiration de ce jour.

Art. 107 CO

- ¹ Lorsque, dans un contrat bilatéral, l'une des parties est en demeure, l'autre peut lui fixer ou lui faire fixer par l'autorité compétente un délai convenable pour s'exécuter.
- ² Si l'exécution n'est pas intervenue à l'expiration de ce délai, le droit de la demander et d'actionner en dommages-intérêts pour cause de retard peut toujours être exercé; cependant, le créancier qui en fait la déclaration immédiate peut renoncer à ce droit et réclamer des dommages-intérêts pour cause d'inexécution ou se départir du contrat.

Art. 108 CO

La fixation d'un délai n'est pas nécessaire:

1. lorsqu'il ressort de l'attitude du débiteur que cette mesure serait sans effet;
2. lorsque, par suite de la demeure du débiteur, l'exécution de l'obligation est devenue sans utilité pour le créancier;
3. lorsque aux termes du contrat l'exécution doit avoir lieu exactement à un terme fixe ou dans un délai déterminé.

Art. 109 CO

- ¹ Le créancier qui se départ du contrat peut refuser la prestation promise et répéter ce qu'il a déjà payé.
- ² Il peut en outre demander la réparation du dommage résultant de la caducité du contrat, si le débiteur ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable.

Art. 119 CO

- ¹ L'obligation s'éteint lorsque l'exécution en devient impossible par suite de circonstances non imputables au débiteur.
- ² Dans les contrats bilatéraux, le débiteur ainsi libéré est tenu de restituer, selon les règles de l'enrichissement illégitime, ce qu'il a déjà reçu et il ne peut plus réclamer ce qui lui restait dû.
- ³ Sont exceptés les cas dans lesquels la loi ou le contrat mettent les risques à la charge du créancier avant même que l'obligation soit exécutée.

Art. 127 CO

Toutes les actions se prescrivent par dix ans, lorsque le droit civil fédéral n'en dispose pas autrement.

Art. 128 CO

Se prescrivent par cinq ans:

1. les loyers et fermages, les intérêts de capitaux et toutes autres redevances périodiques;
2. les actions pour fournitures de vivres, pension alimentaire et dépenses d'auberge;
3. les actions des artisans, pour leur travail; des marchands en détail, pour leurs fournitures; des médecins et autres gens de l'art, pour leurs soins; des avocats, procureurs, agents de droit et notaires, pour leurs services professionnels; ainsi que celles des travailleurs, pour leurs services.

Art. 210 CO (état août 2012)

- ¹ Toute action en garantie pour les défauts de la chose se prescrit par un an dès la livraison faite à l'acheteur, même si ce dernier n'a découvert les défauts que plus tard; sauf le cas dans lequel le vendeur aurait promis sa garantie pour un délai plus long.
- ^{1bis} Pour les biens culturels au sens de l'art. 2, al. 1, de la loi du 20 juin 2003 sur le transfert des biens culturels, l'action se prescrit par un an à compter du moment où l'acheteur a découvert les défauts; elle se prescrit dans tous les cas par 30 ans à compter de la conclusion du contrat.
- ² Les exceptions dérivant des défauts de la chose subsistent, lorsque l'avis prévu par la loi a été donné au vendeur dans l'année à compter de la livraison.
- ³ Le vendeur ne peut invoquer la prescription d'un an, s'il est prouvé qu'il a induit l'acheteur en erreur intentionnellement.

Art. 210 CO (nouveau probablement dès le 1^{er} janvier 2013)

- ¹ Toute action en garantie pour les défauts de la chose se prescrit par deux ans à compter de la livraison faite à l'acheteur, même si ce dernier n'a découvert les défauts que plus tard; sauf dans le cas où le vendeur aurait promis sa garantie pour un délai plus long.
- ² L'action se prescrit par cinq ans si les défauts de la chose intégrée dans un ouvrage immobilier conformément à l'usage auquel elle est normalement destinée sont à l'origine des défauts de l'ouvrage.
- ³ Pour les biens culturels au sens de l'art. 2, al. 1, de la loi du 20 juin 2003 sur le transfert des biens culturels, l'action se prescrit par un an à compter du moment où l'acheteur a découvert les défauts; elle se prescrit dans tous les cas par 30 ans à compter de la conclusion du contrat.
- ⁴ Toute clause prévoyant une réduction du délai de prescription est nulle si les conditions suivantes sont remplies:
 - a. la clause prévoit un délai de prescription inférieur à deux ans ou, en cas de vente de choses d'occasion, inférieur à un an;
 - b. la chose est destinée à l'usage personnel ou familial de l'acheteur;
 - c. le vendeur agit dans le cadre d'une activité professionnelle ou commerciale.
- ⁵ Les exceptions dérivant des défauts de la chose subsistent lorsque l'avis prévu par la loi a été donné au vendeur dans le délai de prescription.
- ⁶ Le vendeur ne peut invoquer la prescription s'il est prouvé qu'il a induit l'acheteur en erreur intentionnellement. Cette dernière disposition ne s'applique pas au délai de 30 ans prévu à l'al. 3.

b) du contrat d'entreprise

Art. 363 CO

Le contrat d'entreprise est un contrat par lequel une des parties (l'entrepreneur) s'oblige à exécuter un ouvrage, moyennant un prix que l'autre partie (le maître) s'engage à lui payer.

Art. 364 CO

- ¹ La responsabilité de l'entrepreneur est soumise, d'une manière générale, aux mêmes règles que celle du travailleur dans les rapports de travail.
- ² L'entrepreneur est tenu d'exécuter l'ouvrage en personne ou de le faire exécuter sous sa direction personnelle, à moins que, d'après la nature de l'ouvrage, ses aptitudes ne soient sans importance.
- ³ Sauf usage ou convention contraire, l'entrepreneur est tenu de se procurer à ses frais les moyens, engins et outils qu'exige l'exécution de l'ouvrage.

Art. 365 CO

- ¹ L'entrepreneur est responsable envers le maître de la bonne qualité de la matière qu'il fournit, et il lui doit de ce chef la même garantie que le vendeur.
- ² Si la matière est fournie par le maître, l'entrepreneur est tenu d'en user avec tout le soin voulu, de rendre compte de l'emploi qu'il en a fait et de restituer ce qui en reste.
- ³ Si, dans le cours des travaux, la matière fournie par le maître ou le terrain désigné par lui est reconnu défectueux, ou s'il survient telle autre circonstance qui compromette l'exécution régulière ou ponctuelle de l'ouvrage, l'entrepreneur est tenu d'en informer immédiatement le maître, sous peine de supporter les conséquences de ces faits.

Art. 366 CO

- ¹ Si l'entrepreneur ne commence pas l'ouvrage à temps, s'il en diffère l'exécution contrairement aux clauses de la convention, ou si, sans la faute du maître, le retard est tel que, selon toute prévision, l'entrepreneur ne puisse plus l'achever pour l'époque fixée, le maître a le droit de se départir du contrat sans attendre le terme prévu pour la livraison.

- ² Lorsqu'il est possible de prévoir avec certitude, pendant le cours des travaux, que, par la faute de l'entrepreneur, l'ouvrage sera exécuté d'une façon défectueuse ou contraire à la convention, le maître peut fixer ou faire fixer à l'entrepreneur un délai convenable pour parer à ces éventualités, en l'avisant que, s'il ne s'exécute pas dans le délai fixé, les réparations ou la continuation des travaux seront confiées à un tiers, aux frais et risques de l'entrepreneur.

Art. 367 CO

- ¹ Après la livraison de l'ouvrage, le maître doit en vérifier l'état aussitôt qu'il le peut d'après la marche habituelle des affaires, et en signaler les défauts à l'entrepreneur, s'il y a lieu.
- ² Chacune des parties a le droit de demander, à ses frais, que l'ouvrage soit examiné par des experts et qu'il soit dressé acte de leurs constatations.

Art. 368 CO

- ¹ Lorsque l'ouvrage est si défectueux ou si peu conforme à la convention que le maître ne puisse en faire usage ou être équitablement contraint à l'accepter, le maître a le droit de le refuser et, si l'entrepreneur est en faute, de demander des dommages-intérêts.
- ² Lorsque les défauts de l'ouvrage ou les infractions au contrat sont de moindre importance, le maître peut réduire le prix en proportion de la moins-value, ou obliger l'entrepreneur à réparer l'ouvrage à ses frais si la réfection est possible sans dépenses excessives; le maître a, de plus, le droit de demander des dommages-intérêts lorsque l'entrepreneur est en faute.
- ³ S'il s'agit d'ouvrages faits sur le fonds du maître et dont, à raison de leur nature, l'enlèvement présenterait des inconvénients excessifs, le maître ne peut prendre que les mesures indiquées au précédent alinéa.

Art. 369 CO

Le maître ne peut invoquer les droits résultant pour lui des défauts de l'ouvrage, lorsque l'exécution défectueuse lui est personnellement imputable, soit à raison des ordres qu'il a donnés contrairement aux avis formels de l'entrepreneur, soit pour toute autre cause.

Art. 370 CO

- ¹ Dès l'acceptation expresse ou tacite de l'ouvrage par le maître, l'entrepreneur est déchargé de toute responsabilité, à moins qu'il ne s'agisse de défauts qui ne pouvaient être constatés lors de la vérification régulière et de la réception de l'ouvrage ou que l'entrepreneur a intentionnellement dissimulés.
- ² L'ouvrage est tacitement accepté lorsque le maître omet la vérification et l'avis prévus par la loi.
- ³ Si les défauts ne se manifestent que plus tard, le maître est tenu de les signaler à l'entrepreneur aussitôt qu'il en a connaissance; sinon, l'ouvrage est tenu pour accepté avec ces défauts.

Art. 371 CO (état août 2012)

- ¹ Les droits du maître en raison des défauts de l'ouvrage se prescrivent suivant les mêmes règles que les droits correspondants de l'acheteur.
- ² Toutefois, l'action du maître en raison des défauts d'une construction immobilière se prescrit contre l'entrepreneur, de même que contre l'architecte ou l'ingénieur qui a collaboré à l'exécution de l'ouvrage, par cinq ans à compter de la réception.

Art. 371 CO (nouveau probablement dès le 1^{er} janvier 2013)

- ¹ Les droits du maître en raison des défauts de l'ouvrage se prescrivent par deux ans à compter de la réception de l'ouvrage. Le délai est cependant de cinq ans si les défauts d'un ouvrage mobilier intégré dans un ouvrage immobilier conformément à l'usage auquel il est normalement destiné sont à l'origine des défauts de l'ouvrage.
- ² Les droits du maître en raison des défauts d'un ouvrage immobilier envers l'entrepreneur et envers l'architecte ou l'ingénieur qui ont collaboré à l'exécution de l'ouvrage se prescrivent par cinq ans à compter de la réception de l'ouvrage.
- ³ Pour le reste, les règles relatives à la prescription des droits de l'acheteur sont applicables par analogie.

Art. 372 CO

- ¹ Le prix de l'ouvrage est payable au moment de la livraison.
- ² Si des livraisons et des paiements partiels ont été convenus, le prix afférent à chaque partie de l'ouvrage est payable au moment de la livraison de cette partie.

Art. 373 CO

- ¹ Lorsque le prix a été fixé à forfait, l'entrepreneur est tenu d'exécuter l'ouvrage pour la somme fixée, et il ne peut réclamer aucune augmentation, même si l'ouvrage a exigé plus de travail ou de dépenses que ce qui avait été prévu.
- ² Toutefois, si l'exécution de l'ouvrage est empêchée ou rendue difficile à l'excès par des circonstances extraordinaires, impossibles à prévoir, ou exclues par les prévisions qu'ont admises les parties, le juge peut, en vertu de son pouvoir d'appréciation, accorder soit une augmentation du prix stipulé, soit la résiliation du contrat.
- ³ Le maître est tenu de payer le prix intégral, même si l'ouvrage a exigé moins de travail que ce qui avait été prévu.

Art. 374 CO

Si le prix n'a pas été fixé d'avance, ou s'il ne l'a été qu'approximativement, il doit être déterminé d'après la valeur du travail et les dépenses de l'entrepreneur.

Art. 375 CO

- ¹ Lorsque le devis approximatif arrêté avec l'entrepreneur se trouve sans le fait du maître dépassé dans une mesure excessive le maître a le droit, soit pendant, soit après l'exécution, de se départir du contrat.
- ² S'il s'agit de constructions élevées sur son fonds, le maître peut demander une réduction convenable du prix des travaux ou, si la construction n'est pas achevée, en interdire la continuation à l'entrepreneur et se départir du contrat en payant une indemnité équitable pour les travaux exécutés.

Art. 376 CO

- ¹ Si, avant la livraison, l'ouvrage périt par cas fortuit, l'entrepreneur ne peut réclamer ni le prix de son travail, ni le remboursement de ses dépenses, à moins que le maître ne soit en demeure de prendre livraison.
- ² La perte de la matière est, dans ce cas, à la charge de la partie qui l'a fournie.
- ³ Lorsque l'ouvrage a péri soit par suite d'un défaut de la matière fournie ou du terrain désigné par le maître, soit par l'effet du mode d'exécution prescrit par lui, l'entrepreneur peut, s'il a en temps utile signalé ces risques au maître, réclamer le prix du travail fait et le remboursement des dépenses non comprises dans ce prix; il a droit en outre à des dommages-intérêts, s'il y a faute du maître.

Art. 377 CO

Tant que l'ouvrage n'est pas terminé, le maître peut toujours se départir du contrat, en payant le travail fait et en indemnisant complètement l'entrepreneur.

Art. 378 CO

- ¹ Si l'exécution de l'ouvrage devient impossible par suite d'un cas fortuit survenu chez le maître, l'entrepreneur a droit au prix du travail fait et au remboursement des dépenses non comprises dans ce prix.
- ² Si c'est par la faute du maître que l'ouvrage n'a pu être exécuté, l'entrepreneur a droit en outre à des dommages-intérêts.

Art. 379 CO

- ¹ Lorsque l'entrepreneur meurt ou devient, sans sa faute, incapable de terminer l'ouvrage, le contrat prend fin s'il avait été conclu en considération des aptitudes personnelles de l'entrepreneur.
- ² Le maître est tenu d'accepter les parties déjà exécutées de l'ouvrage, s'il peut les utiliser, et d'en payer le prix.

Art. 495 CO

- ¹ Le créancier ne peut exiger le paiement de la caution simple que si, après qu'elle s'est engagée, le débiteur a été déclaré en faillite ou a obtenu un sursis concordataire ou a été, de la part du créancier, qui a observé la diligence nécessaire, l'objet de poursuites ayant abouti à la délivrance d'un acte de défaut de biens définitif ou a transféré son domicile à l'étranger et ne peut plus être recherché en Suisse ou encore qu'en raison du transfert de son domicile d'un Etat étranger dans un autre l'exercice du droit du créancier est sensiblement entravé.
- ² Lorsque la créance est garantie par des gages, la caution simple peut exiger que le créancier se paie d'abord sur eux, à moins que le débiteur ne soit en faillite ou n'ait obtenu un sursis concordataire.

- ³ Lorsque la caution s'est engagée seulement à rembourser au créancier le montant de sa perte, elle ne peut être recherchée que si un acte de défaut de biens définitif a été délivré contre le débiteur ou si celui-ci a transféré son domicile à l'étranger ou si en raison du transfert de son domicile d'un Etat étranger dans un autre l'exercice du droit du créancier est sensiblement entravé. Lorsqu'un concordat a été conclu, la caution peut être recherchée immédiatement après son entrée en vigueur pour la partie remise de la dette.
- ⁴ Sont réservées les conventions contraires.

Art. 496 CO

- ¹ Si la caution s'oblige avec le débiteur en prenant la qualification de caution solidaire ou toute autre équivalente, le créancier peut la poursuivre avant de rechercher le débiteur et de réaliser ses gages immobiliers, à condition que le débiteur soit en retard dans le paiement de sa dette et qu'il ait été sommé en vain de s'acquitter ou que son insolvabilité soit notoire.
- ² Le créancier ne peut poursuivre la caution avant d'avoir réalisé ses gages sur les meubles et créances que dans la mesure où, suivant l'appréciation du juge, ces gages ne couvrent probablement plus la dette, ou s'il en a été ainsi convenu ou encore si le débiteur est en faillite ou a obtenu un sursis concordataire.

Commission SIA 118 pour les «Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction»

		Représentants de:
Président:	Hans Rudolf Spiess, ing. civ. dipl. EPF/SIA / lic. en droit, Zurich	SIA
Vice-président:	Renzo Tarchini, ing. civ. dipl. EPF/SIA/OTIA, Lugano	SIA
Membres:	Christoph Arpagaus, arch. dipl. ETS, Berne	KBOB
	Peter Baeriswyl, avocat, Wallisellen	ASEPP
	Markus Buchmann, ing. cult. dipl. EPF, Zurich	CFF
	Didier Favre, entrepreneur diplômé, Carouge	SSE
	George M. Ganz, dr en droit, avocat, Hinteregg	DCPA
	Daniel Gerber, arch. dipl. EPF/SIA/SWB, Zurich	SIA
	Roland Hofmann, ing. dipl. HES/SIA, Marbach	SIA
	Rudolf Horber, dr rer. pol., Berne	USAM
	Martin Keller, ing. civ. dipl. ETS/SIA, EMBA, Nussbaumen/Baden	SSE
	Christian Kronegg, ing. civ. dipl. EPF/SIA, Athenaz	IPB
	Daniel Lehmann, dr en droit, Zurich	SSE
	Albrecht Lommel, dr, phys. dipl. EPF/SIA, Wald	SIA
	Guido Omlin, lic. en droit, avocat, Dietlikon	ASEG
	Jürg Röthlisberger, ing. civ. dipl. EPF/SIA, Berne	KBOB
	Leonhard Schmid, ing. civ. dipl. EPF/SIA, Rapperswil	GTS
	Peter Theiler, ing. civ. dipl. EPF/SIA, Lucerne	SSE
	Stefan Walt, ing. civ. dipl. EPF/SIA, Aigle	SZS
Collaboration juridique:	Jürg Gasche, lic. en droit, M.B.L.-HSG, MA (jusqu'à sept. 2007)	SIA sg, Zurich
	Beat Flach, MLaw/SIA (à partir de sept. 2007)	SIA sg, Zurich
Procès-verbal:	Monika Meier	SIA sg, Zurich
Pour les questions juridiques, la commission a fait appel à:	Roland Hürlimann, dr en droit, avocat, LL.M., Zurich	
	Hubert Stöckli, prof. dr, Fribourg	

Adoption et validité

L'assemblée des délégués du 10 novembre 2012 a adopté la présente norme SIA 118 *Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction*.

Elle est valable à partir du 1^{er} janvier 2013.

Elle remplace la norme SIA 118 *Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction*, édition 1977/91.

Copyright © 2013 by SIA Zurich

Tous les droits de reproduction, même partielle, de copie intégrale ou partielle (photocopie, microcopie, CD-ROM, etc.), d'enregistrement sur ordinateur et de traduction sont réservés.